



Direction
Départementale
des Territoires

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Doubs

ALTITUDE 800

Connaissance,
Aménagement des
Territoires,
Urbanisme

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Unité
Planification

PORTER À CONNAISSANCE
Articles L.132-2 à L.132-4 du Code de l'Urbanisme

JUIN 2019

Table des matières

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL.....	6
1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES.....	6
2. LES ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME.....	12
LE PORTER A CONNAISSANCE.....	13
LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	14
1. SON CONTENU.....	14
1.1. <i>Un rapport de présentation</i>	14
1.2. <i>Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	16
1.3. <i>Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6 et L 151-7)</i>	16
1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement.....	17
1.3.2. Les différents types d'OAP (R151-6 à 8).....	17
1.3.3. Le volet relatif à l'habitat (L 151-44, L 151-45 et L 151-46).....	18
1.3.4. Le volet relatif aux transports et aux déplacements (L 151-44, L 151-45 et L 151-47).....	18
1.4. <i>Un règlement (L 151-8 à L 151-42)</i>	18
1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L.151-13).....	20
1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL.....	20
1.5. <i>Des annexes (L 151-43)</i>	21
2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU.....	22
2.1. <i>La concertation</i>	23
2.2. Les consultations obligatoires.....	23
2.3. Le bilan du PLU (<i>articles L153-27 à 153-29 du CU</i>).....	24
2.4. Les évolutions possibles du PLU (<i>articles L.153-31 à 59 du code de l'urbanisme</i>).....	24
2.4.1. La révision du PLU (<i>L 153-31 à 35 du CU</i>).....	24
2.4.2. La modification du PLU (<i>L 153-36 à 44 du CU</i>).....	24
2.4.3. La modification simplifiée du PLU (<i>L 153-45 à 48 du CU</i>).....	25
2.4.4. La mise en compatibilité du PLU (<i>L 153-49 à 59 du CU</i>).....	25
2.5. La numérisation du document d'urbanisme.....	26
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	28
1. LES FONDEMENTS DU SDAGE.....	29
2. LES ORIENTATIONS DU SDAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (CF. CHAPITRE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE).....	30
3. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI).....	36
4. LES OBJECTIFS DU SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (CF. CHAPITRE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE).....	36
5. URBANISATION LIMITEE DANS LES COMMUNES NON COUVERTES PAR UN SCOT (<i>L 142-4 à L 142-5</i>).....	38
CONSOMMATION D'ESPACES.....	39
1. PRINCIPES.....	39
2. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE.....	39
2.1. <i>Socle juridique</i>	39
2.2. <i>Implications territoriales</i>	41
2.3. <i>Données et études pouvant être consultées</i>	42
PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	43

1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES.....	43
1.1. Information générale sur les risques.....	43
1.2. Limite d'utilisation des données graphiques.....	43
2. LE RISQUE INONDATION.....	44
2.1. Description du phénomène.....	44
2.2. Principes de prévention du risque inondation.....	45
2.3. Les inondations par ruissellement ou remontée de nappe.....	45
2.4. Les études réalisées sur les cours d'eau.....	46
2.5. Plan de gestion du risque inondation et territoires à risques importants d'inondation.....	48
3. LE RISQUE SISMIQUE.....	49
4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	49
4.1. Description des phénomènes.....	55
4.1.1. Les affaissements et les effondrements.....	55
4.1.2. Les glissements de terrain.....	56
4.1.3. Les éboulements et les chutes de blocs.....	57
4.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain.....	57
4.2.1. Concernant les projets de construction.....	58
4.2.2. Autres principes de prévention.....	59
4.2.3. Gestion des eaux pluviales.....	60
4.2.4. La délimitation des dolines.....	60
4.3. Application en matière de planification.....	61
4.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets.....	62
4.4.1. En zone à risque d'affaissement/effondrement.....	62
4.4.2. En zone à risque de glissement.....	62
4.4.3. En zone à risque d'éboulement/chute de blocs.....	63
5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX.....	67
6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE.....	69
6.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	69
6.2. Les carrières.....	71
6.2.1. Socle juridique.....	71
6.2.2. Implications territoriales.....	72
6.2. Les sites susceptibles d'être pollués.....	73
7. LE RISQUE MINIER.....	74
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.....	76
1. LES PAYSAGES.....	76
1.1. Site inscrit ou classé.....	77
1.1.1. Site inscrit.....	78
1.1.2. Site classé.....	78
2. LES MILIEUX NATURELS.....	78
2.1. État initial de l'environnement.....	78
2.2. Diagnostic écologique.....	81
2.3. Mesures de protection - zonages.....	90
2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale.....	90
2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF).....	93
2.3.3. Les arrêtés de protection de biotope.....	93
2.3.4. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	94
2.3.5. La réserve naturelle.....	94
2.4. Les rivières et les zones humides.....	97
2.4.1. Les rivières.....	98
2.4.2. Les milieux humides et les zones humides.....	100
2.4.3. Les pollutions des eaux.....	105
2.5. La ressource en eau.....	106
2.5.1. L'alimentation en eau potable.....	106
2.5.2. Les périmètres de protection d'un captage d'eau potable.....	107
2.6. La forêt, les haies, les bosquets.....	116
3. LE PATRIMOINE.....	118
3.1. Les Monuments Historiques.....	118
ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES.....	122

L'AGRICULTURE.....	126
1. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF).....	126
2. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD).....	127
3. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE.....	128
3.1. <i>Le règlement sanitaire départemental (RSD)</i>	128
3.2. <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement</i>	128
4. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE.....	131
5. LES DONNEES COMMUNAUTAIRES.....	132
5.1. <i>Les éléments de contexte et informations utiles</i>	132
5.2. <i>Enjeux</i>	134
6. L'ATLAS DEPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES TERRES AGRICOLES.....	140
L'EDUCATION.....	141
1. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	141
2. LES ELEMENTS DE CONTEXTE ET INFORMATIONS UTILES.....	142
L'HABITAT.....	143
1. LA POLITIQUE DE LA VILLE.....	143
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	143
2. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD) 2012-2016.....	143
3. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH).....	144
4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT.....	144
5. L'HABITAT DANS LE PLU.....	145
6. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	151
7. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE.....	152
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES.....	153
1. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	153
2. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES... 156	156
2.1 Les infrastructures ferroviaires gérées par la SNCF.....	156
2.2 Les ouvrages de transport d'énergie électrique.....	156
2.2.1. Les servitudes d'utilité publique.....	156
2.2.2. La prise en compte des ouvrages dans le PLU.....	156
2.2.3. Diverses dispositions générales.....	157
2.3 Les réseaux de télécommunications.....	159
2.3.1. Les servitudes d'utilité publique.....	159
2.3.2. Diverses dispositions générales.....	160
2.4 Les nuisances sonores.....	161
2.5 <i>Servitudes d'alignement des voies publiques</i>	161
2.6 <i>Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles</i>	162
2.7 <i>Périmètres de protection d'un captage d'eau potable</i>	162
AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION.....	163
1. TRANSPORTS – DEPLACEMENT.....	163
1.1. <i>La maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation</i>	163
1.2. <i>Les infrastructures routières</i>	164
1.3. <i>Sécurité routière</i>	165
2. DÉFENSE INCENDIES.....	167
3. LES DECHETS.....	167
3.1. <i>Les déchets ménagers</i>	167
3.2. <i>Les déchets inertes du BTP</i>	168
3. L'AIR ET L'ENERGIE.....	169
3.1. <i>Les émissions de gaz à effet de serre</i>	169
3.2. <i>Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE)</i>	171
3.3. <i>Les Plans Climat-Énergie Territoriaux</i>	171
3.4. <i>Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux</i>	172
3.5. <i>Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme pour intégrer la thématique de l'énergie</i>	173

4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	176
5. LES ECOQUARTIERS.....	178
5.1 <i>Qu'est-ce qu'un écoquartier ?</i>	178
5.2 <i>Qu'est que le Label EcoQuartier ?</i>	178
5.3 <i>La démarche de labellisation EcoQuartier</i>	179
6. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (ANT).....	180
6.1. <i>Préambule</i>	180
6.2. <i>Les outils de planification</i>	181
6.3. <i>Cadre réglementaire</i>	182
7. LA PUBLICITE EXTERIEURE.....	184

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.**

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) se substitue au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le PLU remplace le POS et la CC acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 101-2 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

- **La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).**

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

- **La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.**

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (*de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*) modifie l'article L121-1 du code de l'urbanisme recodifié L101-2.

• **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).**

▪ La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L121-1 recodifié L101-2.

▪ Les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L123-1 du code de l'urbanisme recodifié.

▪ Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi (27 mars 2017). Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

• **La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.**

Dans la continuité de la loi ALUR, les nouvelles dispositions de la loi visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels à travers les documents d'urbanisme.

▪ La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) mise en place par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 est remplacée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

▪ Le cadre donné par la loi ALUR est assoupli en ce qui concerne les possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, la loi rend possible le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement et autorise l'extension des bâtiments d'habitation, sous conditions.

• La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Elle comporte des dispositions relatives à l'urbanisme visant principalement à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

▪ La majoration des droits à construire fait l'objet d'un nouveau mécanisme établi sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux. Ce nouveau dispositif prévoit pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 %. Le PLU détermine dans son règlement les secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

▪ Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'annexes. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement du PLU doit fixer un certain nombre de dispositions réglementaires et celles-ci font l'objet d'un avis de la CDPENAF.

▪ L'article 109 de la loi a élargi le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi ALUR visant à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

• La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

▪ Dans la continuité du Grenelle de l'Environnement, l'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays, en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050, avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores doit contribuer à ces objectifs. Le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable par le bâtiment lui-même, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Par ailleurs, le bonus de constructibilité de 30 % prévu par l'article L128-1 du code de l'urbanisme est recentré sur les constructions à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

• La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985, complétée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

La communauté de communes est située en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment les articles L122-5 à L122-7. Cette loi impose notamment les principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites ;
- l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

En application de l'article L122-7, du code de l'urbanisme, les dispositions relatives à l'urbanisation en continuité ne s'appliquent pas si le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L122-9 et L122-10 ;
- la protection contre les risques naturels.

Cette étude est soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter :

- des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement
- ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L112-9 et L122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle (UTN), doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

• L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des

textes relatifs à l'urbanisme, ont rendu le code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'objectif de cette ordonnance est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible aux règles applicables et donc de simplifier l'accès aux normes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

• Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Le décret a pour principal enjeu de répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Il réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il apporte également des évolutions en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées avant cette date, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

A défaut, ces dispositions seront intégrées lors de la prochaine révision générale du PLU.

• La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Elle contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

Cette loi présente une forte dimension territoriale. Elle adapte et complète certaines mesures de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. Elle vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques. Elle contient de nombreuses dispositions qui renforcent ou clarifient les rôles et responsabilités des acteurs locaux.

La loi porte également une réforme structurante de l'organisation du secteur du logement social.

Quelques mesures relatives aux procédures d'urbanisme et aux documents de planification sont exposées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- La loi ELAN complète l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui liste les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme en ajoutant un 8^{ème} alinéa ainsi rédigé : « La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ». Cet article s'impose à l'ensemble des collectivités publiques compétentes en matière d'urbanisme.
- Elle facilite la réalisation de logements dans les grandes agglomérations (L 152-6 du code de l'urbanisme) en permettant aux collectivités territoriales de déroger par décision motivée à certaines règles du plan local d'urbanisme (règles relatives au gabarit et à la densité).
- Elle limite à 24 mois la durée de remise en vigueur des plans d'occupation des sols (POS) suite à l'annulation ou à la déclaration d'illégalité d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 (L 174-6 du code de l'urbanisme). Les POS remis en vigueur depuis plus de 2 ans sont donc caducs à la date de promulgation de la loi. Attention, dans les communes qui étaient couvertes par un POS et qui ont approuvé un PLU après la caducité des POS, et qui ont donc transitoirement été régies par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), l'annulation du PLU aura pour effet le retour au RNU.
- Le bilan de la consommation d'espace à dix ans (L 151-4 du code de l'urbanisme) s'effectue désormais à compter de la date d'arrêt du document. La mesure n'est toutefois pas applicable aux PLU prescrits avant l'entrée en vigueur de la Loi ELAN, le 24 novembre 2018 (pour ces documents, le décompte doit donc toujours être effectué à compter de la date d'approbation du PLU)
- La loi précise les critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), sans que ces critères soient exhaustifs ou cumulatifs. La disposition s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU existants (L 151-13 du code de l'urbanisme).
- Elle ajoute la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement dans le cas du logement locatif intermédiaire (L 151-34 du code de l'urbanisme).

2. LES ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

ARTICLE L.101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

ARTICLE L.101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LE PORTER A CONNAISSANCE

La communauté de communes Altitude 800 a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 4 juin 2018. Composée de 11 communes (voir liste ci-dessous), la CC Altitude 800 est déjà couverte par de nombreux documents d'urbanisme, à savoir : 2 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et 8 Cartes Communales (CC).

Liste des communes de la CC Altitude 800 (entre parenthèses : documents d'urbanisme en vigueur)

ARC SOUS MONTENOT (Carte communale)	LEVIER(PLU)
BIANS LES USIERS (Carte communale)	SEPTFONTAINES (PLU)
CHAPELLE D'HUIN (Carte communale)	SOMBACOUR (Carte communale)
EVILLERS(Carte communale)	VILLENEUVE D'AMONT(Carte communale)
GEVRESIN	VILLERS SOUS CHALAMONT(Carte communale)
GOUX LES USIERS (Carte communale)	

En application **des articles L132-1 à L132-4 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'Etat et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la communauté de communes en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la communauté de communes (PADD).

1. SON CONTENU

Le contenu du PLU est fixé par l'article L151-2 du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le PLU peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

1.1. Un rapport de présentation

Il doit contenir les éléments décrits dans les articles L151-4 et R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation constitue une pièce essentielle du PLU. Bien que non opposable, il permet d'expliquer les choix retenus par la collectivité pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité,

d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (y compris ceux identifiés par le SCOT le cas échéant), en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il justifie la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants (R151-1) :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...,
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il évalue les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (R 151-1). Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit contenir des dispositions particulières qui sont précisées dans l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Il justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles édictées pour la mise en œuvre du PADD notamment les différences selon

qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon les destinations et les sous-destinations dans une même zone et leur complémentarité avec les OAP (R151-2).

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (R151-4).

Le rapport de présentation doit permettre de présenter la démarche, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte, peut être sanctionnée par le juge administratif.

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Son contenu est décrit dans l'article L151-5 du code de l'urbanisme. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil communautaire (L153-12).

Ainsi, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles, le PADD peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales.

1.3. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6 et L 151-7)

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17.

1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;
- dans les zones d'aménagement concerté, définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) locales.

1.3.2. Les différents types d'OAP (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (R151-8)

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R151-18) ou de zones à urbaniser (R151-20, 2ème alinéa), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19.

1.3.3. Le volet relatif à l'habitat (L 151-44, L 151-45 et L 151-46)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH). Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, le PLU comporte un programme d'orientations et d'actions. Ce dernier comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (L 151-45). Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

1.3.4. Le volet relatif aux transports et aux déplacements (L 151-44, L 151-45 et L 151-47)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU). Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Dans ce cas, le PLU comporte un programme d'orientations et d'actions. Ce dernier comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains. Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

1.4. Un règlement (L 151-8 à L 151-42)

Le règlement contient les règles générales, servitudes d'utilisation des sols et zonage graphique prévus aux articles L151-8 et L151-9 du code de l'urbanisme permettant la mise en œuvre du PADD.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'un ou plusieurs documents graphiques (R151-10). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L151-9). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones structurées autour de trois grands axes :

- l'affectation des zones et la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et réseaux.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R151-11).

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées (R151-19).

L'article R151-27 définit 5 destinations de constructions. Chacune d'entre elles comprenant une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R151-28 du code de l'urbanisme et qui sont définies par arrêté ministériel (R151-29).

LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations
1° – Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° – Habitation	Logement
	Hébergement
3° – Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° – Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Etablissements d'enseignement

	Etablissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Equipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° – Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L.151-13)

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R151-26).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

D'une part, ces dernières ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF** réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, de constructions et d'installations :

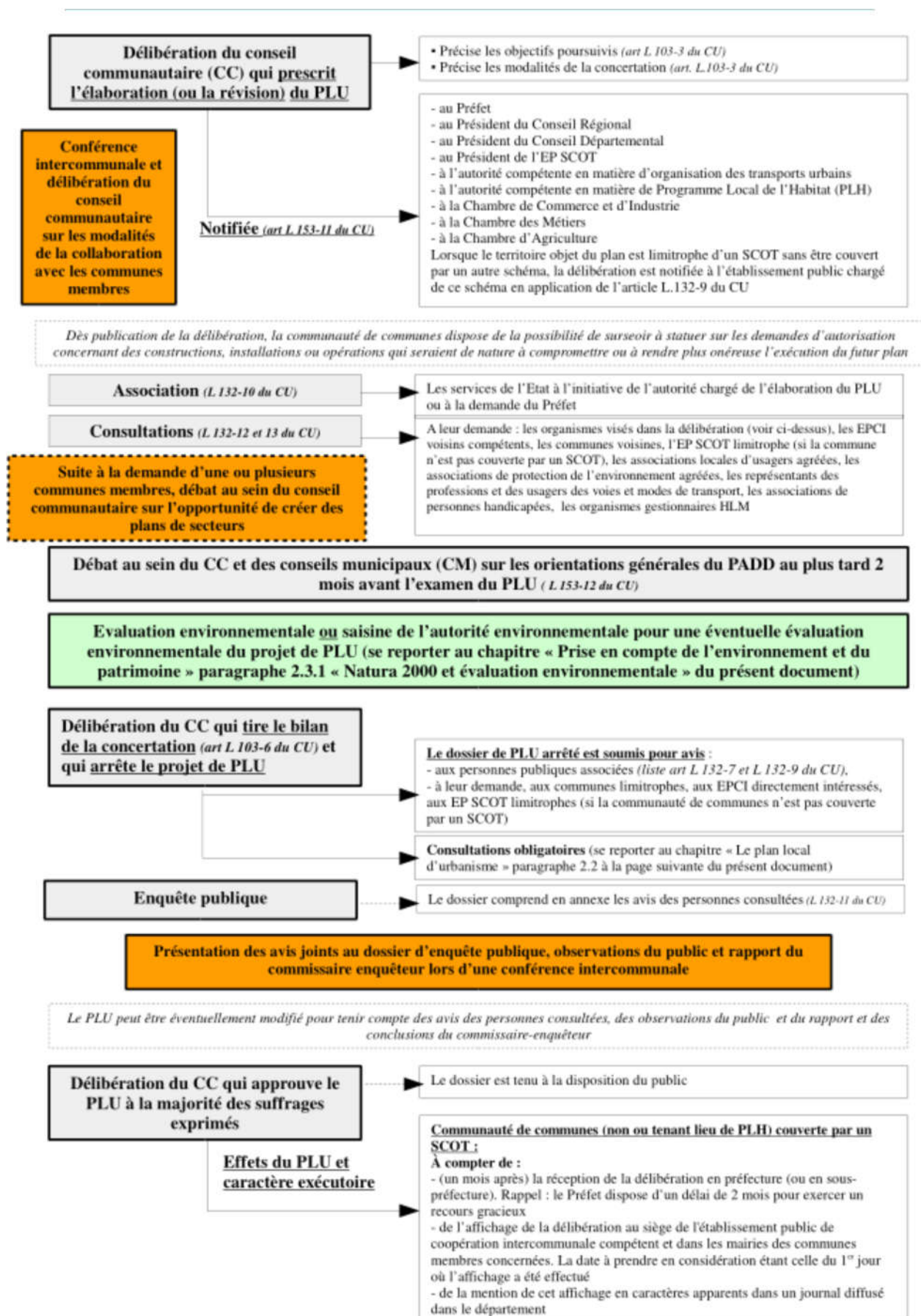
- nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°)
- nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (L 151-11 II). L'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (R 151-25). Ces dispositions ont été introduites par la loi ELAN.

1.5. Des annexes (L 151-43)

Les annexes visées dans les articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique (R 151-51) ,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil communautaire qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

● **L'article R153-6** du code de l'urbanisme précise que conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

● **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

- conformément aux dispositions de **l'article L153-16** du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'un établissement public de coopération intercommunale situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumis pour avis à la CDPENAF.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 3 mois après transmission du plan (R 153-4).

- **les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

- dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

2.3. Le bilan du PLU (*articles L153-27 à 153-29 du CU*)

Le conseil communautaire procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision ou maintien en vigueur du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

2.4. Les évolutions possibles du PLU (*articles L.153-31 à 59 du code de l'urbanisme*)

2.4.1. La révision du PLU (*L 153-31 à 35 du CU*)

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la communauté de communes envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de la communauté de communes, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Lorsque la révision a uniquement pour objet soit de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit d'engendrer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, soit de créer des OAP valant création de zone d'aménagement concerté, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'Etat et des PPA).

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration, lorsqu'elle modifie le PADD.

2.4.2. La modification du PLU (*L 153-36 à 44 du CU*)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;

- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 notamment au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et, le cas échéant, au président du SMSCOT ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil communautaire.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil communautaire justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2.4.3. La modification simplifiée du PLU (L 153-45 à 48 du CU)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % pour chaque secteur défini en zone U chacune des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter, jusqu'à 50 % pour chaque secteur, le volume constructible tel qu'il résulte de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour le logement social et, jusqu'à 30 % les programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- augmenter, jusqu'à 30 % des règles relatives au gabarit pour les logements faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. A l'issue de la mise à disposition le président de la communauté de communes présente un bilan de la concertation au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.4.4. La mise en compatibilité du PLU (L 153-49 à 59 du CU)

Cette mise en compatibilité est possible dans deux cas :

- La mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur :

Elle est mise en œuvre lorsqu'un PLU doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation.

La procédure à mettre en œuvre est décrite dans les articles L.153-49 à L.153-53 du code de l'urbanisme.

- La mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général :

Elle concerne une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU.

La procédure à mettre en œuvre est décrite dans les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

2.5. La numérisation du document d'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Les documents relatifs à la numérisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-dessous.

	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
	Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article R.153-22 du code de l'urbanisme prévoit que la publication du document d'urbanisme prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'effectue sur le GPU et remplace la publication dans un recueil administratif.

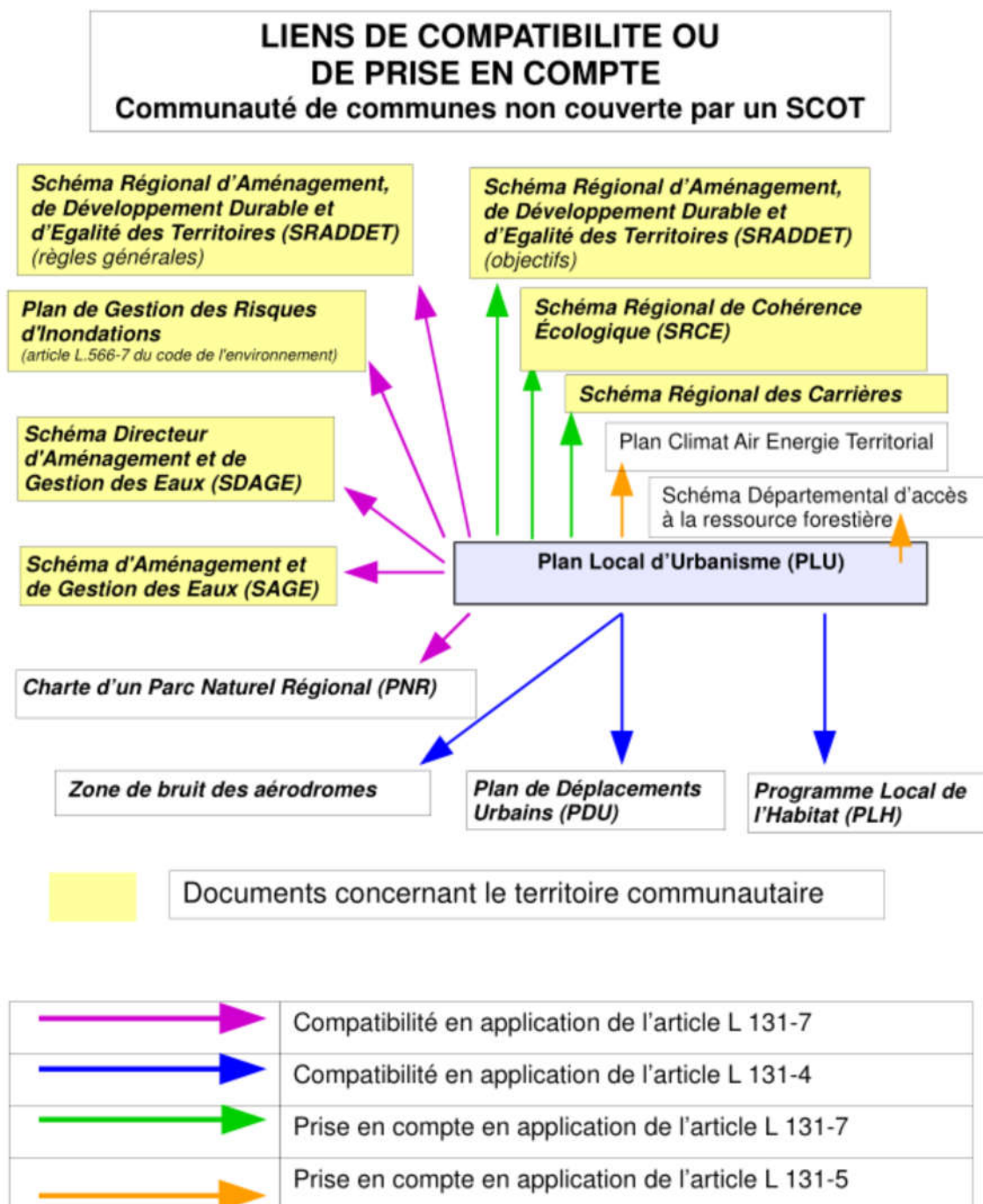
Toutefois, la seule publication au recueil des actes administratifs ne permet pas de rendre exécutoire le document d'urbanisme. Aussi, l'affichage au siège de l'autorité compétente et des mairies concernées, l'envoi au contrôle de légalité et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département rendront exécutoire le PLUi.

Le document opposable sera donc celui consultable au siège de l'autorité compétente ou de la Préfecture. Les documents disponibles sur le GPU n'auront qu'une valeur informative.

👉 Voir annexe 1 : la plaquette le géoportail de l'urbanisme à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma régional de cohérence écologique, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière ainsi que le(s) plan(s) climat air énergie territorial(aux) et le schéma régional des carrières.



Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCOT approuvé est réduit à 1 an, sauf si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU. Dans ce cas, le délai est porté à 3 ans (L131-6 1° du CU).

Lorsque le PDU ou le PLH est approuvé après approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ce délai est ramené à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan (L131-6-3° du CU).

*La communauté de communes est concernée par le **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée** approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 21 décembre 2015, ainsi que par le **PGRI du bassin Rhône-Méditerranée** approuvé le 7 décembre 2015, entré en vigueur le 23 décembre 2015, et par le **SAGE Haut Doubs / Haute Loue** révisé par arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013.
La communauté de communes fait partie du **SCOT du Pays du Haut-Doubs** prescrit le 19 mars 2016 (voir paragraphe « 3. Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT »).*

1 . LES FONDEMENTS DU SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 propose un ensemble de dispositions dont les axes fondateurs suivants sont à retenir lors de l'élaboration du document d'urbanisme :

- Appliquer le principe "Eviter-Réduire-Compenser"(cf. 2.4.1 dans le chapitre « protection de l'environnement et du patrimoine ») ;
- Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, espaces de bon fonctionnement) ;
- Intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagements du territoire et les faire connaître comme outils efficaces pour une gestion intégrée et cohérente (cf 2.4.2)dans le chapitre « protection de l'environnement et du patrimoine »;
- Privilégier le recours aux stratégies préventives, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telle que la préservation des espaces de bon fonctionnement dans les zonages d'urbanisme;
- Concevoir et mettre en oeuvre des projets intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques;
- Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation (cf. 2.4.3 dans le chapitre « protection de l'environnement et du patrimoine ») ;
- Protéger les ressources stratégiques en eau potable et veiller à l'adéquation des aménagements et du développement avec la disponibilité de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU et CC en l'absence de SCOT) doivent intégrer les objectifs et les orientations du SDAGE et du SAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, et la séquence "éviter – réduire – compenser" (cf. 2.4.1).

Les documents d'urbanisme s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions. Le regroupement au niveau intercommunal à la fois des compétences sur la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la planification de l'urbanisme et d'aménagement, doit contribuer à la transversalité.

Afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE en l'absence de SCOT (L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme), les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et les orientations de ces documents supra-communaux (cf. chapitre suivant).

2. LES ORIENTATIONS DU SDAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. Chapitre Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SDAGE comprend les 9 orientations fondamentales suivantes :

- OF 0 – s'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 – privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 – concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 – prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 – renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 – lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 – préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**
 - A – agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - B – préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

OF 8 – augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

● Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique (4 – 09)

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCoT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté...
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas eau potable, assainissement et eaux pluviales à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration des PLU et des SCoT doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets d'eaux usées, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques...

Les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.

● **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (5A – 04)**

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux à savoir :

1 – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes soit une réduction de l'artificialisation (c'est à dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées) soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

2 – Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols.

3 – « Désimperméabiliser » l'existant

Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

● **Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique (5A -05)**

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

- **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE (5A-06)**

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement. Les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

- **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (5B-01)**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que les SCoT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...)

- **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (5E-01)**

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau

souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.

● **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (6A – 02)**

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

● **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides (6B-02)**

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

● **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B – 04)**

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à

hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

● **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (7-04)**

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures «loi sur l'eau» et «installations classées pour la protection de l'environnement» doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent.

● **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (7-05)**

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

● **Préserver les champs d'expansion des crues (8 – 01)**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

● **Limiter le ruissellement à la source (8 – 05)**

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux

enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Le lien suivant <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php> permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021.

3. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Voir la partie « prise en compte des risques »

4. LES OBJECTIFS DU SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. chapitre Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SAGE comprend 3 objectifs généraux qui sont :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

A1 – Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets (ce sous-objectif se décline en mesures – A1.3 : protéger les zones humides dans les

documents d'urbanisme et A2.2 : protéger les zones humides et les cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux »)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :

● **Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Le territoire est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années** même s'il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.

● **Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité**

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

Le lien suivant http://www.epfb-saone-doubs.fr/Accueil_151 permet d'accéder aux divers documents composant le SAGE Haut Doubs Haute Loue.

5. URBANISATION LIMITEE DANS LES COMMUNES NON COUVERTES PAR UN SCOT (L 142-4 à L 142-5)

Dans les communes où aucun schéma de cohérence territoriale n'est applicable :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
- 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 ;
- 4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions précédentes avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

CONSOMMATION D'ESPACES

1. PRINCIPES

Le PLUi doit, selon les dispositions fixées dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme :

- **gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, en respectant les objectifs de développement durable. A cet effet, le PLUi doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant son arrêt. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

2.1. Socle juridique

Références réglementaires :

- *Articles L.151-4, L.151-5 et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme*
- *Articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu déjà identifié par la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) qui portait le principe d'une « utilisation économe des espaces », tandis que la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 s'attachait à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi « Grenelle 2 » prévoit que les PLU doivent effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont les espaces agricoles et forestiers.

La loi MAP renforce le principe de préservation et la réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Elle instaure également un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (ex CDCEA), présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Cette commission émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de

contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Son champ d'intervention a été élargi par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dans le département du Doubs, cette commission a été créée par arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 (elle s'est substituée à la CDCEA créée par arrêté du 4 juillet 2011).

Le projet de PLUi sera soumis à l'avis de la CDPENAF au stade de son arrêt.
(voir chapitre *AGRICULTURE*)

La loi ALUR réaffirme cette nécessité et renforce ce dispositif. Elle vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Trois mesures y contribuent principalement :

- l'identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées ;
- le contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU » de plus de neuf ans,
- et l'extension du champ d'intervention de la CDPENAF.

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que le projet de PLU doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi être soumis pour avis à :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

A noter également l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, le préfet du Doubs, le président du Conseil départemental du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'observatoire départemental de la consommation d'espace a été officiellement mis en place en septembre 2016, et ses premières productions, notamment une carte interactive de l'évolution des espaces du département artificialisés par le bâti est disponible.

La charte est accessible sur le site des services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification-territoriale/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace>

Des renseignements sur l'observatoire peuvent être obtenus auprès de la DDT (Service Connaissance, Aménagement du Territoire et Urbanisme) ou du Conseil Départemental, Direction du développement et de l'appui aux territoires.

Les rôles respectifs du PLU dans la densification des espaces urbains

La densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles situés en périphérie des zones urbanisées. Elle permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. La loi ALUR s'appuie sur le SCOT et le PLU pour atteindre l'objectif d'une densification de qualité.

Les PLU devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ainsi, le thème de la densification raisonnable des territoires fera l'objet d'une réflexion et d'un débat incontournables.

2.2. Implications territoriales

La gestion économe de l'espace : un enjeu central

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. La raison principale de cette position centrale est liée au caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire.

Pour mémoire, rappelons les principaux enjeux qui illustrent les interactions entre consommation d'espace et questions territoriales :

- **la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent l'un de cinq facteurs d'érosion de la biodiversité) ;
- **la sécurité alimentaire** (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage) ;
- **le maintien de la qualité paysagère** (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français) ;

- **la gestion de l'eau et des risques naturels** : l'artificialisation des sols les rend imperméables et favorise les ruissellements. Cette situation est de nature, d'une part, à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et, d'autre part, à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux) ;
- **la maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air** (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances à parcourir (domicile-travail, domicile-services, domicile-équipements...) et par conséquent une augmentation des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés) ;
- **le maintien d'un équilibre social et territorial** (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit).

2.3. Données et études pouvant être consultées

Sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Sur le site internet des services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-Rural>

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Rubrique « informations géographiques », « cartographie interactive et accès aux données ». Cette carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction et la situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES

1.1. Information générale sur les risques

L'outil GEORISQUES favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêtés catastrophes naturelles, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.

Lien <http://www.georisques.gouv.fr/>

et plus précisément <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur le site internet des services de l'État dans le Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou à l'adresse postale.

🔗 [Voir annexe 2](#) : note descriptive des phénomènes

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisées en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle, au 1/25000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement,
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation,
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des projets futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les principes de prévention des risques indiqués ci-après permettent d'affiner la connaissance des aléas dans les documents de planification générale (schéma de

cohérence territoriale, etc) ou locale (plan local d'urbanisme, carte communale) en vue de définir les dispositions à mettre en œuvre pour pallier tout désordre, tant sur les terrains que sur les constructions futures.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

Rapport de présentation	— définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000 ^e ou 1/10 000 ^e), — informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	— pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	— report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme
Règlement écrit	— règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : ▪ chapitre 1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations de sols, constructions et activités, ▪ chapitre 2 : équipements et réseaux dont notamment la gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables,

susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

2.2. Principes de prévention du risque inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Le premier principe est :

- d'interdire dans les zones d'aléa les plus forts, toutes nouvelles constructions,
- de limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et en imposant pour les constructions autorisées des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le second principe est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. Ces zones sont des secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés où la crue peut donc stocker un volume d'eau important.

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le zonage doit être mis à jour en tenant compte des informations transmises dans le porter à connaissance ou en s'appuyant sur les connaissances locales. Ainsi, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser :

- les zones exposées aux aléas les plus forts : forte hauteur d'eau potentielle et/ou fréquemment inondées,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, secteurs qui contribuent à l'expansion des crues, qu'il est impératif de préserver même en cas d'aléa faible.

A partir de cette analyse, le zonage du document d'urbanisme doit être élaboré en tenant compte des principes de prévention du risque d'inondation. Cette démarche peut impliquer le cas échéant de :

- classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts et les zones d'expansion des crues,
- définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les éventuelles zones constructibles : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc).

2.3. Les inondations par ruissellement ou remontée de nappe

La communauté de communes Altitude 800 est concernée par l'atlas des zones inondables. Deux zones sont identifiées sur la commune de Levier.

L'atlas des zones inondables de 1995 mis à jour en 2012, élaboré par la DDT, est un outil cartographique de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Il est construit à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et est rattaché au volet « gestion des risques » du SDAGE élaboré par le comité de bassin. L'atlas est un document informatif et non opposable.

Bien que ce document ne présente pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte également l'ensemble de ces relevés de zones inondables, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

Les inondations par ruissellement

Par ailleurs, la démarche d'identification des phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communautaire en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

En la matière, il conviendra d'identifier, à partir des connaissances locales, les phénomènes à l'origine d'inondations par ruissellement si de tels événements se sont produits sur le territoire communautaire.

La communauté de communes Altitude 800 a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles :

<i>Commune</i>	<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>	<i>Sur le JO du</i>
TOUTES COMMUNES	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
ARC SOUS MONTENOT	Inondations et coulées de boue	19/02/1999	24/02/1999	16/04/1999	02/05/1999
GEVRESIN		21/06/1993	22/06/1993	26/10/1993	03/12/1993
VILLENEUVE D'AMONT		21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992

Inondations par remontée de nappe

Le BRGM met en ligne une carte interactive montrant la sensibilité des sols aux phénomènes de remontées de nappes :

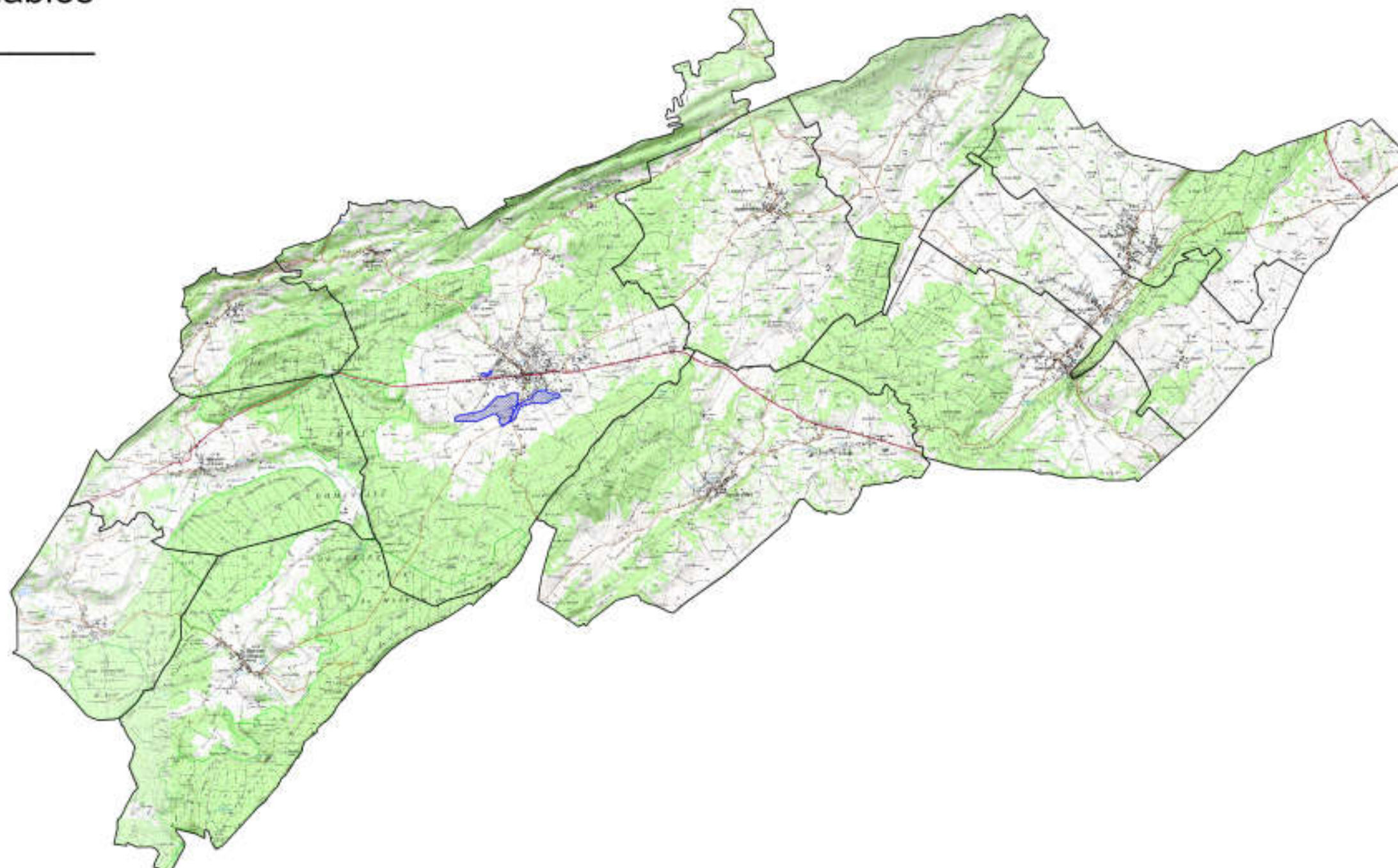
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe

2.4. Les études réalisées sur les cours d'eau



La communauté de communes Altitude 800 n'a pas fait l'objet d'études hydrologiques sur les cours d'eau.

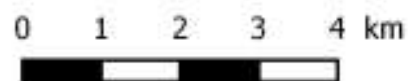
Communauté de communes Altitude 800

Atlas des zones inondables



Légende

-  Périimètre de commune
-  zones inondables



2.5. Plan de gestion du risque inondation et territoires à risques importants d'inondation

Au niveau de chaque district hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin :

- élabore une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le district. Elle a été approuvée le 21 décembre 2011
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et de critères nationaux issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI). Le secteur Belfort – Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012.
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques inondation. La cartographie a été arrêtée le 20 décembre 2013.
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le district.

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Ce document comporte deux volumes :

- un volume applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée
- un volume applicable à chacun des TRI identifié dans le bassin Rhône-Méditerranée

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques inondations définis par les PGRI.

*La communauté de communes ne fait pas partie du TRI Belfort/Montbéliard.
Le PLUi doit être compatible avec le PGRI (parties communes au bassin Rhône-Méditerranée)*

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

*Selon le zonage sismique, le territoire de la communauté de communes Altitude 800 est situé dans une zone d'**aléa modéré** (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s²).*

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, ces mêmes règles sont modulées.

☞ Voir annexe 2 : les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque et la carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département du Doubs.

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants)

L'atlas, réalisé en 2000 et mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs, recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

La communauté de communes Altitude 800 est concernée par :

- zone soumise à l'**aléa affaissement / effondrement** : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible à fort), indices karstiques (aléa fort)

Aléa affaissement / effondrement	Zones à moyenne densité d'indices		Indices karstiques
	Aléa faible	Aléa fort	Aléa fort
ARC SOUS MONTENOT	X		X
BIANS LES USIERS	X	X	X
CHAPELLE D'HUIN	X	X	X
EVILLERS	X		X
GEVRESIN	X		X
GOUX LES USIERS	X		X
LEVIER	X	X	X
SEPTFONTAINES	X	X	X
SOMBACOUR	X	X	X
VILLENEUVE D'AMONT	X		X
VILLERS SOUS CHALAMONT	X		X

- zone soumise à l'**aléa glissement** : glissement et zone sensible aux glissements liés à la présence de marnes en pente (aléa faible à très fort)

Aléa glissement	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
ARC SOUS MONTENOT	X	X	X	
BIANS LES USIERS	X	X	X	X
CHAPELLE D'HUIN	X	X	X	
EVILLERS	X	X	X	X
GEVRESIN	X	X	X	X
GOUX LES USIERS	X	X	X	X
LEVIER	X	X	X	X
SEPTFONTAINES	X	X	X	
SOMBACOUR	X	X	X	X
VILLENEUVE D'AMONT	X	X	X	
VILLERS SOUS CHALAMONT	X	X	X	X

- zone soumise à l'**aléa éboulement, falaises** (aléa fort)

Aléa éboulement	Présence de falaises	Aléa fort
ARC SOUS MONTENOT		
BIANS LES USIERS	X	X
CHAPELLE D'HUIN		
EVILLERS		
GEVRESIN		
GOUX LES USIERS	X	X
LEVIER		
SEPTFONTAINES		
SOMBACOUR	X	X
VILLENEUVE D'AMONT		
VILLERS SOUS CHALAMONT	X	X

En résumé :

MOUVEMENTS DE TERRAIN RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALTITUDE 800	
zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement : <ul style="list-style-type: none">• zone à moyenne densité d'indices• indices karstiques	<ul style="list-style-type: none">• aléa faible• aléa fort
zone soumise à l'aléa glissement : <ul style="list-style-type: none">• zone sensible aux glissements	<ul style="list-style-type: none">• aléa faible à très fort
zone soumise à l'aléa éboulement, falaises	<ul style="list-style-type: none">• aléa fort
source, fontaine, abri, grotte	pour information

Les autres indices figurent dans le tableau ci-après et sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs).

Inventaire spéléologique sur la CC Altitude 800

Commune	Toponyme	Type	Coord_X_L93	Coord_Y_L93	Altitude
Arc-sous-Montenot	gouffre de la Baraque 1	Gouffre	929 531	6 651 176	672
Arc-sous-Montenot	gouffre de la Baraque 2	Gouffre	929 643	6 651 465	670
Arc-sous-Montenot	perte de l'Etang	Perte impénétrable	926 990	6 650 849	615
Arc-sous-Montenot	perte de la Baraque	Perte pénétrable	929 483	6 651 407	660
Arc-sous-Montenot	Puits des Palanches	Gouffre	927 944	6 649 022	645
Arc-sous-Montenot	source de la Doye	Emergence pénétrable	927 251	6 651 016	60
Bians-les-Usiers	creux de Rénale	Gouffre	947 332	6 658 487	706
Bians-les-Usiers	creux Guinchard	Gouffre	950 045	6 654 617	899
Bians-les-Usiers	gouffre de la Lignère	Gouffre	949 886	6 654 151	887
Bians-les-Usiers	gouffre du Bois de la Haye	Gouffre	949 628	6 654 787	886
Bians-les-Usiers	grotte à Treuille Baume	Grotte	945 935	6 658 679	734
Bians-les-Usiers	source de Chenillon	Emergence impénétrable	949 549	6 654 891	851
Bians-les-Usiers	source de la Fontaine	Emergence impénétrable	948 609	6 656 178	759
Bians-les-Usiers	source de Vons	Emergence impénétrable	949 056	6 656 751	761
Chapelle-d'Huin	diacalse des Egouts	Gouffre	941 140	6 653 255	772
Chapelle-d'Huin	Fissure du Creux Vieillon	Impénétrable	939 286	6 651 452	785
Chapelle-d'Huin	gouffre de Creux du Vieillon	Gouffre	939 286	6 651 452	785
Évillers	galeries du captage de la Fosse	Emergence pénétrable	944 505	6 660 567	758
Évillers	grotte du Bois du Désert	Grotte	943 705	6 661 097	896
Évillers	perte de la Fosse	Perte pénétrable	944 527	6 660 570	756
Gevresin	Doline Gouffre de Bellecombe	Perte impénétrable	934 634	6 656 628	725
Gevresin	gouffre de la Bècherie	Gouffre	930 696	6 656 861	688
Gevresin	Gouffre de la Voie aux Vaches	Gouffre	932 328	6 656 409	667
Gevresin	gouffre des Essarlottes	Perte pénétrable	932 750	6 656 463	680
Gevresin	grotte des Barettes	Grotte	931 710	6 657 123	730
Gevresin	perte de Gevresin	Perte impénétrable	931 374	6 656 347	650
Gevresin	perte n° 1 de la Forêt du Jura	Perte impénétrable	933 010	6 656 023	695
Gevresin	perte n° 2 de la Forêt du Jura	Perte impénétrable	933 192	6 656 231	695
Gevresin	perte n° 3 de la Forêt du Jura	Perte impénétrable	932 788	6 655 745	681
Gevresin	puits n°1 de la Forêt du Jura	Gouffre	933 251	6 656 160	695
Gevresin	puits n°2 de la Forêt du Jura	Gouffre	933 211	6 656 141	696
Gevresin	puits n°3 de la Forêt du Jura	Gouffre	932 332	6 656 258	680
Goux-les-Usiers	fontaine Froide	Emergence impénétrable	950 297	6 658 109	787
Goux-les-Usiers	gouffre de la Combe Buhin	Gouffre	951 826	6 658 445	867
Goux-les-Usiers	gouffre du Fol	Gouffre	951 168	6 657 815	877
Goux-les-Usiers	perte des Egoûts	Perte impénétrable	948 937	6 657 506	741
Goux-les-Usiers	perte du Village	Perte impénétrable	949 576	6 658 028	722
Goux-les-Usiers	source	Emergence impénétrable	950 780	6 658 797	795
Goux-les-Usiers	source au Mont Séverin	Emergence impénétrable	949 890	6 657 266	861
Goux-les-Usiers	source de la Voque	Emergence impénétrable	950 246	6 658 312	761
Goux-les-Usiers	source sous la Creuse	Emergence impénétrable	950 171	6 657 715	845
Goux-les-Usiers	source sous Suans	Emergence impénétrable	951 933	6 659 047	855

Levier	Baume du Jurasson	Gouffre	937 504	6 658 112	755
Levier	Creux de Passegros	Gouffre	938 859	6 655 243	715
Levier	Gouffre de la Combe du Berger	Gouffre	940 572	6 660 434	825
Levier	Gouffre de la Fausse Monnaie	Gouffre	938 331	6 657 785	780
Levier	Gouffre de la Ferme de la Part	Gouffre	941 119	6 660 180	765
Levier	Gouffre de la Fougette	Gouffre	936 537	6 658 360	855
Levier	gouffre de la ZI	Gouffre	938 427	6 655 288	716
Levier	Gouffre de Prés l'épée	Gouffre	934 024	6 651 887	705
Levier	Gouffre des Bergers	Gouffre	940 733	6 660 503	815
Levier	gouffre du Mutalon n°1	Gouffre	941 455	6 660 846	775
Levier	Grotte d'Arondel	Grotte	940 788	6 661 112	791
Levier	Grotte des Blaireaux du Mulaton	Grotte	940 291	6 660 337	840
Levier	Grotte des Mulatons n°1	Grotte	940 148	6 660 250	856
Levier	Grotte des Mulatons n°2	Grotte	940 152	6 660 251	856
Levier	Grotte des Mulatons n°3	Grotte	940 149	6 660 250	859
Levier	Grotte des Mulatons n°4	Grotte	940 134	6 660 246	856
Levier	Grotte des Mulatons n°5	Grotte	940 122	6 660 243	859
Levier	Grotte des Mulatons n°6	Grotte	940 102	6 660 234	861
Levier	Grotte des Mulatons n°7	Grotte	940 092	6 660 232	862
Levier	Grotte des Mulatons n°8	Grotte	940 067	6 660 226	862
Levier	P1 de la Forêt Tallard	Gouffre	934 823	6 651 880	745
Levier	P2 de la Forêt Tallard	Gouffre	934 694	6 652 021	745
Levier	Perte de Jadis	Perte impénétrable	934 969	6 655 096	723
Levier	Perte de la Nue	Perte impénétrable	937 665	6 654 674	710
Levier	Perte de la Porcherie	Perte impénétrable	938 187	6 655 019	716
Levier	Puits de Jadis	Gouffre	934 941	6 655 207	725
Levier	Puits de la Louvière	Perte impénétrable	934 554	6 654 361	705
Levier	Puits de Malvaux	Gouffre	939 266	6 659 666	854
Levier	Puits de Maublin	Gouffre	935 937	6 651 228	787
Levier	Puits du chemin de la Géline	Gouffre	936 299	6 651 618	770
Levier	Source de la Doye	Emergence impénétrable	937 011	6 655 319	725
Levier	Source de la ferme de l'Ermitage	Emergence impénétrable	936 556	6 658 180	780
Levier	Source de la Ferme de la Cuvette	Emergence impénétrable	937 548	6 657 353	750
Levier	Source de la Grange d'Arondel	Emergence impénétrable	940 855	6 660 821	825
Levier	Source de Sept Fontenettes	Emergence impénétrable	935 010	6 655 076	718
Levier	Source le long du Chemin de la Vie	Emergence impénétrable	935 439	6 654 993	726
Levier	Tunnel de la Cabette	Cavité anthropique	935 141	6 650 659	802
Septfontaines	grotte de la Bouvière	Grotte	941 879	6 655 539	714
Septfontaines	Le Creux de Sangon	Gouffre	939 915	6 658 791	750
Septfontaines	perte de Grange Rouge	Perte impénétrable	942 426	6 659 858	727
Septfontaines	source à Grange Rouge	Emergence impénétrable	942 426	6 659 858	733
Septfontaines	source aux Méssausses	Emergence impénétrable	940 125	6 659 396	745

Sombacour	entonnoirs des Petits Communs	Impénétrable	946 942	6 653 771	822
Sombacour	gouffre à Pré Faisan	Gouffre	945 094	6 654 060	835
Sombacour	gouffre de Bloin	Gouffre	945 991	6 653 832	772
Sombacour	gouffre de la Côte de Bians	Gouffre	948 391	6 655 168	842
Sombacour	gouffre de la Côte Ralaban	Gouffre	945 593	6 654 415	807
Sombacour	gouffre de la RD 48	Gouffre	947 958	6 655 716	746
Sombacour	perte de la Fontaine	Perte impénétrable	947 928	6 655 714	745
Sombacour	sources	Emergence impénétrable	948 379	6 654 363	796
Villeneuve-d'Amont	Creux de la Chaux d'Arc	Perte pénétrable	928 830	6 653 341	645
Villeneuve-d'Amont	gouffre du Pont de la Marine	Gouffre	933 331	6 653 912	710
Villeneuve-d'Amont	perte 1 de Grange Narbaud	Perte impénétrable	928 995	6 652 750	655
Villeneuve-d'Amont	perte 1 de Villeneuve d'Amont	Perte impénétrable	929 687	6 653 094	650
Villeneuve-d'Amont	perte 2 de Granche Narbaud	Perte impénétrable	928 417	6 652 905	650
Villeneuve-d'Amont	perte 2 de Villeneuve d'Amont	Perte impénétrable	929 706	6 652 994	655
Villeneuve-d'Amont	perte du Creux du Roc	Perte impénétrable	930 695	6 652 865	650
Villeneuve-d'Amont	Perte du Creux Joli	Perte pénétrable	929 789	6 652 123	645
Villeneuve-d'Amont	perte III de la Baraque	Perte impénétrable	929 839	6 652 123	640
Villeneuve-d'Amont	perte IV de la Baraque	Perte impénétrable	929 739	6 652 104	645
Villeneuve-d'Amont	Puits de la Chaux d'Arc	Gouffre	928 820	6 653 331	645
Villers-sous-Chalamont	Baume des Curés	Grotte	931 736	6 647 370	760
Villers-sous-Chalamont	Baume des Curés 2	Grotte	931 716	6 647 341	770
Villers-sous-Chalamont	Baume du Père Manche 1	Gouffre	932 768	6 648 850	760
Villers-sous-Chalamont	Baume du Père Manche 2	Gouffre	932 747	6 648 651	760
Villers-sous-Chalamont	doline du Tortet	Gouffre	933 854	6 650 819	755
Villers-sous-Chalamont	gouffre de l'Aige des Baumes	Gouffre	929 773	6 647 907	695
Villers-sous-Chalamont	gouffre de la Roche Pourrie	Gouffre	931 033	6 645 768	850
Villers-sous-Chalamont	Grotte du Tunnel de la Cabette	Grotte	935 138	6 650 431	802
Villers-sous-Chalamont	P4 de l'Aige des Baumes	Gouffre	929 562	6 647 779	685
Villers-sous-Chalamont	P4 de l'Allée Cavalière	Gouffre	935 299	6 650 367	865
Villers-sous-Chalamont	P6 de l'Allée Cavalière	Gouffre	935 349	6 650 367	868
Villers-sous-Chalamont	Perte de la Grande Vie	Perte impénétrable	931 120	6 648 885	695
Villers-sous-Chalamont	Puits de la Parcelle 16	Gouffre	933 843	6 650 670	765
Villers-sous-Chalamont	Résurgence du Baronet	Emergence impénétrable	934 172	6 651 706	710
Villers-sous-Chalamont	Source du Rocher de Ravenet	Emergence pénétrable	933 821	6 651 609	710

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via le lien <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

L'outil Georisques favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. <http://www.georisques.gouv.fr/> et <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

Une carte interactive est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs avec l'outil Cartélie : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>.

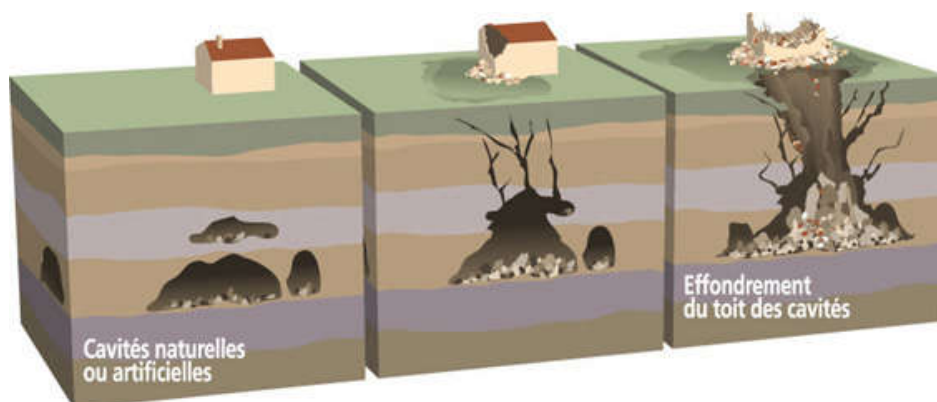
4.1. Description des phénomènes

4.1.1. Les affaissements et les effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origines anthropique (carrières, mines) ou naturelle (phénomènes de karstification ou suffosion). Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.



Création d'une cavité et effondrement (sources : Graphique MEEM)

4.1.2. Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

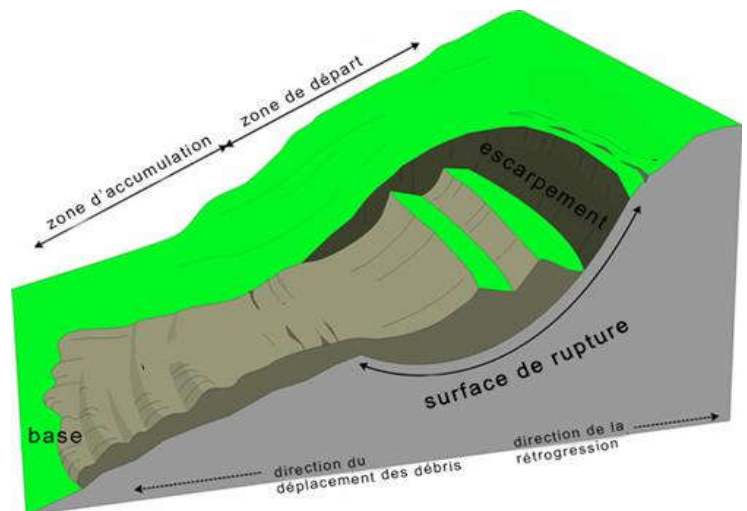
L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés...) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

Schéma synthétique de glissement de terrains (sources : DDT 71)

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

- les marnes en pentes,
- les éboulis sur versant marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.



Les **marnes** sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile (de 35 à 65 % d'argile) et se situant entre les calcaires-argileux (de 5 à 35 % d'argile) et les argiles-calcareuses (de 65 à 95 % d'argile).

Les **éboulis sur versant marneux** sont rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur. Ils reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux. Ils sont constitués d'éléments anguleux de taille variable. Ils sont généralement fixés par la végétation et, parfois, plus ou moins consolidés.

Les **moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux** sont des empilements de gravats et de cailloux, de tailles très variables, véhiculés par un glacier et qui se retrouvent déplacés à ses abords.

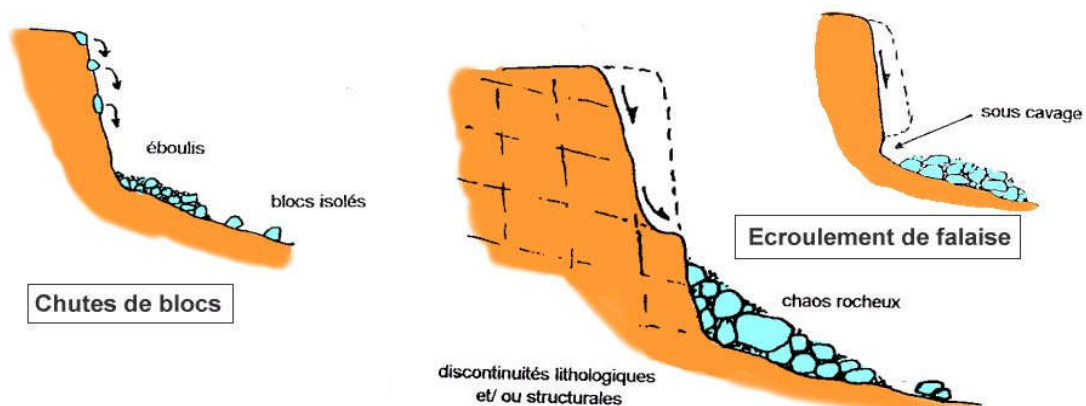
4.1.3. Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonctions de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « écroulement de falaise » est utilisé lorsque une falaise est fortement sujette aux chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux.



mécanisme des éboulements (sources : BRGM)

4.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain

Les mouvements de terrains présentés dans les chapitres précédents sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent chapitre, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

4.2.1. Concernant les projets de construction

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- **aléa faible** : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.
- **aléa moyen** : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).
- **aléa fort** : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.
- **aléa très fort** : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

Projet \ Aléa	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI sous conditions ⁽²⁾	NON sauf exception ⁽³⁾	NON
Petits projets *	OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI sous conditions ⁽²⁾	NON

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causé par un mouvement de terrain), auvents, travaux sur l'existant...

(1) Recommandations : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 4.4).

(2) Conditions : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 4.4).

(3) Exceptions : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :

- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré ;
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT ;

- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain
<p>EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...); 2. descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...); 3. reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs... ; 4. mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...); 5. délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles » ; 6. définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...); 7. descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier ; 8. définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets

4.2.2. Autres principes de prévention

- interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement)
- interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

4.2.3. Gestion des eaux pluviales

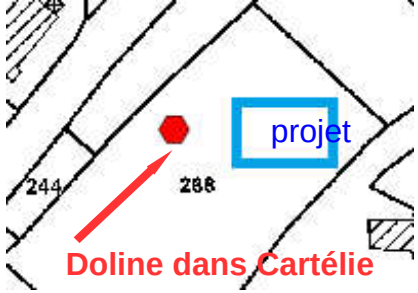
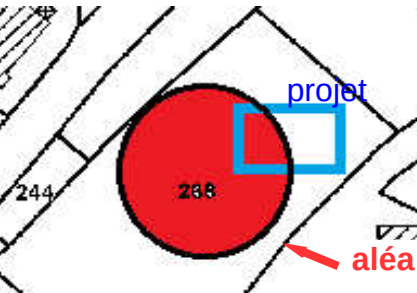
- zone à risque de glissement :
 - en présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux : interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux),
 - en présence de moraines, dépôts superficiels ou éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.
- zones à risque karstique : éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs).

4.2.4. La délimitation des dolines

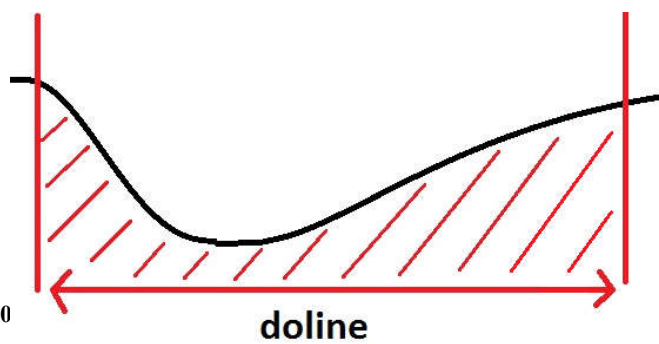
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines en amont des autorisations d'urbanisme, et donc préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos...)

Exemple :

sans délimitation des indices karstiques	après délimitation des indices karstiques
 <p>Le projet est-il dans la doline ???</p>	 <p>Le projet est dans la doline (aléa fort)</p>

Il est rappelé que la délimitation de l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :



4.3. Application en matière de planification

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des projets futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données de l'atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

- **Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surface et caractéristiques (voir paragraphe 4.2.4) ;**
- **la présence d'eau en surface (talweg, source intermittente...) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort) ;**
- les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

- les portions de territoire en aléa **faible** et **moyen** pourront être déclarés constructibles ;
- **les portions de territoire en aléa fort seront inconstructibles** (sauf petits projets) ;
- **les portions de territoire en aléa très fort seront frappés d'inconstructibilité stricte.**

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :

- des zones en **aléa fort** pourront être partiellement déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au § 4.2.1, et après examen et validation de cette étude par la DDT,
- les conditions de réalisation des constructions neuves en **aléa moyen** doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité) → réalisation préalable d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir chapitre 4.4 suivant).

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques (cf. 1.3 – prise en compte des risques).

4.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

4.4.1. En zone à risque d'affaissement/effondrement

- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels,
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés,
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés,
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel,
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant,
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants,
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

4.4.2. En zone à risque de glissement

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...),
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
 - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
 - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,

- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux,
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures) susceptibles d'être affectés par un glissement.

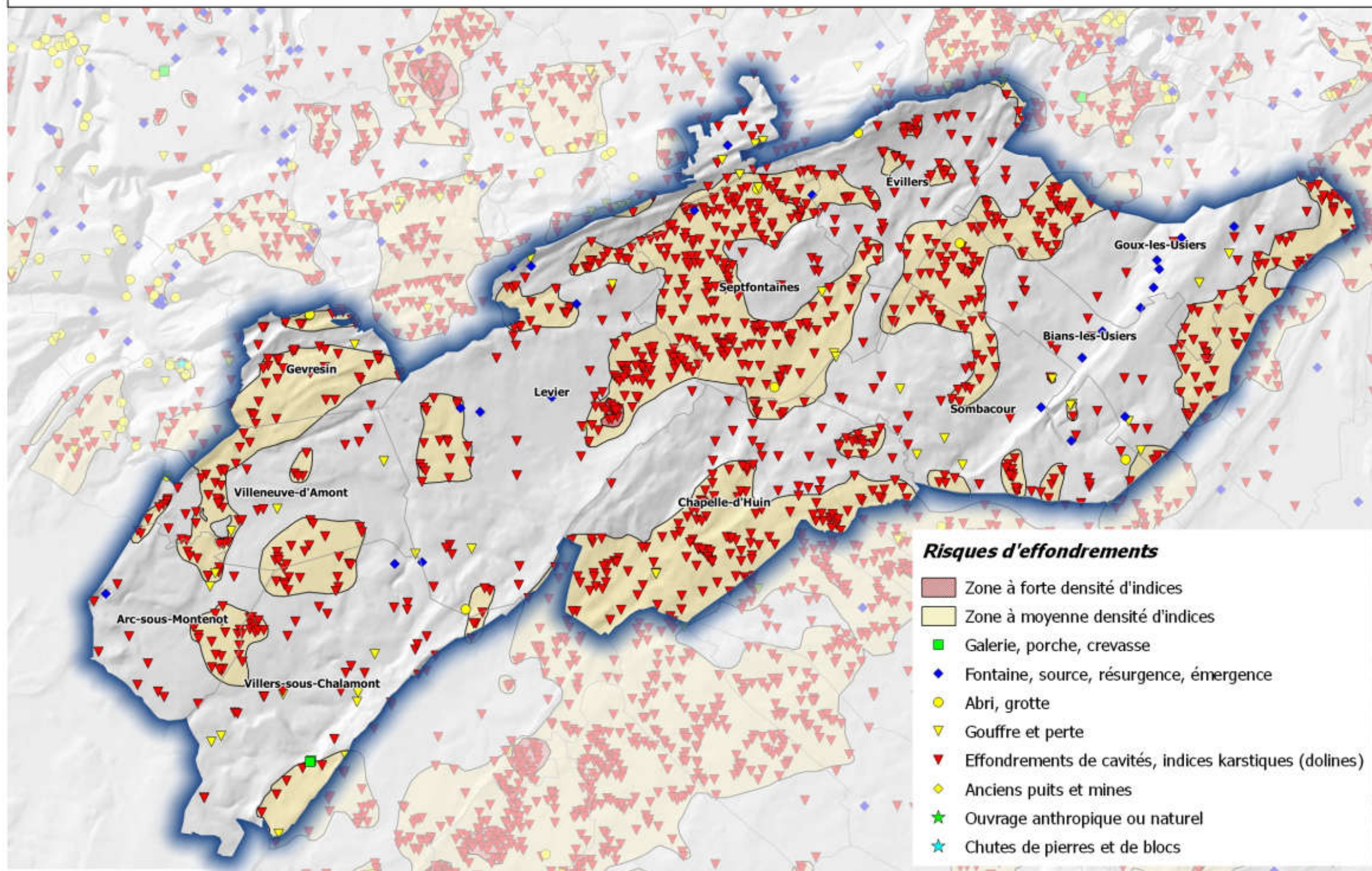
4.4.3. En zone à risque d'éboulement/chute de blocs

- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente,
- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes,
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et des données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés, couverture végétale...
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection...) conçus par un bureau d'études compétent.

Les cartes localisant l'ensemble de ces phénomènes sont présentées pages suivantes.

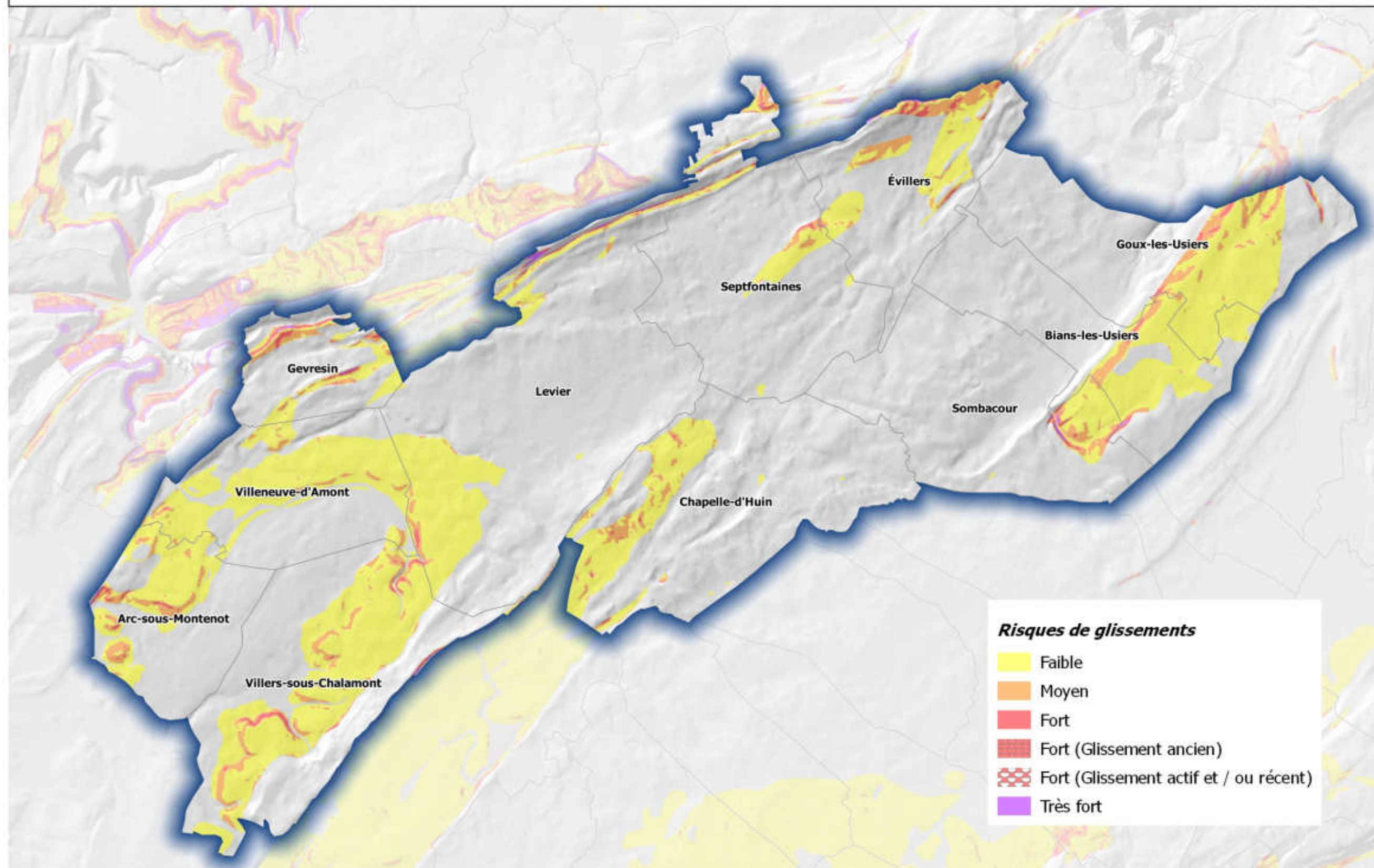
Communauté de Communes Altitude 800 PLU intercommunal

PAC
ERNF/UPRNT



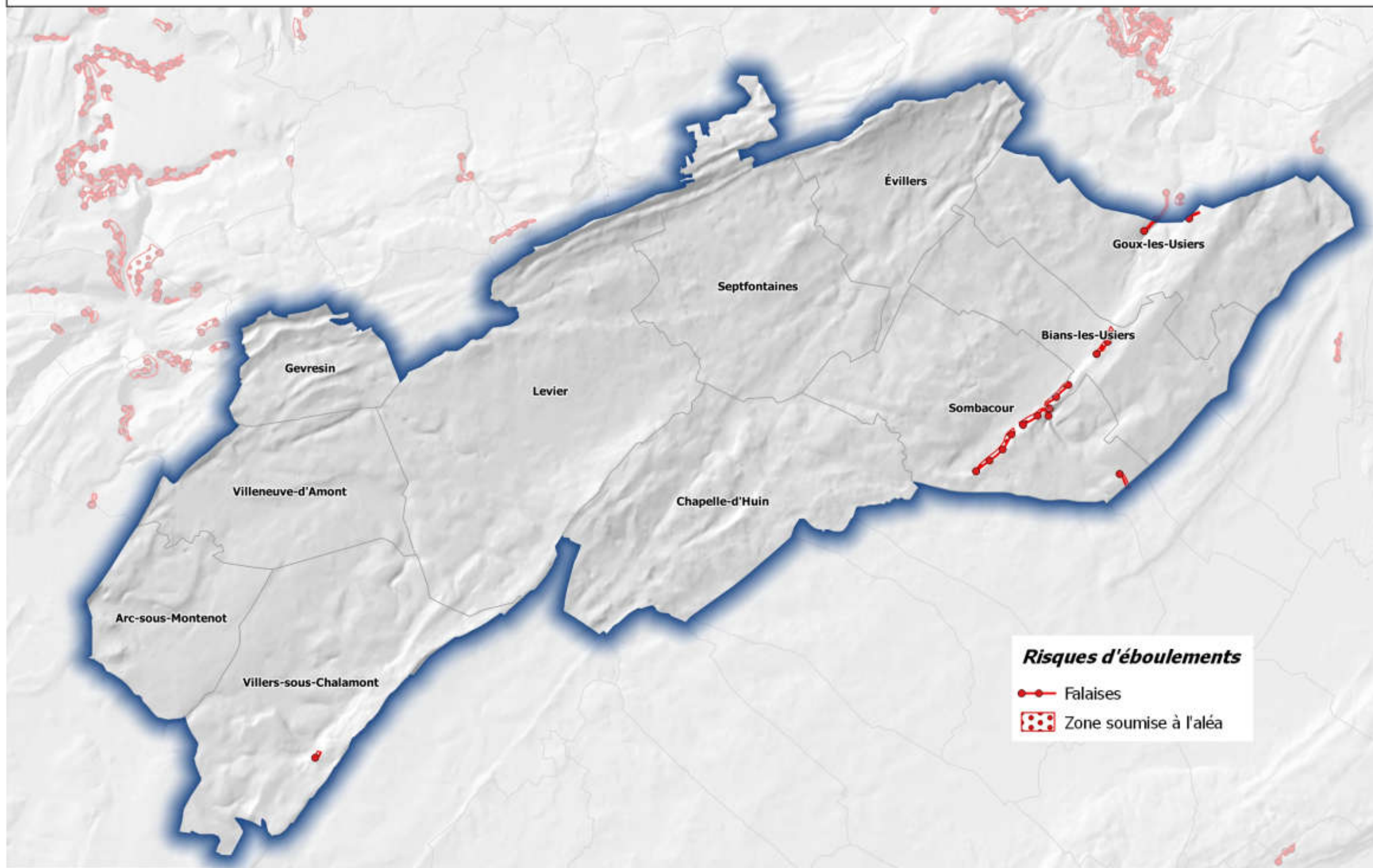
Communauté de Communes Altitude 800 PLU intercommunal

PAC
ERNF/UPRNT



Communauté de Communes Altitude 800 PLU intercommunal

PAC
ERNF/UPRNT



5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, sur des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000 sur le département du Doubs.

*La communauté de communes Altitude 800 est concernée par un **aléa faible et moyen** du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux*

<i>Aléa retrait-gonflement des sols argileux</i>	<i>Aléa faible</i>	<i>Aléa moyen</i>
ARC SOUS MONTENOT	X	X
BIANS LES USIERS	X	
CHAPELLE D'HUIN	X	
EVILLERS	X	
GEVRESIN	X	X
GOUX LES USIERS	X	
LEVIER	X	X
SEPTFONTAINES	X	
SOMBACOUR	X	
VILLENEUVE D'AMONT	X	X
VILLERS SOUS CHALAMONT	X	X

Avant de construire dans les zones identifiées « aléa faible » et « aléa moyen » sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

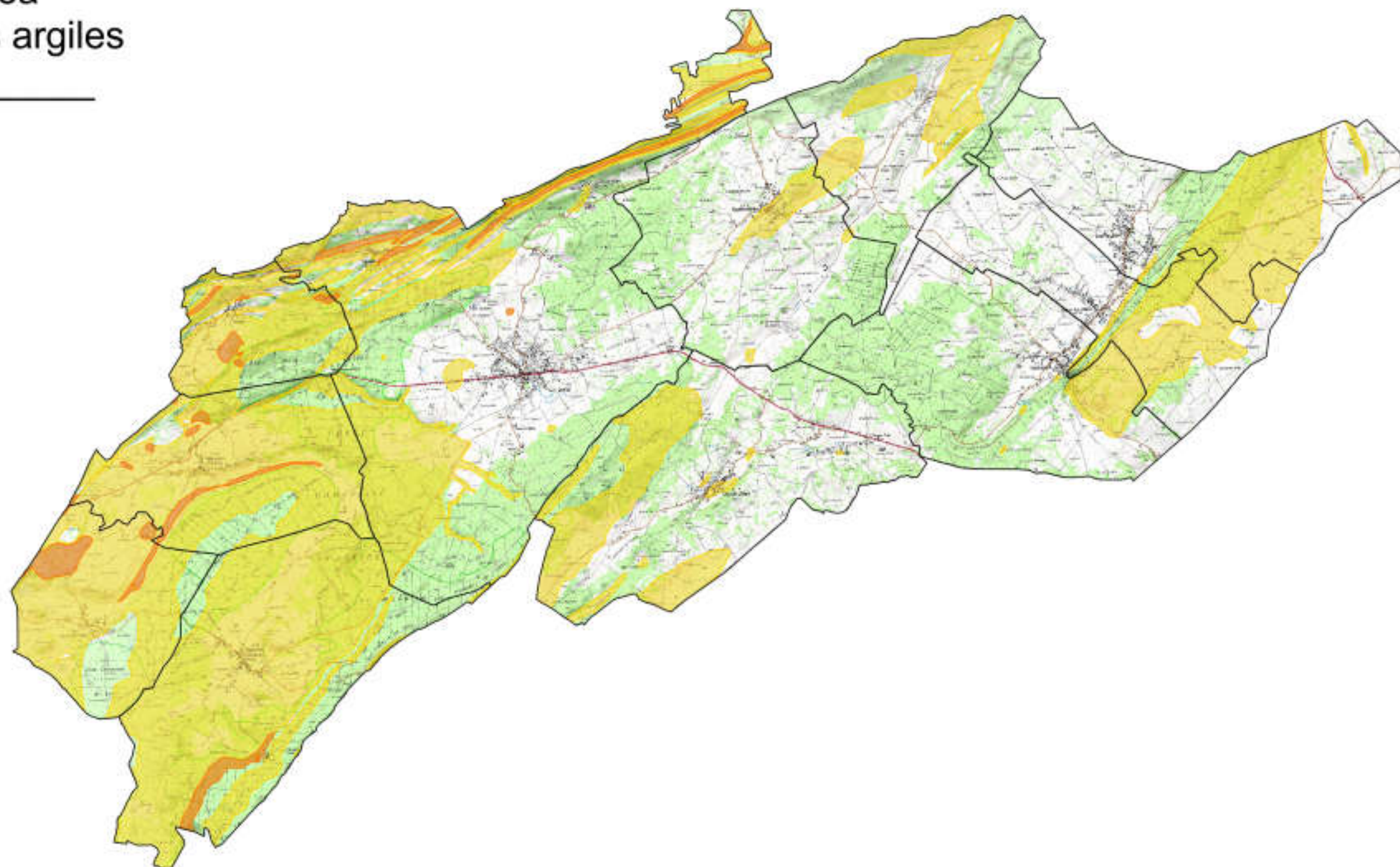
Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

*☞ **Voir annexe 2** : la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » présentant ces mesures*

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.

Communauté de communes Altitude 800

Zones soumises à l'aléa
retrait-gonflement des argiles



Légende

- Périimètre de commune
- Faible
- Moyen

0 1 2 3 4 km

6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

6.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement distingue : les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel pour certaines rubriques de la nomenclature ou des prescriptions particulières définies par arrêté préfectoral pour d'autres installations.

Ces prescriptions générales ou particulières peuvent notamment imposer des règles d'implantation des bâtiments et de leurs annexes vis-à-vis des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable au tiers. Conformément à l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime, les mêmes conditions d'éloignement doivent être exigées à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses (une simple déclaration en préfecture est nécessaire).

- **autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser l'établissement.

- **enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

La **nomenclature** des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou le stockage de certaines substances (par exemple toxiques, dangereux pour l'environnement...)
- le type d'activité (par exemple agroalimentaire, bois, déchets...)

Substances et préparations	Branches d'activités
11XX : Toxiques	21XX : Activités agricoles, animaux
12XX : Combustibles	22XX : Agroalimentaire
13XX : Explosifs	23XX : Textiles, cuirs, peaux
14XX : Inflammables	24XX : Bois, papier, carton, imprimerie
15XX : Combustibles	25XX : Matériaux, minerais et métaux
16XX : Corrosives	26XX : Chimie, parachimie
17XX : Radioactifs	27XX : Déchets
18XX : Réactifs à l'eau	29XX : Divers
Activités relevant de la directive sur les émissions industrielles	
3xxx	

A noter que :

- les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises ;
- les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site ;
- les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit toutefois s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques, notamment technologiques (L101-2 C.Urb.)

La communauté de communes est concernée par les établissements suivants					
Numéro inspection	Nom établissement	Commune	Régime	Statut Seveso	Etat d'activité
0059.022 92	GRILLON FRERES (scierie)	ARC SOUS MONTENOT	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
0525.001 02	AGRIPORC Franche-Comté	BIANS LES USIERS	Enregistrem ent	Non Seveso	En fonctionnement
0059.015 04	CUENOT ROGER SA	CHAPELLE D HUIN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
0525.001 95	GAEC DE LA VIE PONT	CHAPELLE D HUIN	Enregistrem ent	Non Seveso	En fonctionnement
- 0059.002 76	COTTON FRERES	EVILLERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement

0059.003 21	DESCOURVIERES (Scierie)	GOUX LES USIERS	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
0059.003 72	CHARNOZ ET CIE (Scierie)	LEVIER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
0525.005 44	GAEC DE MAILLOT-BOURIOT	LEVIER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
0059.015 56	MALPESA FRERES	LEVIER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
0059.003 71	MARCHAND (Scierie)	LEVIER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
0059.026 78	SOLIBOIS (ex HAUT DOUBS SCIAGES)	LEVIER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
0059.026 17	Syndicat Mixte de Collecte des OM	LEVIER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
0059.023 76	ex BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE	LEVIER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
0525.008 44	AGRI PORC Franche-Comté	SEPTFONTAINES	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement
0059.015 88	SCE	SOMBACOUR	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
0059.063 26	SCE	SOMBACOUR	Enregistrement	Non Seveso	En cessation d'activité

La liste est consultable sur le site suivant :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Remarque : les ICPE de type agricole sont évoquées dans la partie « L'agriculture ».

6.2. Les carrières

6.2.1 Socle juridique

Références réglementaires :

- Articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants du code de l'environnement

Les schémas départementaux des carrières :

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, dispose dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département.

Les schémas départementaux définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Ils doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) que sont les schémas directeurs d'aménagement et de

gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En termes de planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

Les schémas régionaux des carrières :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) institue le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes au L111-1-1 du code de l'urbanisme. Ce document devra être approuvé avant le 1er janvier 2020 et remplacera les schémas départementaux des carrières.

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations.

6.2.2. Implications territoriales

Un schéma départemental des carrières du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998, modifié le 11 mai 2005 (arrêté n° 2005 1105 02252).

Il comprend une orientation favorisant l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières. Cette orientation sera à considérer dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Du point de vue de la prévention des impacts des carrières, une distance de 600 mètres entre les limites de la carrière et les premiers secteurs constructibles ou premières habitations semble être, au regard des retours d'expérience, une bonne pratique. Cette distance est aussi à prendre en compte lors de la définition des zones d'extension d'une carrière.

La communauté de communes comporte les carrières en activité suivantes :

- carrière CUENOT à Chappelle d'Huin/Sombacour***
- carrière MALPESA à Levier.***

6.2. Les sites susceptibles d'être pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Selon la base de données « BASOL » <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>, la communauté de communes Altitude 800 comprend un site et sol pollué :

- **LEVIER INDUSTRIE (ex FEG, BENDIX ALLIED SIGNAL et BOSCH)**

Le site en zone industrielle est parfaitement propre avec des aires goudronnées et d'autres engazonnées. Le bâtiment est lui aussi très bien entretenu et il n'y a aucune trace apparente de pollution. A noter que l'activité de fabrication de freins à disques ne consiste en fait qu'en de l'assemblage de pièces et non pas en de la fabrication proprement dite de pièces dont certaines et en particulier les plaquettes de freins étaient constituées d'amiante avant que la réglementation ne l'interdise. Le poste d'assemblage de ces pièces est équipé d'une aspiration et les poussières récupérées sont éliminées par une filière déchets. Il s'agit d'une ICPE à l'arrêt.

 [Voir annexe 2](#) : le tableau de données et la fiche BASOL de l'établissement.

Les sites recensés dans la base de données « BASIAS » (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>) ont hébergé des **activités susceptibles d'avoir pollué les sols**, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Des informations plus détaillées à destination des maires des communes concernées sont mises à disposition sur ce site à l'aide de codes d'accès qui leur ont été transmis.

La loi Alur du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. **Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU comme prévu par l'article L.151-53 10° du code de l'urbanisme.**

Le décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

La communauté de communes compte 99 sites recensés dans BASIAS.

 ***Voir annexe 2 : le tableau de données BASIAS***

7. LE RISQUE MINIER

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique (R151-31 2° ou R 151-34 1°).

Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique. Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, la présence d'un aléa minier quel qu'en soit le type (effondrement, tassement, ...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation. Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées.

Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou des annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

La commune de Septfontaines est concernée par le risque minier :

Département	Nom_Commune	Num_Site	Exploitation minière			
			Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées
25	SEPTFONTAINES	25SM0059	SEPT FONTAINES	Minière	A	Non

Etudes réalisées		
Etude détaillées d'aléas au 28/01/13	Type Aléa	Niveau
NON		

C : Titre ayant fait l'objet d'une étude détaillée d'aléas

B1 : Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 1

B2: Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 2

B3: Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 3

A : Titre sans risque de mouvements de terrain

Cf. Rapport GEODERIS N2008/014DE de juin 2008

les colonnes CDEFG concernent ce qui a été répertorié comme site minier par commune. La colonne G indique si le site a été étudié ou non.

Les colonnes IJK qui sont dans le tableau clairement séparées se rapportent aux études d'aléas réalisées par commune.

Ex Audincourt : 1 concession - 3 minières. Lors de l'établissement des cartes d'aléas minières, l'étude des minières a été écartée en raison de leur statut, ce qu'indique les éléments en colonne G. Par contre la concession a fait l'objet d'une carte d'aléa qui fait ressortir ce qui est indiqué en colonne JK. Le oui - étude détaillée colonne I indique que la carte d'aléas minières de la commune a été faite, simplement elle ne reprend pas les minières dont le statut est plus proche des carrières que des mines.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

Selon la Convention Européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions ».

Ainsi, « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **l'aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communautaire :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la communauté de communes : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...) ▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture. ▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes ▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées des agglomérations</u> ▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux</i>
<p>L'Atlas des paysages de Franche-Comté peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités et les sous-unités paysagères du Doubs. Il est consultable sur le site du laboratoire THEMA : http://thema.univ-fcomte.fr/paysage-eco/atlas-web/Entree-generale.pdf</p>	

La communauté de communes Altitude 800 se situe au niveau de l'unité « second plateau ». Dix communes sont situées sur la sous-unité du plateau de Levier, seule la commune de Chapelle d'Huin est située dans la sous-unité du plateau de Frasné.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la communauté de communes, et la maîtrise de leur évolution. L'article L151-19 du code de l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

1.1. Site inscrit ou classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Le code de l'environnement* (art L341-1 à L 341-15-1 et R341-1)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1. Site inscrit

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Les effets du **site inscrit** sont décrits au chapitre « servitudes d'utilité publique et autres contraintes ».

La communauté de communes Altitude 800 ne comporte pas de site inscrit.

1.1.2. Site classé

Ces sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques de ces sites en les préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

Selon les dispositions des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement, à compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement d'un site, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état initial d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

Ainsi, en site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation préalable, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDPNS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les effets du **site classé** sont décrits au chapitre « servitudes d'utilité publique et autres contraintes ».

La communauté de communes Altitude 800 ne comporte pas de site classé.

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. État initial de l'environnement

En vertu de l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des

choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communautaire sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

- ▶ L'environnement physique :
 - la géologie (ou le sous-sol),
 - le relief local,
 - le climat local et les gaz à effet de serre,
 - l'hydrologie, l'hydrographie.

- ▶ L'environnement biologique :
 - les zones NATURA 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (*voir partie du porter à connaissance consacrée à l'étude des incidences NATURA 2000*),
 - les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection de biotope, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),...,
 - les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité,
 - les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités,
 - les milieux aquatiques et les zones humides,
 - l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...),
 - l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple, faible, moyenne, forte, très forte...).

- ▶ Les ressources naturelles :
 - les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines...),
 - les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autres, pressions subies...

- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'eau potable,
 - l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...
 - les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.
- Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :
- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles,
 - les paysages et points de vue remarquables,
 - le patrimoine architectural,
 - les vestiges archéologiques,
 - les entrées de ville.
- Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets... :
- les sites et sols pollués,
 - les sources de pollution ou de nuisances,
 - la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population,
 - les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...
- Les risques :
- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux,
 - les risques technologiques : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.
- Vie quotidienne et environnement :
- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollution,
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels,
 - les déplacements : modes de déplacement dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.
- La participation du public :
- l'information, la formation, l'éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
 - le rôle dévolu aux associations,
 - la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de

l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques (de préférence produite sur un fond orthophotoplan à une échelle 1/2000 ème et intégrant les zones humides) est indispensable, car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...);
- les habitats naturels (appellation scientifique, Corine Biotope, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992, statut communautaire/prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La présence d'espèces protégées en zone U ou AU peut nécessiter, avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan et à une échelle souhaitée de 1/2000e. Elle intégrera les zones humides.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il

*met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-regional-de-franche-comte-r936.html>
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profils-environnementaux-regionaux-r2240.html>*

*Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org/>
Il est possible de solliciter un accès sur authentification pour obtenir des données plus précises sur un périmètre donné.*

Les continuités écologiques :

En vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre « *la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ». L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLU et ses abords :**

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,..) afin de définir la trame verte et bleue (TVB)
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la TVB et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en application des dispositions de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé conjointement par le Conseil Régional et le Préfet de la région Franche-Comté respectivement les 16 octobre et 2 décembre 2015.

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-sur-les-documents-de-r434.html> .

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en Franche-Comté le 2 décembre 2015 qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : il s'agit de « *limiter l'artificialisation*

des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».

Le document est consultable notamment sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-r2577.html> ainsi que http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

Cinq sous-trames qui constituent la trame verte :

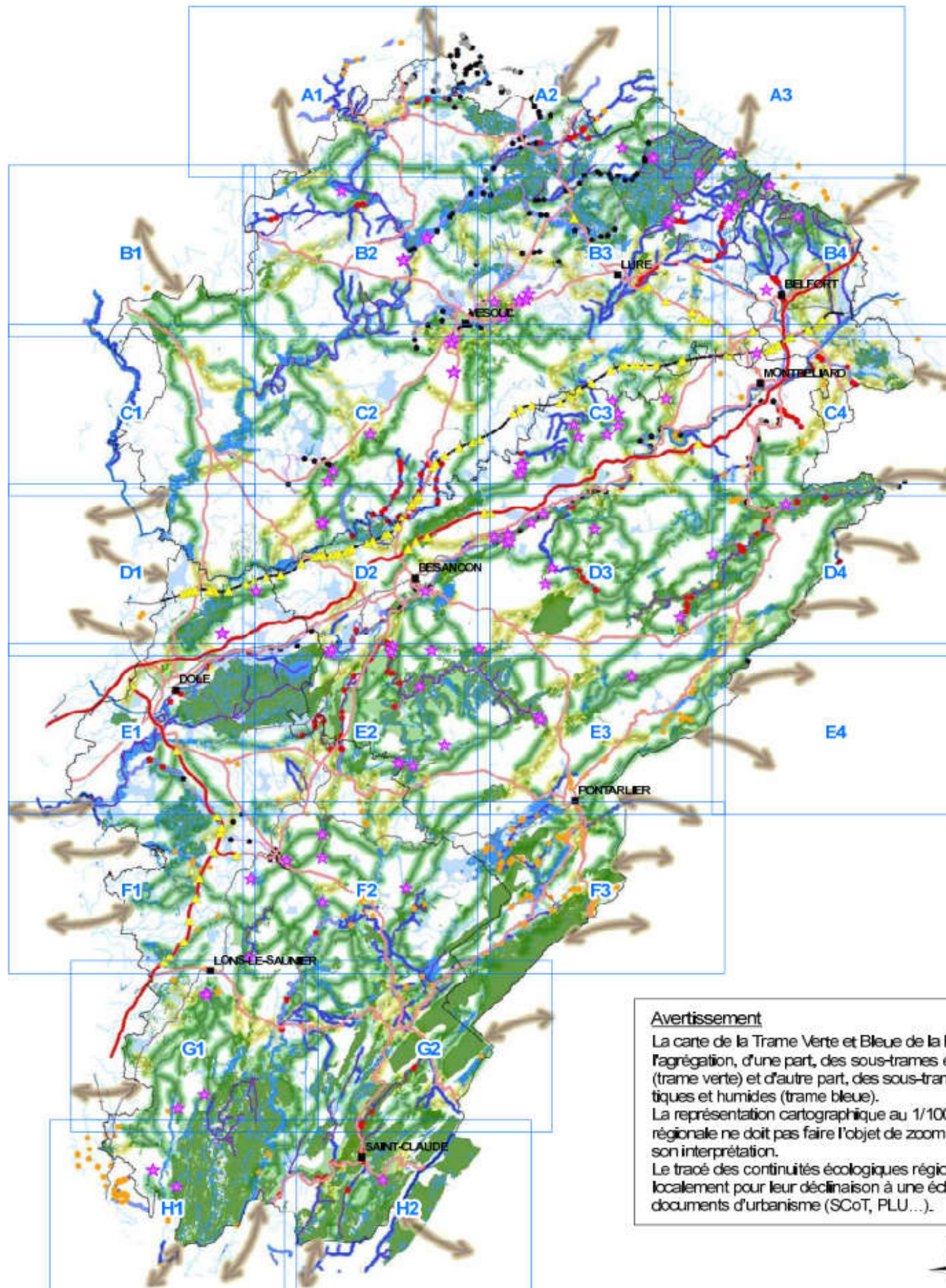
- sous-trame des milieux forestiers
- sous-trame des milieux herbacés permanents
- sous-trame des milieux en mosaïque paysagères
- sous-trame des milieux xériques ouverts
- sous-trame des milieux souterrains

Deux sous-trames qui constituent la trame bleue :

- sous-trame des milieux humides
- sous-trame des milieux aquatiques

Sur le territoire de la communauté de communes, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale (voir extraits du SRCE ci-après).

Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté



Avertissement
 La carte de la Trame Verte et Bleue de la Franche-Comté est l'agrégation, d'une part, des sous-trames écologiques terrestres (trame verte) et d'autre part, des sous-trames écologiques aquatiques et humides (trame bleue).
 La représentation cartographique au 1/1000000ème de la TVB régionale ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation.
 Le tracé des continuités écologiques régionales reste à préciser localement pour leur déclinaison à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...).



Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réseau hydrographique
- Continuité interrégionale et transfrontalière

Eléments fragmentants

- Autoroutes
- Routes
- LGV
- Voies ferrées
- Canaux

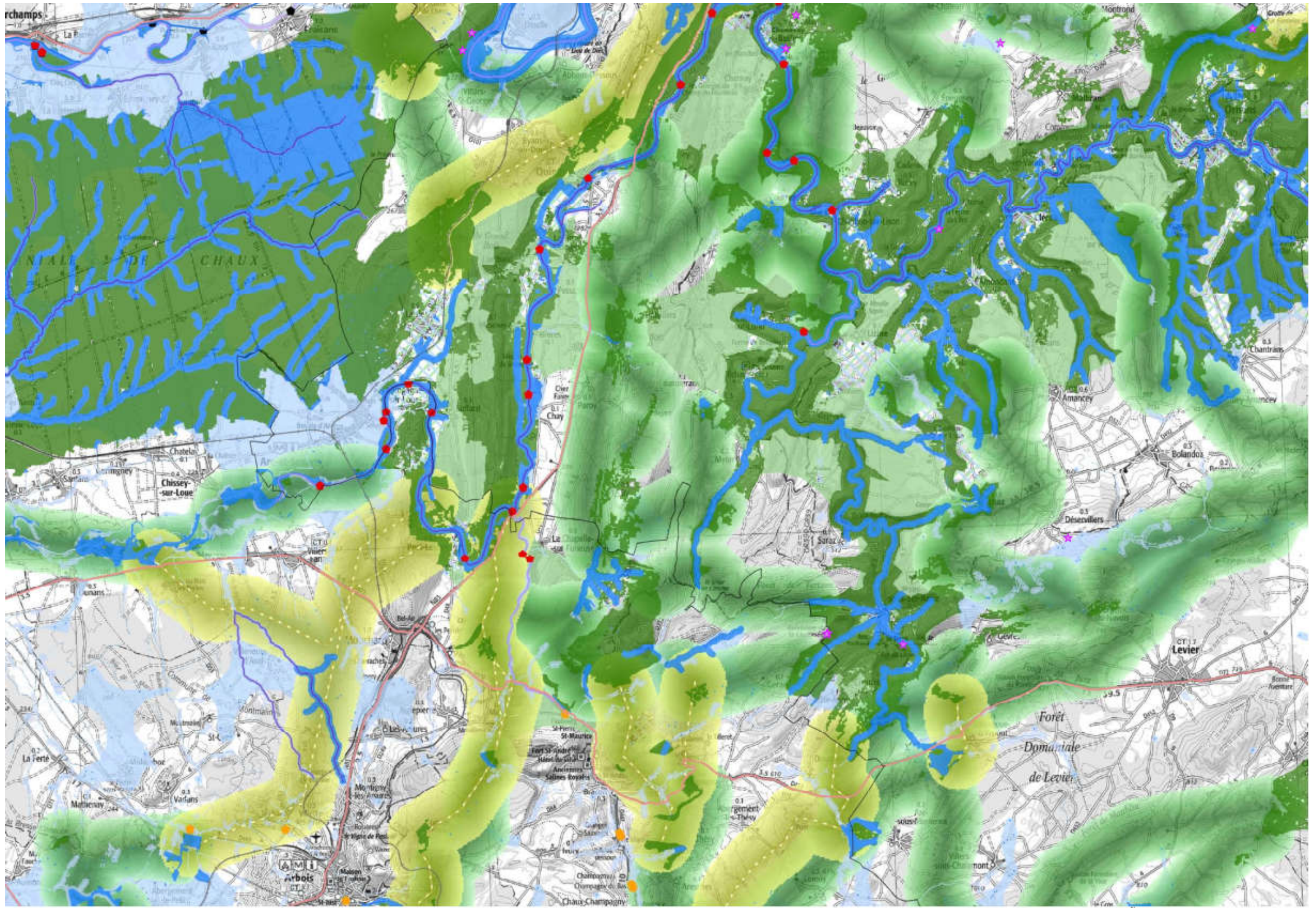
Ouvrages hydrauliques

- Ouvrages prioritaires Liste 2
 - Ouvrages franchissables sous condition (données locales EPTB ou Syndicat)
 - Ouvrages infranchissables (données locales EPTB ou Syndicat)
 - Ouvrages difficilement franchissables à infranchissables (données ROE de l'ONEMA version 6 du 27/05/2014)
- Tous les ouvrages hydrauliques du ROE ne sont pas reportés sur la carte; seuls les ouvrages infranchissables et difficilement franchissables sont visibles. La franchissabilité des ouvrages hydrauliques correspond à une analyse réalisée à un instant T. Ici, elle se réfère à la situation de mai 2014, date de la couche ROE, mais, est susceptible d'évoluer dans le temps.*

Autres

- Passages à faune
- Villes principales
- Limite départementale
- Planches de l'atlas

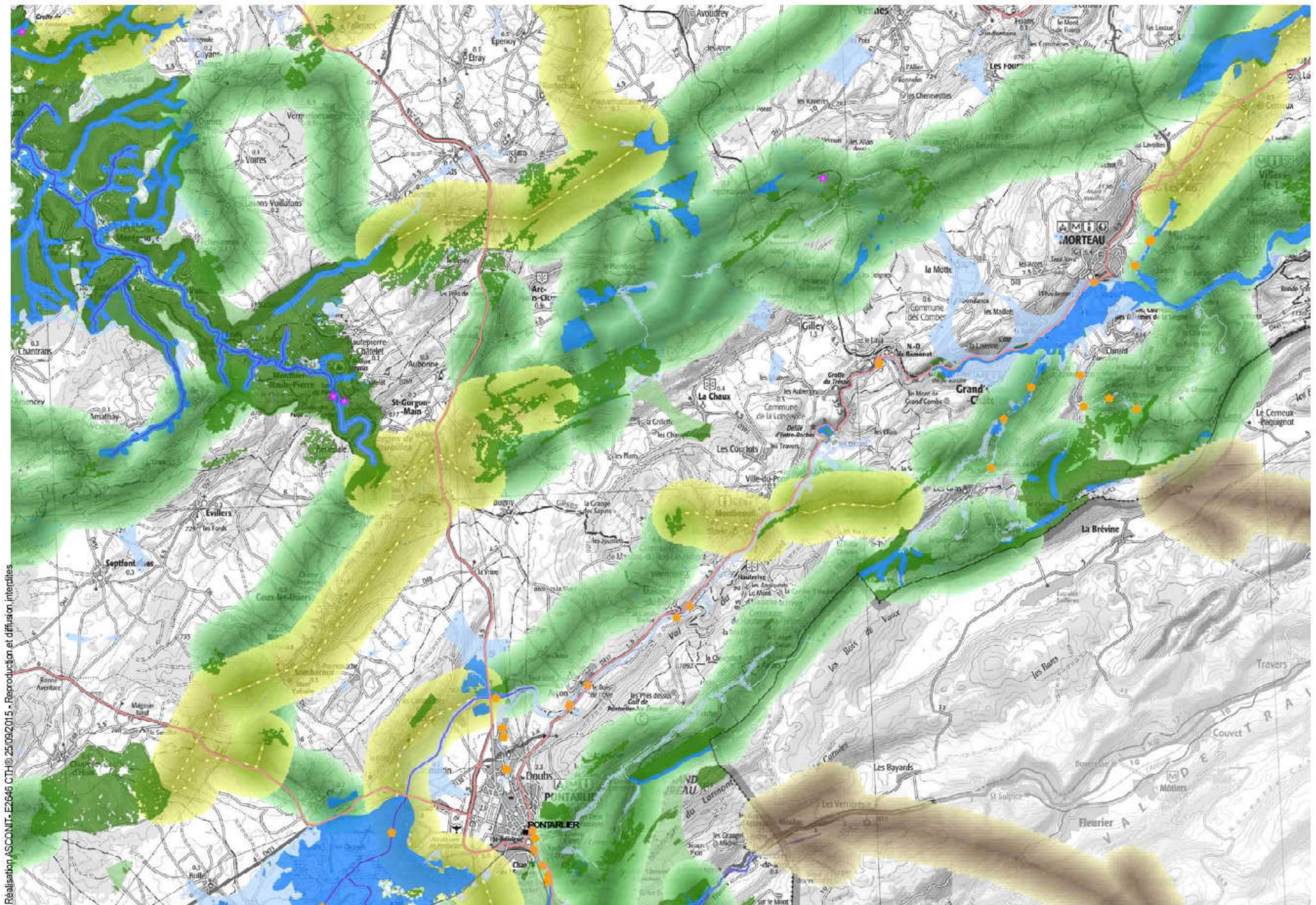
Réalisation ASCONIT-E2646 CTH © 31/08/2015 - Reproduction et diffusion interdites



Cartographie au 1/100 000 ème de la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté

PLANCHE: E2

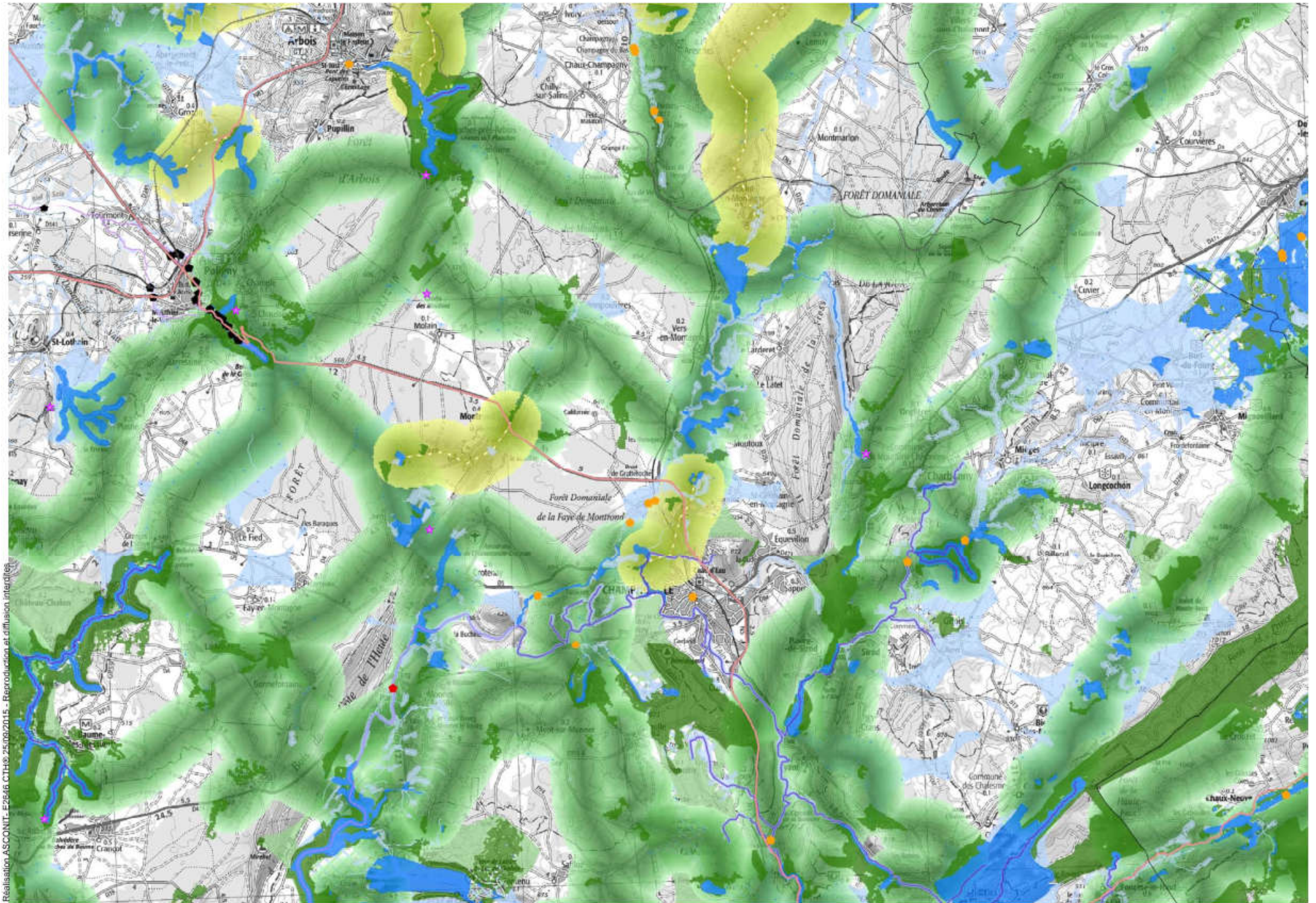




Cartographie au 1/100 000 ème de la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté

PLANCHE: E3

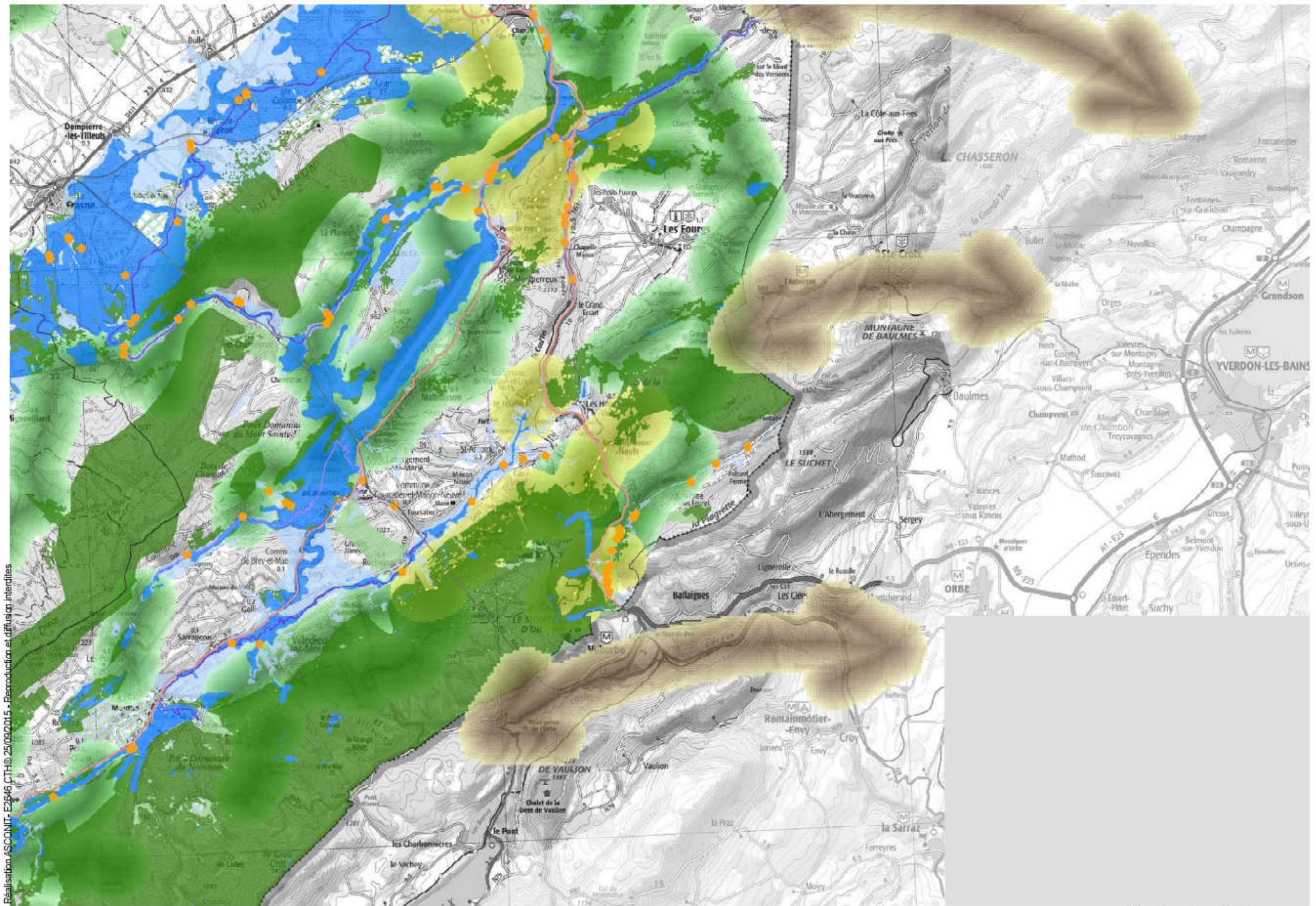




Cartographie au 1/100 000 ème de la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté

PLANCHE: F2





Réalisation ASCONIT - E2646 CTH © 25/09/2015 - Reproduction et diffusion interdites

Cartographie au 1/100 000 ème de la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté

PLANCHE: F3



Déclinaison dans le PLU :

Les éléments de connaissance contenus dans le SRCE devront être affinés et complétés dans le cadre des études du PLU. L'état initial de l'environnement devra, sur le territoire de la communauté de communes et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame verte et bleue,
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement,
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut :

- délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (*article L.151-41 du code de l'urbanisme*),
- délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (*article R.151-43 4° du code de l'urbanisme*).

*Les **réservoirs régionaux** de biodiversité identifiés dans le SRCE de France-Comté englobent les zonages de protection réglementaires, contractuels ou d'inventaires.*

Ces réservoirs sont nombreux sur le territoire du PLUi eu égard à sa reconnaissance internationale à travers la Convention de RAMSAR.

*En revanche, les **corridors régionaux** à préserver ou à remettre en bon état sont issus de modélisation avec une approche à une échelle régionale (1/100 000ème).*

Des expertises locales complémentaires et des études de terrain seront à mener pour confirmer leur statut, dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Il convient de prêter attention à l'absence d'identification d'enjeux par le SRCE sur le territoire d'étude, car cela ne signifie pas que localement il n'en existe pas, même si à l'échelle du SRCE et selon les méthodes d'identification, ils ont pu ne pas être perçus ou retenus.

D'une manière générale, la prise en compte des continuités écologiques dans le PLU nécessite l'identification précise des enjeux sur le territoire (un simple zoom sur la cartographie du SRCE ne suffit pas).

Les différents volets du SRCE peuvent néanmoins nourrir la réflexion :

- le diagnostic rappelle les grandes composantes régionales (milieux et espèces), à affiner localement,
- le Plan d'Action Stratégique propose de nombreux outils à décliner notamment dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi,
- le dispositif de suivi et d'évaluation donne des pistes pour les indicateurs à prévoir dans le document d'urbanisme.

Enfin, il est important d'élargir le regard aux territoires limitrophes de la communauté de communes et aux communes limitrophes dans le département du Jura, car les continuités s'appuient sur des éléments du grand paysage. Une cohérence doit être recherchée avec les documents d'urbanisme voisins ainsi qu'avec la démarche d'élaboration du SCoT du Pays du Haut Doubs.

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ; croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (art. L151-41 et R151-43 C. urb.).

2.3. Mesures de protection - zonages

2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000.

☞ *Voir annexe 3 : La carte du réseau NATURA 2000 en Franche-Comté*

En ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

► une évaluation environnementale du document doit être réalisée et soumise à avis de l'autorité environnementale si le territoire communal comprend tout ou partie d'un site NATURA 2000 (R 104-9). Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

► dans tous les cas, le rapport de présentation du PLU doit comporter, a minima, une évaluation des incidences NATURA 2000.

***La communauté de communes comprend un site NATURA 2000 sur son territoire : Vallées de la Loue et du Lison
Le PLUi est donc soumis à évaluation environnementale.***

<i>Natura 2000</i>	<i>Vallées de la Loue et du Lison</i>
VILLENEUVE D'AMONT	X

☞ *Voir annexe 3 : la fiche de présentation des sites NATURA 2000*

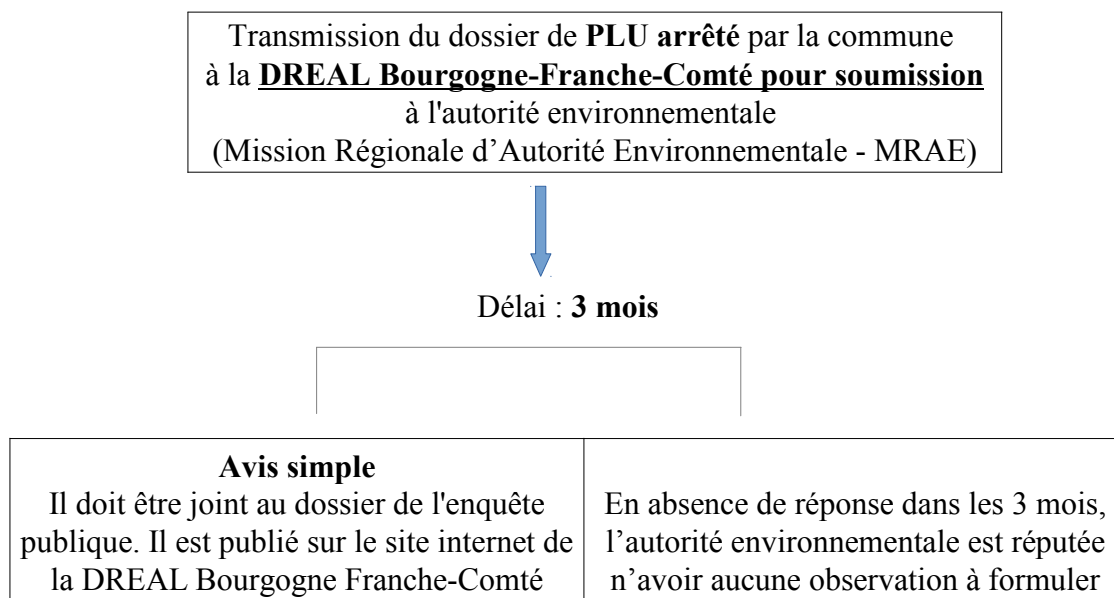
Conformément à l'article R 104-23 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) Bourgogne-Franche-Comté).

Il appartient à la collectivité de transmettre son dossier de PLU arrêté à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera

par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le schéma synoptique ci-après décrit cette procédure :



Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu aux articles L153-16 et R153-5 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

En cas de dossiers électroniques volumineux (message + documents joints de plus de 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme d'échange Melanissimo.

- et par courrier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service développement durable aménagement

Département Evaluation Environnementale

17E rue Alain Savary – CS 31269 25005 BESANCON CEDEX.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la communauté de communes d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 du PLU devra s'intéresser particulièrement aux effets distants que le document d'urbanisme peut avoir sur les différents sites NATURA 2000 qui l'environnent :

- l'effet du PLU sur le maintien de la qualité des eaux des milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement : le territoire se trouve a priori en amont hydraulique d'au moins un site NATURA 2000 parmi les plus proches et susceptibles d'être en lien avec le milieu récepteur des rejets de dispositifs d'assainissement. Précisément, il conviendra d'étudier le positionnement, des secteurs

urbanisés (amont ou aval) et des points de rejets éventuels des dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, vis-à-vis des sites Natura 2000.

Il conviendra donc de caractériser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire communal, en complément d'un descriptif des capacités d'assainissement de la commune et de la gestion des eaux pluviales.

- l'effet du PLU sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal : sur la base de l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles, il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les ressources sollicitées pour l'adduction en eau potable (usages domestiques et agricoles) et le compartiment aquatique des sites NATURA 2000 voisins.

- l'effet du PLU sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites NATURA 2000, au travers du devenir des espaces non urbanisés :

- en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui maillent l'ensemble du territoire communal (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le code forestier, vergers, éléments minéraux tels que murets), spécialement vis-à-vis de la connectivité entre les différents sites à Minioptères, certaines espèces ayant comme les oiseaux des rayons de déplacement importants ou dépendant de réseaux écologiques (haies)

- en matière de protection passive de la ressource en eau (entre autres celle des sites NATURA 2000 en aval hydraulique des zones urbanisées) au travers de la préservation des particularités du karst (dolines et gouffres notamment) sensibles à la pollution.

La prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité va s'entendre sous plusieurs angles de considération :

— la mobilisation de la connaissance préexistante sur les enjeux de faune et de flore de ce territoire, connaissance déjà très riche mais incomplète, pour en dégager une synthèse ainsi que des axes de vigilance pour des investigations complémentaires orientées par les options d'aménagement retenues ;

— la prise en compte des sites et enjeux de Natura 2000, qui concerne fortement ce territoire et est abordée principalement par l'évaluation des incidences Natura 2000, interrogeant non seulement le devenir de l'usage du sol mais le fonctionnement des activités (eau, assainissement) ;

— la démonstration de la compatibilité du projet vis-à-vis des espèces de faune et de flore légalement protégées, susceptibles de se trouver dans les emprises à aménager ou d'en dépendre directement

— la déclinaison du schéma régional de cohérence écologique, tant à l'intérieur de ce territoire intercommunal que dans ces relations avec les territoires voisins, eu égard au niveau exceptionnel des enjeux présents au sein de cette communauté de communes.

*Il convient de signaler que le **document d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000** consultable sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté peut constituer un outil utile et exploitable pour évaluer la présence ou l'absence d'impacts pour la rédaction du rapport de présentation du PLUi. En effet, c'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites NATURA 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels sont la fonction principale.*

Les informations détaillées portant sur les zones Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

Il est possible également de se référer au **guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** publié en décembre 2011 par le CGDD, téléchargeable à partir du lien : <http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire de la communauté de communes Altitude 800 est concerné par 4 ZNIEFF de type 1 et par 1 ZNIEFF de type 2 :

ZNIEFF	<i>Type 1</i>	<i>Type 2</i>
ARC SOUS MONTENOT	-LE MARAIS DE VILLENEUVE-D'AMONT -MARAIS DES GRANDS PRES L'ETANG ET TERREAU ALEXANDRE	
BIANS LES USIERS		
CHAPELLE D'HUIN		
EVILLERS		
GEVRESIN		
GOUX LES USIERS		
LEVIER		
SEPTFONTAINES		
SOMBACOUR		
VILLENEUVE D'AMONT	-FALAISES ET RUISSEAU DE CHATEAU RENAUD -LE MARAIS DE VILLENEUVE-D'AMONT	-HAUTE VALLEE DU LISON ET COMBE D'ETERNOZ
VILLERS SOUS CHALAMONT	- RUISSEAU MONTORGE	

Les informations détaillées sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

 **Voir annexe 3** : les fiches détaillées des ZNIEFF

2.3.3. Les arrêtés de protection de biotope

Un arrêté de biotope est instauré en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et R.211-12 et suivants du code rural.

Il constitue une mesure de protection du patrimoine biologique en tendant à favoriser la conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées.

Ce dispositif permet de protéger les milieux naturels et non les espèces qui y vivent.

Afin de rendre cette protection effective, l'arrêté peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux comme le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied. La circulation de véhicules à moteur, les constructions, l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière ou certaines activités agricoles ou touristiques peuvent également être proscrits.

L'arrêté n'est édicté que pour une durée temporaire et il a comme limite spatiale les limites du département. Il est affiché et publié et est donc opposable aussi bien aux propriétaires des terrains concernés qu'aux tiers.

La communauté de communes est concernée par 1 arrêté préfectoral de protection de biotope :

<i>APB</i>	<i>Le ruisseau de Montorge</i>
VILLERS SOUS CHALAMONT	X

Les informations détaillées sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

 *Voir annexe 3 : arrêté préfectoral et carte de l'APB*

2.3.4. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La communauté de communes Altitude 800 n'est pas concernée par des ZICO.

2.3.5. La réserve naturelle

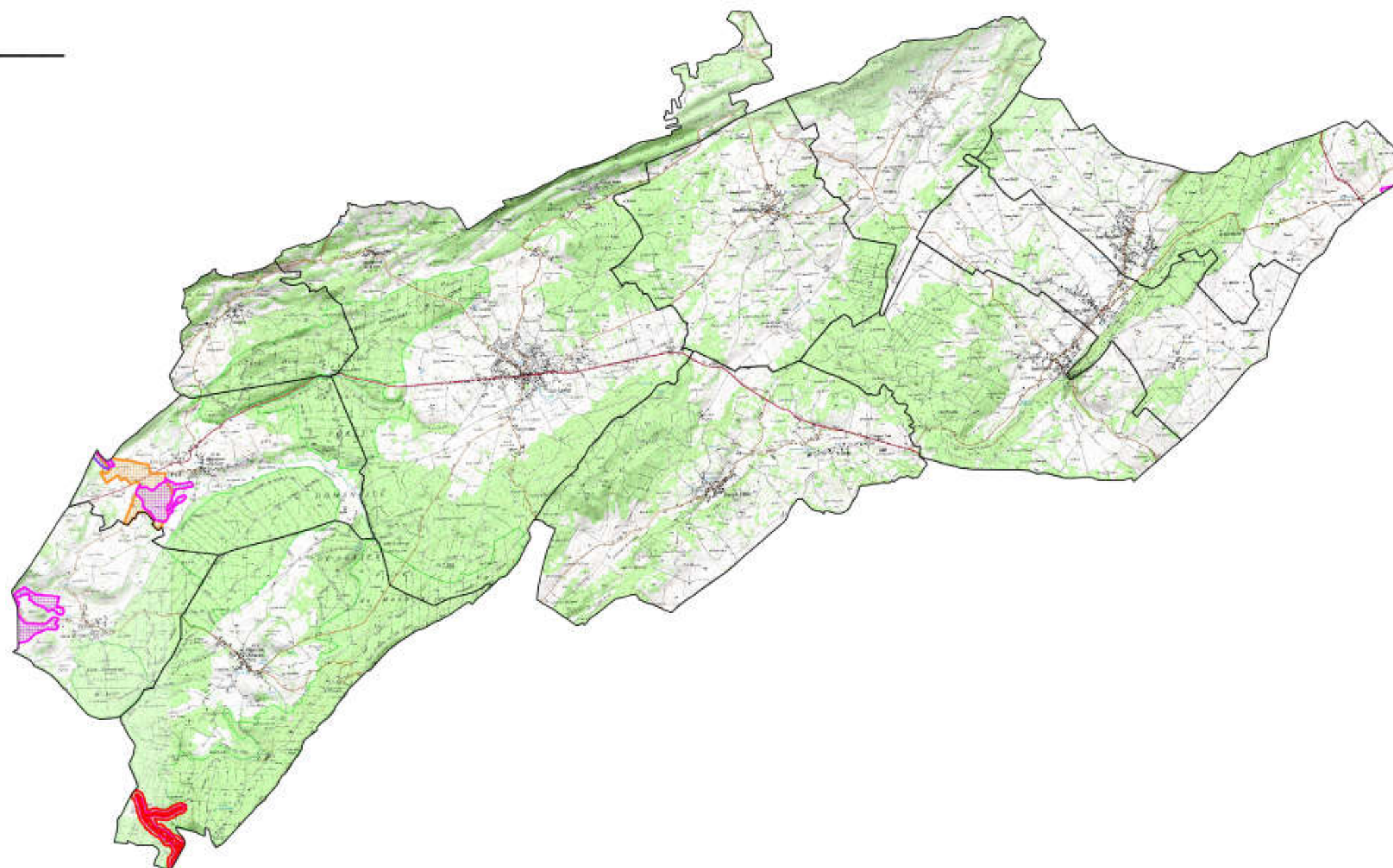
*La communauté de communes Altitude 800 n'est pas concernée par **une réserve naturelle nationale ou régionale.***

PROTECTION ET/OU INVENTAIRES RECENSES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

NOM COMMUNE	NATURA 2000	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	APB
ARC SOUS MONTENOT		LE MARAIS DE VILLENEUVE-D'AMONT MARAIS DES GRANDS PRES L'ETANG ET TERREAU ALEXANDRE		
VILLENEUVE D'AMONT	VALLEE DE LA LOUE ET DU LISON	TOURBIERE DE VILLENEUVE D'AMONT FALAISES ET RUISSEAU DE CHATEAU-RENAUD	VALLEE DU LISON ET COMBE D'ETERNOZ	
VILLERS SOUS CHALAMONT		LE MONTORGE RUISSEAU MONTORGE		LE RUISSEAU DE MONTORGE

Communauté de communes Altitude 800

Patrimoine Naturel



Légende

- Périètre de commune
- Site naturel classé
- Site naturel inscrit
- Natura 2000
- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Arrêté de Protection de Biotope

0 1 2 3 4 km



2.4. Les rivières et les zones humides

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique (ex. : écosystème cours d'eau) dépend des caractéristiques propres à ce milieu, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement (EBF). Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau et il contribue ainsi aux objectifs de trame verte et bleue.

Les **espaces de bon fonctionnement** sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, syndicats de rivières...).

Le cours d'eau se situe dans l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques. **Cet espace environnant du cours d'eau, permanent ou temporaire, doit être préservé, car il est nécessaire à son bon fonctionnement naturel.**

▪ **Pour les cours d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

▫ le lit mineur, espace fluvial formant un chenal unique ou de cheneaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;

▫ l'espace de mobilité, espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les cheneaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

▫ les annexes fluviales, ensemble de zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves...) ;

▫ tout ou partie du lit majeur, le lit majeur étant l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée et comprend le champ d'expansion naturelle des crues.

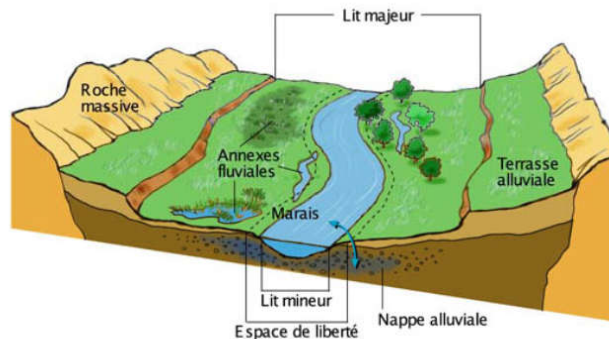


Illustration des critères d'un EBF pour un cours d'eau.

▪ **Pour les plans d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

▫ les zones humides périphériques des plans d'eau, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'auto-épuration,

▫ les zones de confluence avec ses tributaires,

▫ la partie du bassin versant drainé directement.

▪ **Pour les zones humides**, cet espace se compose des éléments définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation.

▪ **Pour les eaux souterraines**, cet espace se compose de tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques...) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (perte, doline...) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

2.4.1. Les rivières

Les cours d'eau identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000ème (<http://www.geoportail.gouv.fr>) ainsi que ceux identifiés dans la cartographie des cours d'eau – Bourgogne – Franche-Comté devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques.

Par ailleurs, la carte géologique BRGM (couche Fz) est un document qui contribue à la connaissance de l'existence des linéaires des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le territoire communal (*Sites internet consultables* : , <http://infoterre.brgm.fr/>, <http://www.inondationsnappes.fr/>).

Ces informations étant non exhaustives, elles pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux.

Le projet de PLUi devra s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau et l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ;

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable;

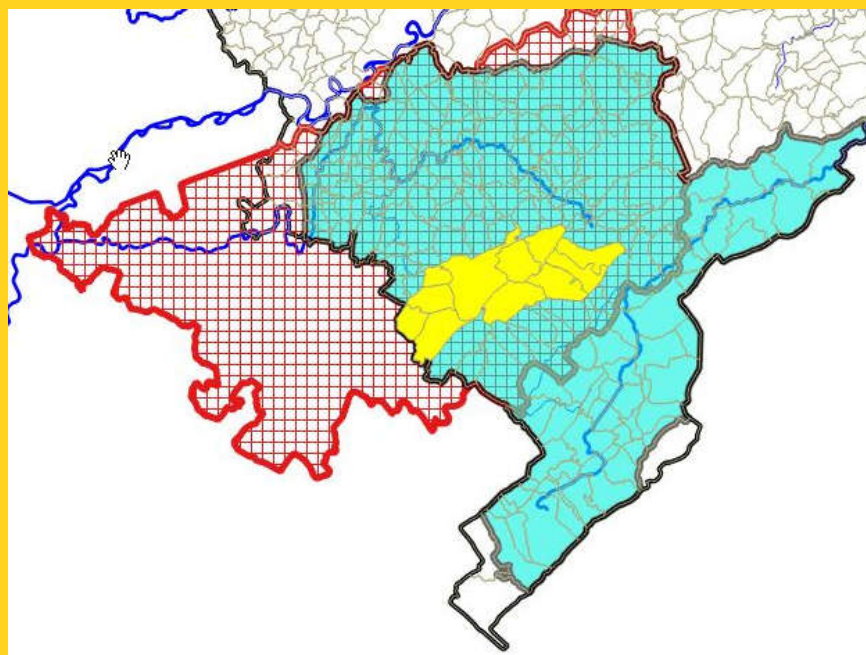
- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLUi, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation

des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLUi prend en compte cet objectif.

Carte IGN bleue 1/25000 ème	- Cartographie des cours d'eau - Bourgogne – Franche-Comté: http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map - Carte IGN n° (échelle 1/25000) ou http://www.geoportail.gouv.fr/ (cours d'eau indiqués en traits bleus et pointillés bleus)
Cartographie des cours d'eau	http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=TOUTES_SERVITUDES_DOUBS_INTERNET&service=DDT_25
Etudes hydrauliques de rivière	
Atlas des zones submersibles, PPRI...	http://www.georisques.gouv.fr/ http://www.georisques.gouv.fr/inondations/cartographie/remontee_nappe/ http://infoterre.brgm.fr/ http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25

Afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, le PLUi devra contenir des dispositions favorables à la préservation et à la protection des fonctions des zones humides. Il devra également prendre en compte le Contrat de rivière Loue.



Périmètre du SAGE et du Contrat de rivière Loue

En jaune, : limites de la CC Altitude 800

En rouge quadrillé : limites du contrat de rivière

En bleu : limites du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

2.4.2. Les milieux humides et les zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Parties intégrantes du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 dont la révision a été approuvée le 3 décembre 2015 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation.

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont des milieux complexes et très diversifiés dont il existe de nombreux types dans le Doubs.

Les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales (côtières). Les milieux humides ont une définition scientifique et générale.

Les milieux humides comprennent notamment les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, dont la définition et la délimitation sont réglementaires.

Sites internet consultables :

- Zones humides : <http://zones-humides.eaufrance.fr>, <http://www.doubs.gouv.fr>
- Inventaire des milieux humides de Franche-Comté : inventaire en cours des milieux humides (interlocuteurs : DREAL, Conseil Départemental du Doubs, SMIX Loue, EPTB Saône et Doubs, SMAMBVO, Sigogne)
<http://sigogne.org/>
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-acces-r343.html>
- Zones humides potentielles : sites Natura (cartographie des habitats au 1/5000ème (DREAL)),
<http://www.georisques.gouv.fr/>, <http://www.inondationsnappes.fr/>, <http://www.geoportail.gouv.fr>
<http://infoterre.brgm.fr>

La détermination des zones humides dans le PLU

La détermination des zones humides existantes sur le territoire communal doit intégrer les éléments de connaissance et de diagnostic suivants :

- **l'inventaire de la DREAL Franche-Comté** qui recense les zones humides d'une surface supérieure à un hectare, mais qui n'est pas exhaustif,

- les données disponibles auprès des **structures de gestion de l'eau des bassins versants** (EPTB, syndicats de rivières...),

- les **informations géologiques et topographiques qui indiquent que des zones humides sont fortement susceptibles d'exister**, ou de se prolonger au-delà des périmètres des zones humides inventoriées de la DREAL, en se basant notamment sur **les couches géologiques Fz/Fy de la carte géologique du BRGM**.

- **pour les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU**, il est recommandé de réaliser une expertise selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 22 février 2017 sur la définition d'une zone humide par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Le Conseil d'Etat considère qu'une zone humide est caractérisée par l'existence cumulée d'un sol et d'une végétation caractéristique d'une zone humide (lorsqu'une végétation spontanée existe), définis selon la méthodologie précisée par les dispositions de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Par conséquent, l'expertise à réaliser sur les secteurs ouverts à l'urbanisation devra respecter la décision du Conseil d'Etat.

Afin de respecter l'objectif général de non dégradation des zones humides, le PLU devra comporter les éléments suivants :

► **dans le rapport de présentation du PLUi :**

- insérer une cartographie générale des milieux humides, comprenant les milieux et zones humides avérés et les zones humides potentielles, à l'échelle de la commune et indiquer la méthodologie de réalisation de cette cartographie ;

- fournir en annexe le rapport complet des expertises zones humides réalisées sur les zones U et AU. Les zones humides identifiées dans l'expertise seront reprises dans la cartographie générale sus-décrite ;

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE , et notamment la préservation des zones humides ;

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif ;

- identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation. A ce titre, les affouillements et exhaussements du sol peuvent y être interdits.

► **dans le PADD :**

- la préservation des zones humides de toute urbanisation doit, a minima, être intégrée dans l'orientation en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques définie à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

► **dans le règlement graphique :**

- faire apparaître les zones humides identifiées et délimitées ainsi que les milieux humides en application des articles L.151-23 et R.151-43 du code de l'urbanisme.

► **dans le règlement écrit :**

- pour chaque zone, préciser les prescriptions et interdictions visant à la préservation des milieux humides et des zones humides. Afin de respecter l'objectif de non dégradation, il est préconisé d'y interdire l'urbanisation, les exhaussements et les affouillements du sol ainsi que les dispositifs d'assèchement (drains, fossés...), de mise en eau et de rejets (eaux pluviales et eaux usées).

► **dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**

- justifier l'intégration éventuelle d'une zone humide et faire le lien avec le règlement qui garantit sa préservation.

- en cas de valorisation de la zone humide, il est nécessaire d'en préciser les modalités de mise en œuvre. En cas d'acquisition d'une parcelle par la collectivité nécessaire pour la valorisation de la zone humide, un emplacement réservé devra être prévu dans le règlement graphique.

Des milieux humides de plus d'un hectare sont recensées sur le territoire communautaire. Les informations géologiques et topographiques indiquent que des milieux humides sont fortement susceptibles d'exister, ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL, et plus particulièrement sur certaines couches géologiques de la carte BRGM.

Les documents suivants contribuent à la connaissance de l'existence de milieux humides et de zones humides sur le territoire :

	Zones humides	Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	Zones humides potentielles
ARC SOUS MONTENOT	- Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. - Décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 – Caractérisation des zones humides. - http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ - http://www.doubs.gouv.fr/	Inventaire en cours des milieux humides (interlocuteurs: DREAL, Conseil départemental du Doubs, SMIX Loue, EPTB Saône et Doubs, SMAMBVO). http://www.sigogne.org/ https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc_map <u>Avertissement:</u> <u>Ces inventaires sont non exhaustifs. Pour l'inventaire ARMH, les produits de la base de données d'inventaires (cartographies, fiches synthétiques...) sont protégés par des droits d'auteur. Consulter la licence d'utilisation ou contacter l'Animation Régionale des Milieux Humides.</u>	Sites Natura: Cartographie des habitats au 1/5000ème (DREAL). http://www.georisques.gov.fr/ http://www.georisques.gov.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe http://www.geoportail.gov.fr/ http://infoterre.brgm.fr/
BIANS LES USIERS			
CHAPELLE D'HUIN			
EVILLERS			
GEVRESIN			
GOUX LES USIERS			
LEVIER			
SEPTFONTAINES			
SOMBACOUR			
VILLENEUVE D'AMONT			
VILLERS SOUS CHALAMONT			

NB : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise notamment pour les zones à urbaniser.

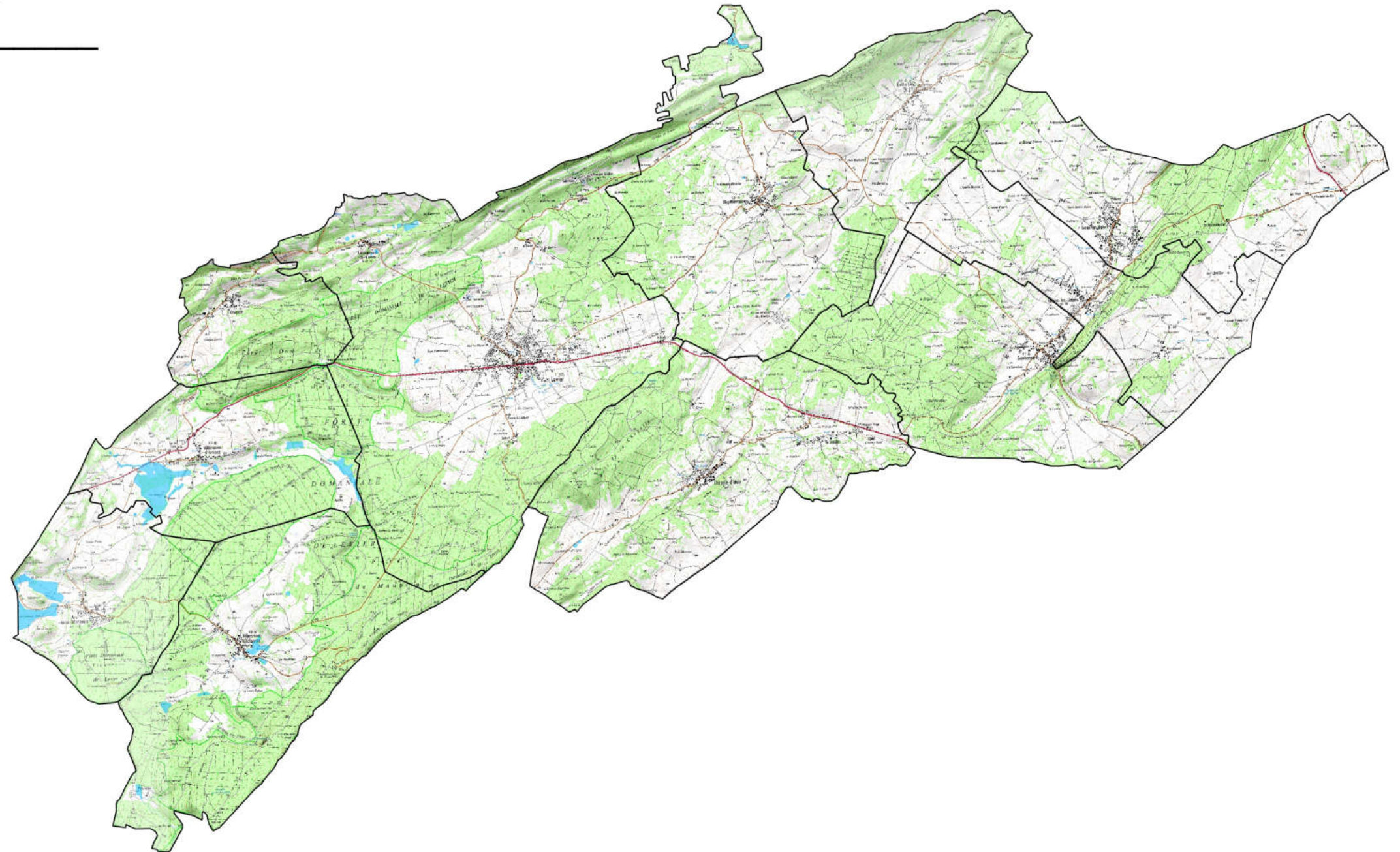
L'échelle de représentation de l'expertise milieux humides doit permettre de superposer clairement la cartographie de ces milieux et le plan de zonage.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.



↳ Voir annexe 3 : Complément au porter-à-connaissance décliné pour chacune des communes

Communauté de communes Altitude 800

Milieux Humides



Légende

-  Milieux humides
-  Périmètre de commune

0 1 2 3 4 km

2.4.3. Les pollutions des eaux

L'orientation fondamentale n°5 du SDAGE vise à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

OF 5A-01- Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux : L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4).

Aussi, le PLUi doit s'assurer du respect des réglementations sectorielles (notamment directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade) et veiller à ce que les perspectives d'aménagement et d'urbanisation du territoire ne conduisent pas au dépassement des capacités existantes de traitement des eaux usées.

Dans son orientation fondamentale OF 8-05, le SDAGE recommande que l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme soit l'occasion pour la collectivité de mettre en place, réviser ou mettre à jour un zonage d'assainissement intégrant un volet « gestion des eaux pluviales ».

Ainsi, le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la **procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale** (voir site internet Dreal Bourgogne-Franche-Comté : rubrique « évaluation environnementale »).

OF 5A-04 – Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées : le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols : cet objectif doit devenir une priorité pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre diverses formes : réduction de l'artificialisation par la modération de la consommation d'espaces ; utilisation de terrains déjà bâtis (reconquête de friches industrielles, renouvellement urbain...) ; maintien de couverts végétaux ; aménagement d'espaces verts, de toitures et parkings végétalisés ; préservation des milieux humides...
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements à l'échelle de chaque projet d'aménagement ;
- Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite les documents d'urbanisme à prévoir la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation.

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme notamment.

2.5. La ressource en eau

▪ *Le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)*

Pour les eaux potables

▪ *Le code de l'environnement (art L215-13)*

▪ *Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection*

▪ *Guide technique – Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.*

Pour les eaux minérales

▪ *Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,*

▪ *Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,*

▪ *Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des aptages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX*

2.5.1. L'alimentation en eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau des communes et de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation : ressources, distribution, consommation. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique d'eau potable. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence de réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée. Toutefois, une déclaration doit être faite auprès de la mairie conformément aux articles L 1321-7 du code de la santé publique et L 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

2.5.2. Les périmètres de protection d'un captage d'eau potable

Le Code de la Santé Publique fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le **périmètre de protection immédiate** (—) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. À l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Le **périmètre de protection rapprochée** (—) doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le **périmètre de protection éloignée** (—) prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il est créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de relèvement.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts.

▪ **Alimentation en Eau Potable (AEP) :**

Pour rappel, l'orientation fondamentale du SDAGE RMC n°5E-01 vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ; peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Au travers de son PLUi, la collectivité devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/> – étude « Massif du Jura »

Le territoire de la communauté de communes Altitude 800 est concerné par :

- la ressource majeure d'intérêt futur pour l'eau potable n°21 « Source de Bief Poutot – Grande Baume »*
- la ressource majeure d'intérêt futur pour l'eau potable n°27 « Source Baume Archée »*

L'alimentation en eau potable pour les 11 communes constituant la CC Altitude 800 peut se résumer ainsi :

- 3 communes à la compétence Production / Transport / Distribution*
- 8 communes à la compétence Distribution*
- 3 syndicats à la compétence Transport.*
- 5 captages dont 3 bénéficiant de DUP*
- 1 commune classée "point noir" dans le plan turbidité ARS*
- 1 réseau considéré comme non fiable du point de vue du traitement de l'eau*

Voir détail dans les tableaux suivants.

A travers les UGE, ci-dessous un tableau récapitulatif des alimentations des communes de la CC Altitude 800 avec leurs particularités :

UGE SYNDICALES	Communes CCA800 desservies	Ressource (Exploitant)	Situation / DUP	Ressource de secours	Particularités
SIE de Dommartin (Transport)	Chapelle d'Huin Levier Septfontaines Villeneuve d'Amont Villers-sous-Chalamont	Puits Drugeon (CCGP)	Improtégeable	Aucune	✓ Nouveaux puits de remplacement (Dommartin 2 et 3) protégés mais devant être équipés et raccordés par l'exploitant CCGP. Dans l'attente : urbanisme à limiter. ✓ Désinfections relais à mettre en place pour assurer une eau conforme sur toutes les communes desservies ✓ PGRE*
SIE de Bians les Usiers (Transport)	Bians les Usiers Evillers Goux-les-Usiers Sombacour	Puits de Champ du Vau (CCGP) Puits de Contour de Bise (CCGP)	DUP réalisées	Aucune	PGRE
SIE du Plateau d'Amancey (Transport)	Gevresin	Source de la Tuffière (SIE Haute Loue)	DUP réalisée	Interconnexion avec SIE Haute Loue	Situation tendue lors des forts tirages agricoles (canicule 2018). Problème de configuration du réseau

UGE COMMUNALES (avec ressource propre)	Ressource	Situation / DUP	Ressource de secours	Particularité
Arc-sous-Montenot	Source de Montorge	DUP réalisée	Aucune	Ressource karstique sensible à la turbidité Station UF vieillissante : impact ponctuel sur la qualité de l'eau distribuée
Sombacour	Sources du Gros Rein	Procédure DUP en cours	SIE Bians les Usiers	Source rapidement tarie
Villers-sous-Chalamont	Source sous la Roche Source Secondaire	DUP réalisées	SIE Dommartin	Point noir Turbidité : travaux à réaliser

Les faiblesses recensées sont les suivantes :

— Problèmes quantitatifs :

Plusieurs collectivités sont confrontées à des problèmes quantitatifs en période d'étiage, notamment le SIE de Dommartin qui assure la desserte continue de quatre communes et ponctuelle d'une autre commune (disposant de sa propre ressource).

A noter que les rendements de réseau de la plupart de ces UGE sont indiqués comme plutôt satisfaisants dans le diagnostic du schéma départemental AEP (données 2013). Toutefois, 3 communes n'atteignaient pas à cette époque le rendement minimal fixé par le SAGE.

Une réflexion collective doit être engagée pour sécuriser l'alimentation en eau de ces communes, notamment celles alimentées par le SIE de Dommartin qui ne disposent d'aucune ressource de secours.

IMPORTANT : *la plaine de l'Arlier représente la ressource principale d'approvisionnement des communes de la CC Altitude 800 mais également de nombreuses autres collectivités alentour dont Pontarlier et le secteur du Saugeais. Cette ressource est intégrée au PGRE (Plan de gestion de la ressource en eau) adopté par la Commission locale de l'eau du SAGE Haut Doubs Haute Loue. Ainsi la CCA800 est concernée par les actions suivantes de ce PGRE :*

- la révision des autorisations de prélèvements*
- l'équipement de tous les points de prélèvements en compteurs de production*
- la prescription d'un rendement minimum selon les objectifs du SAGE*
- la mise en œuvre de programme d'économie d'eau y compris le diagnostic des réseaux,*
- l'amélioration des rendements et le renouvellement des réseaux*
- le développement de ressources alternatives (cf. dernier point)*

— Problèmes qualitatifs :

Les communes desservies par le SIE de Dommartin sont alimentées par un puits qui ne peut être protégé et qui doit être remplacé. D'un point de vue strictement qualitatif, la ressource capte une nappe alluviale qui présente une relative bonne qualité. Toutefois, cette eau est uniquement désinfectée au niveau de Dommartin par un dispositif aux ultra-violets qui est efficace mais non-rémanent et donc non-adapté à un réseau d'une telle longueur avec de nombreux ouvrages de stockage (syndicaux et communaux). Ainsi, des recontaminations se produisent dans le réseau, entraînant des non-conformités bactériologiques récurrentes.

L'ARS demande depuis des années à ce que soient mises en place des désinfections relais afin de permettre la distribution d'eau conforme en permanence en tout point du réseau.

Les communes desservies par le SIE de Bians-les-Usiers présentent également des problèmes ponctuels de contaminations bactériologiques. Le traitement de l'eau captée par chloration doit être fiabilisé, voire complété par un dispositif relai afin de sécuriser la qualité de l'eau distribuée. Cette remarque ne concerne pas la commune de Sombacour qui dispose d'un traitement UV complémentaire,

adapté à son réseau communal.

Les autres ressources, exploitées par les 3 communes compétentes, sont issues d'aquifères karstiques présentant des charges bactériologiques et une turbidité importantes.

- Arc-sous-Montenot

La commune traite l'eau par une station d'ultrafiltration qui est adaptée à ce genre de ressource. Toutefois, depuis 2015, la station présente des défauts de fonctionnement entraînant des problèmes récurrents de contamination bactériologique et de turbidité sur l'eau distribuée.

Des actions correctives ponctuelles ont été entreprises mais s'avèrent insuffisantes au regard des récents résultats d'analyses.

- Sombacour

La commune dispose d'un dispositif de vannes asservies à la mesure en continu de la turbidité de l'eau de sa source. De plus, l'eau, qu'elle vienne de la source ou du SIE de Dommartin est désinfectée aux UV. Au regard de la bonne maintenance des installations, la commune distribue une eau de bonne qualité.

- Villers-sous-Chalamont

Classée point noir "turbidité" dans le plan d'action de l'ARS, cette commune doit réaliser des travaux sur ses installations de production d'eau pour améliorer la qualité de l'eau distribuée. Un appel d'offre a été lancé au premier semestre 2018 afin d'installer un dispositif de vannes asservies à la mesure en continu de la turbidité ainsi qu'un appareil de désinfection aux UV qui viendra compléter la chloration.

De manière générale, l'attention des communes du PLUi est attirée sur les points suivants :

- Les communes et les syndicats sont responsables de la production ou de la distribution de l'eau ils doivent prendre les mesures techniques appropriées pour distribuer une eau conforme et assurent pour cela le bon fonctionnement des éventuelles installations de traitement.

- Les analyses du contrôle sanitaire réglementaire de l'ARS n'ont pas pour rôle de détecter les pannes éventuelles des installations de traitement. Ces analyses, notamment microbiologiques, valident la qualité de l'eau produite et distribuée.

- Le contrôle des installations de traitement doit reposer sur des inspections physiques et, le cas échéant, sur des mesures de chlore résiduel libre par les collectivités elles-mêmes.

▪ Protection des ressources :

La mise en place de périmètres de protection destinés à protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la santé publique. Ces périmètres sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral.

Bilan de la situation des ressources alimentant les communes du PLUi

SIE Dommartin : la ressource utilisée n'est pas protégeable et doit être abandonnée. Une nouvelle ressource est identifiée et protégée par DUP du 18/08/2016 mais les travaux d'équipement et de raccordement n'ont toujours pas commencé par la collectivité compétente (CCGP).

Aussi, dans l'attente de la mise en service effective de cette nouvelle ressource, il convient de restreindre l'urbanisation des communes desservies, à savoir : Chapelle d'Huin / Levier / Septfontaines / Villeneuve d'Amont / Villers-sous-Chalamont.

SIE Bians-les-Usiers : la ressource est protégée.

Arc-sous-Montenot : la ressource est protégée

Villers-sous-Chalamont : la ressource est protégée

Sombacour : la procédure de protection est en cours, le dossier est prêt pour l'enquête publique.

Communes impactées par des périmètres de protection à venir

Les communes impactées par des périmètres de protection grevés de servitudes sont les suivantes :

- Arc-sous-Montenot : PPR du captage de Fontaine Mare exploité par la commune de Lemuy (39)
- Sombacour : PPR et PPE des captages de Gros Reins Nord et Sud qu'elle exploite.
- Villers-sous-Chalamont :
PPR du captage de Fontaine Mare exploité par la commune de Lemuy (39)
PPR des captages Sous la Roche et Secondaire exploités par Villers-sous-Chalamont
PPE du captage de Montorge exploité par la commune d'Arc-sous-Montenot

▪ **Ressources alternatives:**

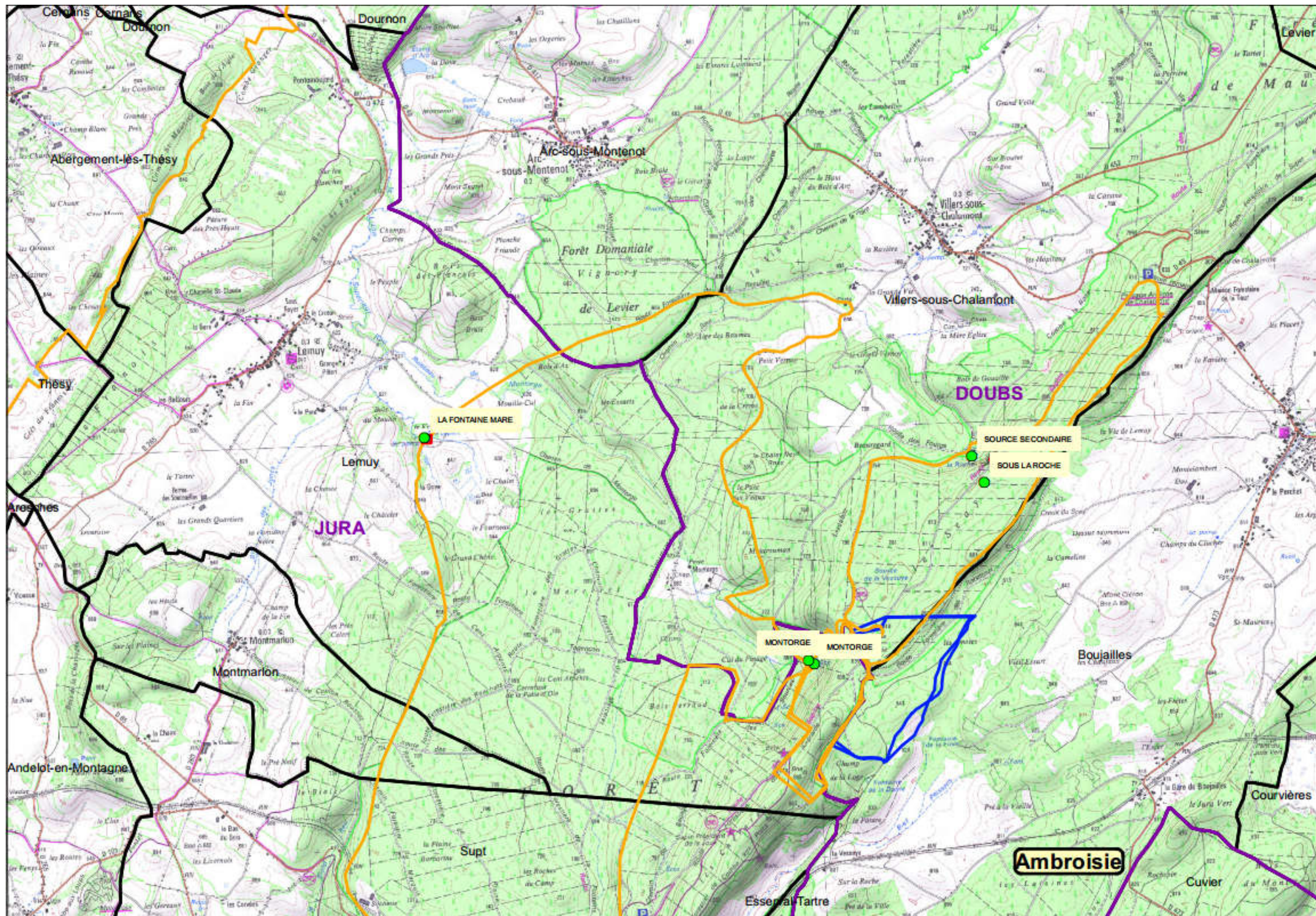
La découverte à Gevresin, dans le **gouffre des Essarlottes** d'une importante rivière souterraine serait à investiguer par la CC Altitude 800 pour envisager l'alternative de ressources demandée dans le PGRE.

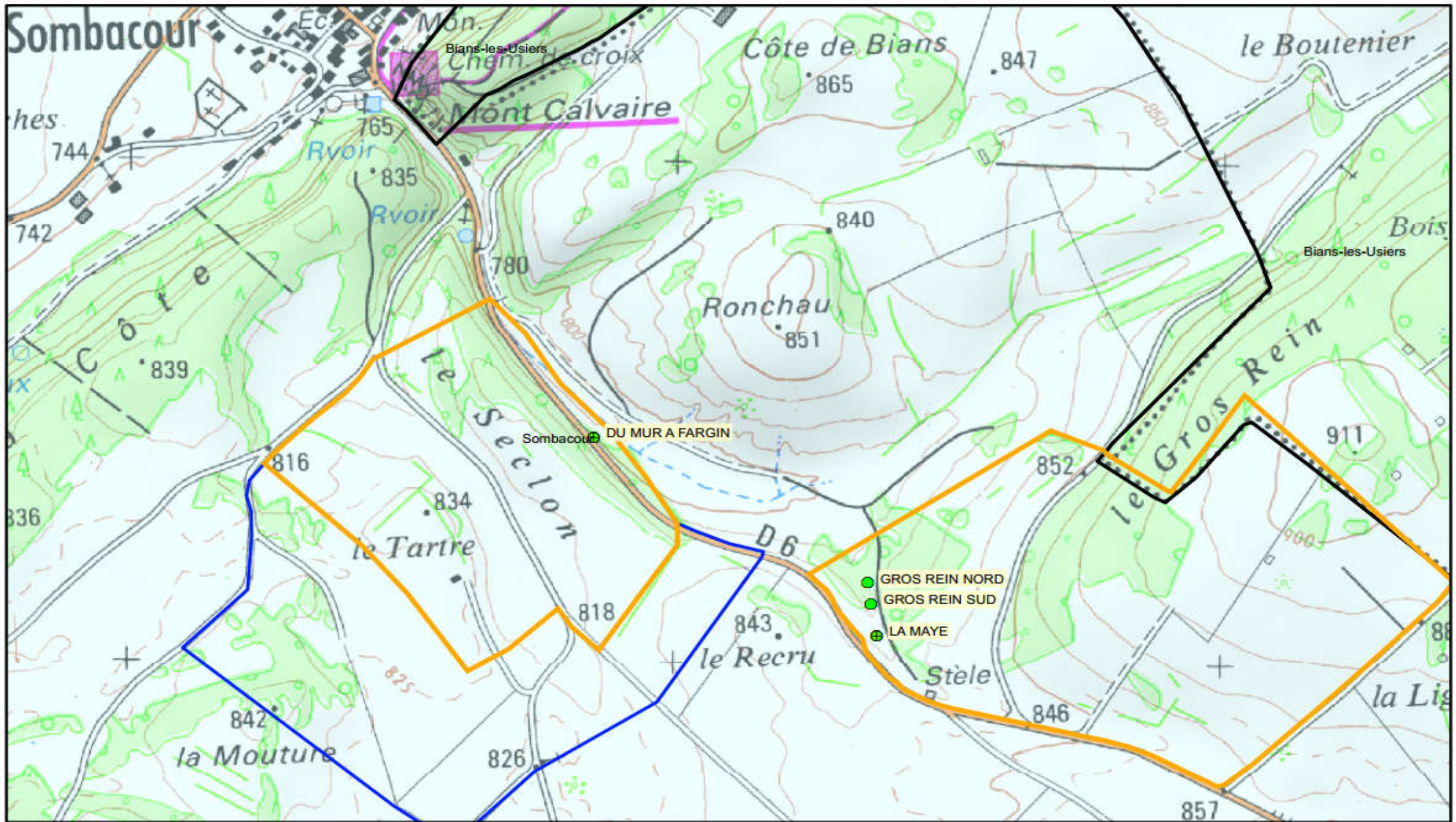
Pour information : La totalité du secteur d'étude est marqué par un faciès géologique de nature karstique. Ainsi, le réseau hydrographique de surface est quasiment absent sur le secteur d'étude.

Pour autant, l'ensemble de l'aire d'étude fait partie du bassin versant de la rivière Loue :

- Le secteur Est de l'aire d'étude est relié à la Loue par le réseau karstique dont le point de résurgence est la source ou encore La Baume Archée
- Le secteur Ouest de l'aire d'étude est relié à la Loue par le BV du Lison (résurgence source)

🔗 **Voir annexe 3** : les arrêtés préfectoraux sus-visés





● captage abandonné
 ● captage_L93
 Périmètre de Protection Immédiate
 Périmètre de Protection Rapprochée
 Périmètre de Protection Eloignée
 bassin d'alimentation

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

1:9 129

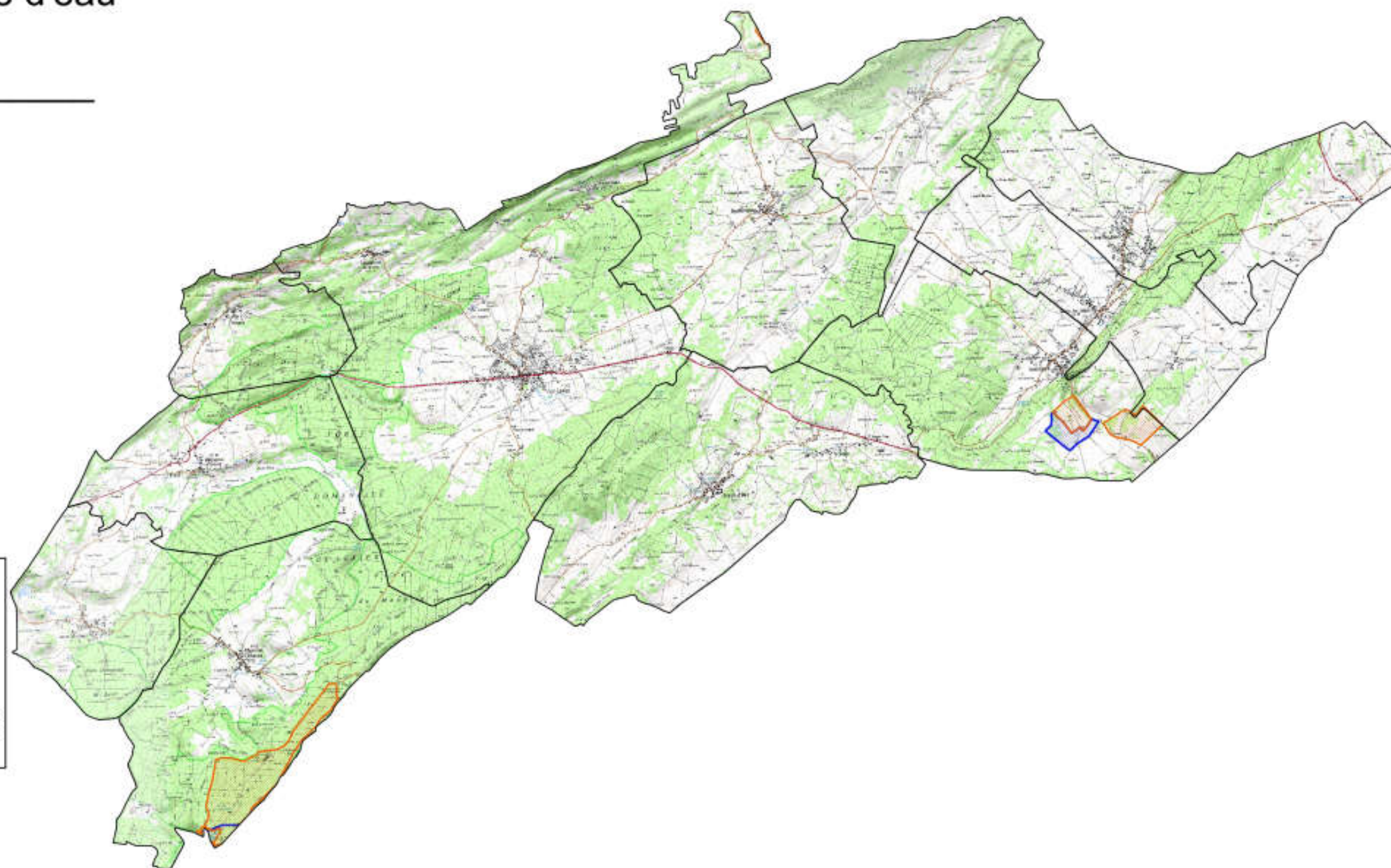


Communauté de communes Altitude 800

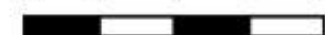
Périmètres de captage d'eau potable

Légende

- Périmètre de commune
- AEP Périmètre de protection immédiat
- AEP Périmètre de protection rapproché
- AEP Périmètre de protection éloigné



0 1 2 3 4 km



2.6. La forêt, les haies, les bosquets

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. A cet égard, une réglementation peut exister sur le territoire (à vérifier auprès du Conseil Départemental, compétent sur le sujet depuis 2006).

Le territoire du PLUi de la communauté de communes Altitude 800 est un territoire rural, à dominante agricole et forestière. Selon le modèle d'occupation des sols réalisé par la DRAAF et le laboratoire Théma, 46,3% sont agricoles et 47,4% des surfaces sont forestières.

*Sur 204,5 km² de surface communautaire, le territoire comprend 88,4 km² de surface forestière, soit un taux de boisement de 43 %. La **forêt publique** compte **55,7 km²** (soit 63 %) et la **forêt privée** **32,7 km²** (soit 37 %).*

L'essentiel des massifs forestiers des communes est doté d'un document de gestion forestière durable soit par le biais des aménagements en forêt publique, soit par le biais des plans simples de gestion en forêt privée.

Le territoire compte 2 schémas de desserte forestière :

1 schéma de desserte forestière n°25-33 sur Evillers, Sepfontaine, Levier

1 schéma de desserte forestière n°25-22 sur Goux les Usiers

Les surfaces forestières sont les suivantes :

	Surface forêt publique (ha)	Surface forêt privée (ha)	Surface totale (ha)	Taux de boisement (%)	Surface soumise au régime forestier gérée par les communes (ha)
ARC SOUS MONTENOT	421	95	516	48 %	
BIANS LES USIERS	165	76	241	17 %	
CHAPELLE D'HUIN	266	435	701	30 %	30
EVILLERS	336	90	426	33 %	
GEVRESIN	365	48	413	60 %	
GOUX LES USIERS	378	81	459	26 %	
LEVIER	977	1412	2389	54 %	655
SEPTFONTAINES	127	328	455	25 %	
SOMBACOUR	579	242	821	43 %	
VILLENEUVE D'AMONT	702	90	792	56 %	
VILLERS SOUS CHALAMONT	1259	368	1627	73 %	
TOTAL	5575	3265	8840	43 %	294

Il existe 4 Associations Syndicales Autorisées (ASA) permettant d'organiser la desserte

forestière :

1 ASA n°25-62 sur Levier - Chapelle d'Huin,

1 ASA n° 25-51 sur Chapelle d'Huin

1 ASAn° 25-17 sur Goux les Usiers

1 ASA n°25-27 sur Gevresin

- Accès aux massifs forestiers et desserte forestière :

Le territoire du PLUi est concerné en partie par deux schémas directeurs de desserte forestière (SDDF) :

Monts d'Usiers : ONF

Sapenets : CRPF

Le PLUi doit tenir compte des difficultés d'accès aux massifs forestiers (ponts à tonnage limité, voirie trop étroite, traversées d'agglomération posant des problèmes de sécurité...). Ces points de difficultés sont identifiés dans les SDDF ou connus des services de l'Office national des forêts ou du Centre régional de la propriété forestière.

- Plan pluriannuel de développement de massif (PPRDF) :

Le plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 a classé la totalité du territoire du PLUi en zone prioritaire. Ce classement est susceptible d'être révisé dans le cadre du Contrat Forêt-Bois en cours de validation.

- Scieries existantes sur le territoire du PLUi :

L'activité de sciage est très présente, avec quatre scieries implantées sur le territoire du PLUi, représentant 33 emplois salariés. Leurs volumes de sciage varient entre 700 et 17 000 m³, pour une moyenne de 8 000 m³. Elles méritent de voir leur activité maintenue, voire confortée : transformation de ressource locale renouvelable, emploi rural, intégration vers l'aval, etc.

- Chaufferies fonctionnant au bois :

Le PLUi compte quatre chaufferies :

- deux chaufferies privées à Levier (100 kW) et Bians-les-Usiers (100 kW) ;

- une chaufferie publique à Goux-les-Usiers (150 kW) ;

- une chaufferie industrielle à Levier (8 000 kW).

 ***Voir annexe 3 : Cartes de l'ONF et de la DRAAF***

Les principaux massifs, classés en espaces boisés classés, sont dotés d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier. Par conséquent, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « espaces boisés classés » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « espace boisé classé » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

Néanmoins, il est possible de préserver ces haies et formations boisées marginales en utilisant les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Toujours en matière de protection, lorsque l'urbanisation s'approche des massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.

Enfin, il conviendra de joindre en pièce annexe dans le dossier de PLU le plan localisant les bois et forêts soumis au régime forestier.

Le report cartographique des périmètres des bois et forêts est consultable à l'adresse suivante : http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

3. LE PATRIMOINE

3.1. Les Monuments Historiques

- *le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*
- *le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / périmètre de protection de 500 m : L621-30-1 1^{er} alinéa et L621-31 / périmètre de protection étendu : L621-30-1 2^e alinéa et L621-31 / périmètre de protection modifié : L621-30-1 3^e alinéa et L621-31)*

La communauté de communes Altitude 800 est concernée par des édifices protégés au titre des monuments historiques (voir tableaux et cartes pages suivantes).

Les protections attachées à ce patrimoine constituent des servitudes de type AC1.

Le patrimoine rural peut être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

Ainsi, d'autres éléments du patrimoine peuvent être répertoriés dans le diagnostic (sources : base de données Mérimée ministère de la culture/service régional de l'inventaire général de Bourgogne Franche-Comté ; Le patrimoine des communes du Doubs, éditions Flohic).

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée car elle peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures est également souhaitable.

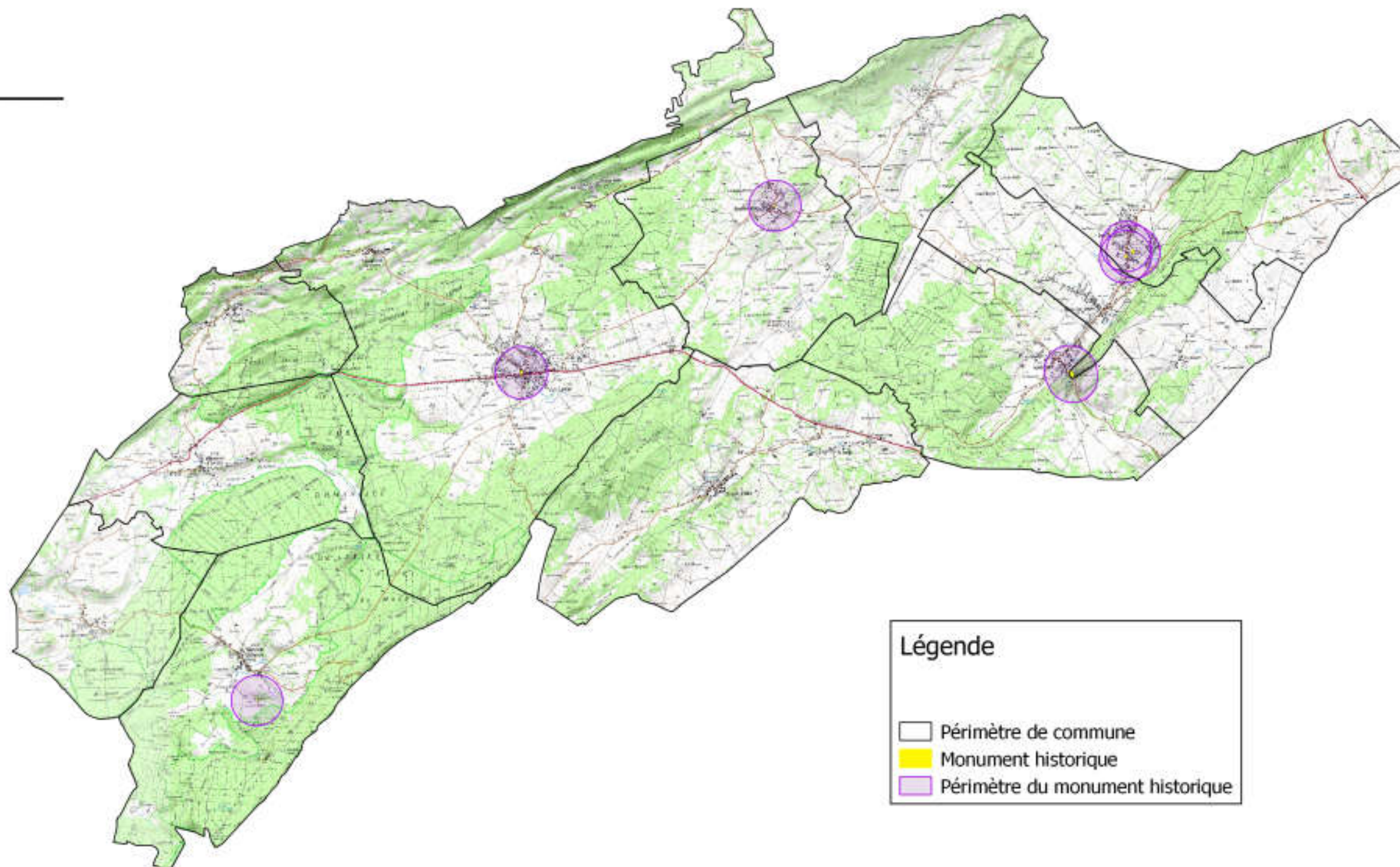
Par ailleurs, l'élaboration du PLU peut être l'occasion de modifier le périmètre de protection du monument historique, selon les dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

A cet effet, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté : la distance de 500 mètres peut être donc modifiée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par le Préfet après enquête publique.

 *Voir annexe 3 : les périmètres de protection au titre des monuments historiques*

Communauté de communes Altitude 800

Protections au titre des monuments historiques



0 1 2 3 4 km

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

COMMUNE	UNITE DE PATRIMOINE	DATE	MESURE
BIANS-LES-USIERS/SOMBACOUR	Mont-calvaire	23/08/89	Inscription
GOUX-LES-USIERS	Croix de la chapelle	07/07/89	Inscription
	Eglise	03/09/92	Classement
	Mairie-école	16/12/05	Inscription
LEVIER	Mairie-justice de paix-halle	25/07/05	Inscription
SEPTFONTAINES	Eglise	08/06/26	Inscription
VILLERS SOUS CHALAMONT	Chapelle Notre-Dame des Bois	06/08/2010	Inscription

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la communauté de communes, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la communauté de communes est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

La révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter la réglementation relative à la collecte et au traitement des eaux usées. Ainsi, le rapport de présentation du PLU devra comporter une description des caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement graphique du PLU peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du

code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Doivent figurer en annexe au PLU les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

Point sur les systèmes d'assainissement :

En matière d'assainissement, le PLUi devra rappeler les compétences en matière d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) et en matière d'assainissement non-collectif (SPANC).

Sur le territoire concerné, le régime juridique très largement majoritaire est l'assainissement collectif, seule la commune de GEVRESIN ne possède pas de système d'assainissement collectif et relève intégralement de l'ANC.

Le document d'urbanisme devra être compatible avec le SAGE Haute-Loue/Haut-Doubs qui couvre l'intégralité du territoire de la communauté de communes.

Les zonages réglementaires d'assainissement seront recensés, listés et si nécessaire, mis en cohérence (pour enquête publique conjointe) et joints.

Concernant l'assainissement collectif :

Les équipements seront décrits sommairement ainsi que leur capacité à recevoir des charges plus importantes dans le cadre de l'accueil de nouvelles populations conformément aux objectifs de développement de l'urbanisme.

Ces éléments sont disponibles auprès des collectivités compétentes. Les zonages d'assainissement sont notamment disponibles auprès des communes ou des syndicats en charge de l'assainissement.

Le parc est composé de :

- 3 importantes STEU (LES USIERS, LA BOUVIERE et LEVIER-bourg)
- 4 unités de capacité < 2000 EH (LEVIER-Labergement du Navois, VILLERS-SOUS-CHALAMONT, VILLENEUVE D'AMONT et ARC SOUS MONTENOT).

Un point devra également être fait sur la conformité de ces équipements.

Le tableau ci-dessous donne la situation schématique fin 2017.

Communauté de communes Altitude 800 (11 communes)

COMMUNE	Compétence AC	Compétence SPANC	Système d'assainissement collectif
LEVIER	Commune	Commune	LEVIER-Bourg LEVIER-Labergement
BIANS LES USIERS	SACTOM LES USIERS	Commune	LES USIERS
GOUX LES USIERS	SACTOM LES USIERS	Commune	LES USIERS
SOMBACOUR	SACTOM LES USIERS	Commune	LES USIERS
EVILLERS	Synd. de LA BOUVIERE	Commune	LA BOUVIERE
SEPTFONTAINES	Synd. de LA BOUVIERE	Commune	LA BOUVIERE
CHAPELLE D'HUIN	Synd. de LA BOUVIERE	Commune	LA BOUVIERE
ARC SOUS MONTENOT	Commune	Commune	ARC SOUS MONTENOT
VILLENEUVE D'AMONT	Commune	Commune	VILLENEUVE D'AMONT
VILLERS SOUS CHALAMONT	Commune	Commune	VILLERS SOUS CHALAMONT
GEVRESIN		Commune	

Ces éléments sont disponibles sur le portail internet de l'assainissement collectif à l'adresse suivante : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>. En cas de besoin, des informations actualisées pourront être obtenues auprès du service police de l'eau de la DDT.

Lorsque les équipements en place ne permettent pas le raccordement de nouveaux secteurs (capacité trop limitée, dysfonctionnement voire non-conformité), un programme de travaux censé répondre aux besoins sera joint au dossier. Ce programme de travaux sera élaboré à partir du diagnostic demandé à la communauté de communes par courrier du 9 novembre 2015.

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra selon les situations être subordonné à la réalisation de ces programmes si la zone est classée en 1AU, autrement il faudra la classer en 2AU et ouvrir la zone à l'urbanisation une fois les travaux effectués.

En matière d'assainissement non-collectif :

Sur ce territoire, l'ANC est resté une compétence communale.

Un point sur l'avancement des contrôles initiaux devra être joint. Cette donnée est disponible auprès des SPANC.

Enjeux sur le secteur d'étude

Du point de vue de l'assainissement, il est à noter un recours majoritaire à l'assainissement collectif motivé par la présence des ateliers de fromagerie dans les communes. Cette situation a tendance à évoluer vers une situation plus partagée avec des assainissements individuels au niveau des fromageries.

Les 3 stations importantes (>2000EH) concentrent plus de 75 % de la pollution émise. Parmi elles, une station est concernée par un programme important d'augmentation de capacité (LES USIERS) et une autre devra également améliorer significativement ses performances (LEVIER).

Comme généralement dans les secteurs karstiques, l'enjeu de l'assainissement reste important même à faible échelle.

Pour information, même les communes entièrement en assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un zonage (1 seule zone) approuvé après enquête publique comme les communes en assainissement collectif.

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, je vous précise que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r968.html>).

L'AGRICULTURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

1. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU ; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

→ conformément aux dispositions des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme :

- la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le PLU est soumise à l'avis de la commission. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.

- le règlement qui permet les extensions ou les annexes des bâtiments d'habitation est soumis à l'avis de la commission

- le changement de destination de bâtiments existants en zone agricole du PLU est soumis à l'avis de la commission.

2. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre ;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DDT avec le lien suivant :

<http://www.doubs.equipement.gouv.fr/plan-regional-de-l-agriculture-r519.html>

3. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD)

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Stabulations libres en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulations libres hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique – 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

3.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs...) :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne (exploitation nouvelle) définie en application de l'article R.113-14 du code rural et de la pêche maritime	25 m
Equipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Elevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-equivalent par m ²)	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

La communauté de communes est concernée par les établissements suivants :

COMMUNE	NOM DE L'INSTALLATION	ACTIVITE	REGIME DE CLASSEMENT	Distance imposée par réglementation nationale ou particulière. (1)
ARC-SOUS-MONTENOT	GAEC DU CLOS BOUDRAN	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
BIANS-LES-USIERS	GAEC DE LA COMBE CORDIER	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DES CHAMPS NOEL	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC BERTIN – DENYS Frères	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DORNIER	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	CAVE D'AFFINAGE NAPIOT	Fromagerie	Déclaration	-
	AGRI PORC FRANCHE-COMTE	Elevage de porcs	Enregistrement	100 mètres
	GAEC DES GRANGES D'USIERS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
CHAPELLE D'HUIN	GAEC RENAUD-LAFFLY	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC MAIRE DU PRE AU SIRE	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DE LA VIE PONT	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
		Elevage de porcs	Enregistrement	100 mètres
	GAEC MAUGAIN	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
		Elevage de porcs	Déclaration	100 mètres
	EARL DESCOURVIERES	Elevage de porcs	Déclaration	100 mètres
	MINOTERIE DORNIER	Elevage de porcs	Déclaration	100 mètres
FROMAGERIE	Fromagerie	Déclaration	-	
EVILLERS	GAEC DES SAPINS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DU CENTRE	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	FROMAGERIE	Fromagerie	Déclaration	-
	GAEC DU LEVANT	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC BAUD DE LEUJUS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
GEVRESIN	GAEC DU SAUSSET	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DES VENTS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
GOUX-LES-USIERS	GAEC CATTET DU VAL D'USIERS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC PERNET DES 4 CHEMINS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DE FERRIERE	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DES MONTS D'USIERS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	FROMAGERIE NAPIOT	Fromagerie	Déclaration	-

	GAEC GRILLET	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
LEVIER	GAEC DU CHALET REGNIER	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DE LA CUVETTE	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DE MAILLOT - BOURIOT	Elevage de bovins	Enregistrement	100 mètres
	GAEC DES LILAS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC FICELLE	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GUINCHARD Dominique	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	FROMAGERIE BADOZ	Fromagerie	Déclaration	-
	GAEC DES EPINETTES	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
SEPTFONTAINES	GAEC RATTE DES EPINETTES	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DU MONT ROCHER	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
		Elevage de volailles	Déclaration	100 mètres
	EARL MARGUIER P. et S.	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	AGRI PORC FRANCHE-COMTE	Elevage de porcs	Enregistrement	100 mètres
	EARL DES EPINETTES	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DE LA GRANGE ROUGE	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	FROMAGERIE	Fromagerie	Déclaration	-
SOMBACOUR	EARL Christophe NICOD	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	SCAF LA FRUITIERE DE SOMBACOUR	Fromagerie	Déclaration	-
	GAEC RACLE A. et G.	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	NICOD Michel	Elevage de porcs	Déclaration	100 mètres
	NICOD Sébastien	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC DU GRAND CLOS	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
VILLENEUVE D'AMONT	GAEC MONNIN	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
VILLERS-SOUS-CHALAMONT	SCAF FRUITIERE SUR LA VOIE DU SEL	Fromagerie	Déclaration	-
	GAEC DES VIOLETTES	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres
	GAEC HAUT DOUBS COMTE	Elevage de bovins	Déclaration	100 mètres

(1) Distance minimale vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La liste est consultable sur le site suivant :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

4. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE

La communauté de communes est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :

- Emmenthal français Est-central
- Franche-Comté blanc
- Saucisse de Montbéliard
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Gruyère
- Franche-Comté mousseux rosé, blanc, rouge
- Franche-Comté primeur ou nouveau rosé, blanc, rouge
- Porc de Franche-Comté (IG/24/95)

- AOC – AOP (Appellation d’Origine Protégée) :

Comté, Morbier et Mont d’Or ou vacherin du Haut-Doubs

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l’ INAO :
<https://www.inao.gouv.fr/>

La consultation de l’INOQ est donc obligatoire avant l’approbation du plan local d’urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l’adresse suivante :

INOQ – Délégation territoriale Centre-Est
Parc du Golf – Bâtiment Bogey
16, rue du Golf
21800 QUETIGNY

Le PLUi est entièrement concerné par les zones d’appellation d’origine protégée (AOP) pour la fabrication de morbier, de mont d’or et de comté. Les éleveurs produisent essentiellement du lait AOP et pourraient être impactés par l’évolution du cahier des charges comté. Le PLUi est entièrement situé en zone de montagne (montagne 2 à l’exception de Vaux-et-Chantegrue). Les exploitations agricoles y sont pour la plupart dynamiques et bien structurées, avec de bonnes perspectives .

5. LES DONNEES COMMUNAUTAIRES

5.1. Les éléments de contexte et informations utiles

L’occupation des sols :

Le territoire du PLUi de la communauté de communes Altitude 800 est un territoire rural, à dominante agricole et forestière. Selon le modèle d’occupation des sols réalisé par la DRAAF et le laboratoire Théma, 46,3% sont agricoles et 47,4% des surfaces sont forestières. Le taux de surfaces artificialisées, 4,1% de la surface totale (dont 2,1% en surfaces bâties et 2% en infrastructures routières), est bien inférieur à la moyenne départementale qui est de 6,9%. Les lacunes (portions de territoire non caractérisées dans le MOS) représentent 2,2% du territoire et sont statistiquement pour 60% des terres agricoles. La surface agricole utile (SAU) du territoire est de 10 160 ha.

L’occupation des sols est caractéristique d’une zone de montagne.

Les céréales, maïs et les prairies temporaires représentent en moyenne 14,46 % de la sole et permettent un petit renouvellement de celles-ci mais ce chiffre est à nuancer car

les communes de Gevresin et Levier possèdent plus de 25 % de terres potentiellement labourables.

Les types de productions :

Les producteurs sont spécialisés dans **la production laitière** et cultivent seulement quelques hectares de céréales et maïs en autoconsommation, ce qui est logique au vu de l'altitude et du relief du secteur.

Nombre d'exploitations :

Le nombre d'exploitations sur le territoire (11 communes) est important avec **106 entités**, ce qui représente environ **10 exploitations par commune**.

Environ 68 % des exploitations se présentent sous forme sociétaire ce qui est également important.

Toutefois, comme dans le reste de la région, le secteur connaît une baisse du nombre d'exploitations depuis le recensement agricole 2000. Cette diminution s'établit à 19%, toutes tailles confondues (-21% pour les petites exploitations), et le nombre d'exploitants a diminué d'environ 5,7%, passant de 228 à 215. La tranche d'âge la plus touchée par cette diminution est celle des plus de 60 ans, ainsi que celle des moins de 40 ans. Le nombre des exploitants âgés de 40 à 60 ans augmente légèrement (5%). Ceci met en évidence un enjeu de vieillissement de la profession, fin d'activité des plus anciens, qui n'est pas totalement compensée par l'installation d'agriculteurs plus jeunes.

Répartition des exploitations selon leur production :

La très grande majorité des exploitations est spécialisée en élevage laitier du fait de l'aire d'appellation Comté et Mont d'Or.

L'activité d'engraissement de bovins, d'ovins concerne très peu d'exploitations tout comme l'élevage équin et de poules pondeuses.

Il est à noter que le lycée technique professionnel de Levier déclare des terrains pour le compte de la ferme de l'exploitation.

Le territoire agricole est essentiellement consacré à l'élevage, avec plus 98% des terres agricoles occupées par des surfaces en herbe ou consacrées au fourrage.

80% des exploitations sont spécialisées en bovins ; parmi elles, neuf exploitations sur dix sont spécialisées en bovin lait, quasiment toutes moyennes ou grandes. 11% des exploitations sont spécialisées en ovins-caprins, pour la plupart des petites exploitations. On compte également quelques exploitations porcines.

En 2010, le cheptel bovin compte 12 000 têtes, en légère augmentation par rapport à 2000 (+4,6%). Le cheptel porcin, avec 2 500 têtes est en baisse de 21%. Avec 760 têtes, le cheptel ovin-caprin est stable.

Taille des exploitations :

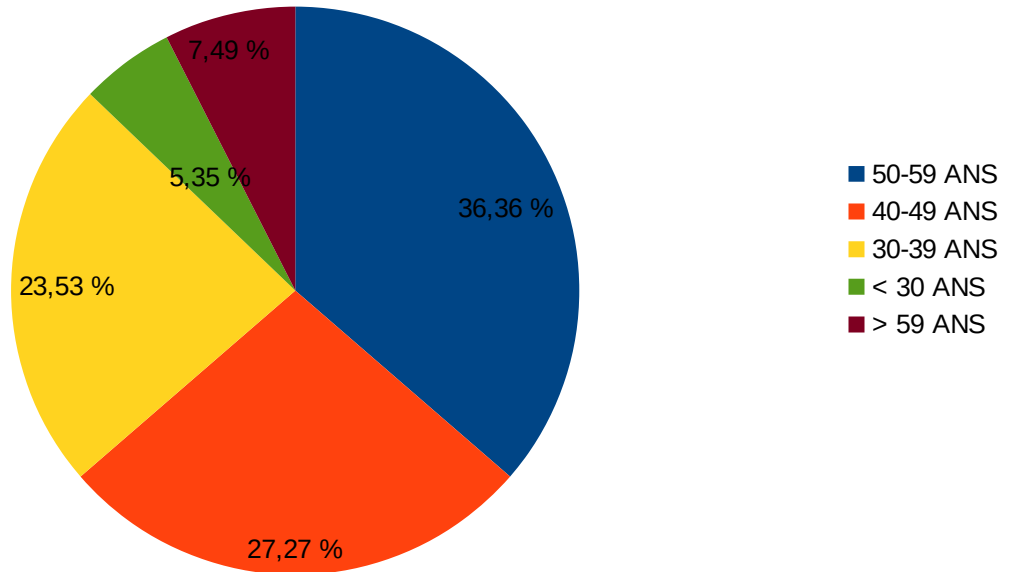
La taille moyenne des exploitations est supérieure à la moyenne du département avec 91,28 ha (contre 80 dans le Doubs).

Il est à noter que 42 exploitations sont classées ICPE (données de 2018).

Répartition des exploitants selon leur âge :

La population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans (dans la moyenne départementale) et 28,88% de celle-ci est âgée de moins de 40 ans. Cette population se renouvelle assez bien car 13 jeunes se sont installés avec les aides depuis 2013.

REPARTITION DES AGES DES ACTIFS EN POURCENTAGE



La population agricole active :

En 2010, l'activité agricole représente 305 emplois (pour une population totale de 5 896 habitants), en baisse de 18% depuis le recensement agricole 2000, ce qui est inférieur à la moyenne départementale (22%). La population agricole active représente 5% de la population totale, taux supérieur à la moyenne départementale (2,3%).

L'industrie laitière est très présente sur le territoire du PLUi, avec huit établissements laitiers, dont cinq coopératives. Ils collectent au total 40 344 milliers de litres auprès de 131 producteurs et comptent 75 salariés.

Il existe également une activité de minoterie sur la commune de Bians-les-Usiers, qui emploie une trentaine de salariés.

5.2. Enjeux

*** PRESERVATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Toutes les exploitations notamment professionnelles devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car ce secteur reste très dynamique au niveau de l'activité agricole (13 installations aidées depuis

2013) et ce même si le nombre d'exploitations baisse dans le Département et également dans ce secteur.

Ce phénomène de baisse s'explique par la différence entre le nombre d'installés et le nombre de retraités et également par le regroupement de structures agricoles

Malgré tout, le nombre d'exploitations sur la zone est très supérieur au reste du département avec environ 10 exploitations présentes par commune.

De plus, ces exploitations agricoles, pour la majorité regroupée au sein de formes sociétaires, sont globalement dotées d'outils de production performants et disposent de bâtiments aux normes qui ont généré de lourds investissements sur les exploitations agricoles.

Il conviendra également de maintenir la fonctionnalité des îlots pour une bonne structuration parcellaire, notamment dans l'optique de l'évolution du cahier des charges AOP Comté.

Les exploitations classées ICPE et RSD en sorties de village devront être identifiées et prises en compte dans le développement de l'urbanisme en s'assurant du respect de l'inconstructibilité de 100 m autour de leurs bâtiments.

*** PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES**

— à forte valeur agronomique

Les terrains situés dans ce secteur devront être protégés car ils permettent aux agriculteurs de faire pâturer leurs animaux en période estivale et récolter le fourrage nécessaire aux animaux pour la période hivernale.

La présence de zones d'activités économiques est importante sur le secteur de Levier notamment.

La création de ces zones se porte généralement sur des bonnes terres agricoles car situées sur des terrains plats et faciles d'accès à l'entrée des villages.

L'Atlas de la valeur des terres agricoles du Doubs et l'étude agronomique de la Chambre d'Agriculture permettront de vérifier la valeur des terrains pressentis pour l'ouverture éventuelle de nouvelles Z.A.E. et **ainsi éviter la consommation massive de bonnes terres agricoles pour la création de celles-ci.**

— à enjeux environnementaux

Dans le cadre d'un bilan effectué sur l'évolution des exploitations laitières dans un contexte de sortie des quotas laitiers (dans le Doubs), les différents indicateurs font état d'une pression importante de l'activité agricole sur le milieu naturel.

Dans un contexte de fin de quotas laitiers depuis 2015, les producteurs habilités à produire du lait AOP ont leur productivité contingentée par le cahier des charges Comté en fonction de la surface exploitée.

Dès lors, **toute perte de surfaces agricoles risque de générer une perte de revenu.**

Par ailleurs, le territoire du PLUi dispose d'éléments fixes du paysage en nombre. Il serait intéressant d'engager une réflexion sur la protection de certains éléments fixes à travers le document d'urbanisme (paysage, biodiversité, risques).

*** IDENTIFICATION ET PRESERVATION DES TERRES POUR DES ACTIVITES DE DIVERSIFICATION AGRICOLES**

La diversification agricole est l'un des enjeux forts du dernier Projet agricole départemental, en phase avec les attentes sociétales actuelles. De plus, dans un contexte de démantèlement des mécanismes de régulation des marchés, une vraie démarche de sécurisation économique des exploitations passera souvent par une certaine diversité de ses productions, de ses activités.

La présence d'un pôle urbain central (Levier), associé au dynamisme économique du secteur frontalier proche, ouvre des perspectives en termes de diversification des activités agricoles, de développement des activités non agricoles de service et de développement de circuits de proximité, en vue d'accroître la valeur ajoutée dégagée sur les exploitations.

☞ Voir annexe 4 : les fiches des données agricoles par commune, la carte de la SAU, les données qui concernent les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs, les fiches de recensement agricole, les cartes d'occupation des sols, de répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014, des zones défavorisées, d'AOP fromagères, d'orientation technico-économique, de surface agricole utilisée des exploitations par commune en 2010, de la taille moyenne des exploitations par commune en 2010, du nombre d'exploitations par commune en 2010, du nombre d'unités de travail annuel totales par commune en 2010, d'évolution de l'emploi agricole entre 2000 et 2010, de production brute standard par commune en 2010, de nombre d'unités de gros bétail totales par commune en 2010, des établissements laitiers.

DONNEES AGRICOLES PAR COMMUNES
(exploitations dont le siège est situé sur le territoire communautaire)

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIEGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THEMATIQUES TERRITORIALISES	
					<i>* Préservation des exploitations agricoles</i>	<i>* Préservation des terres agricoles</i>
ARC SOUS MONTENOT	917 ha	461 ha prairies permanentes (93,4 %) 27 ha prairies temporaires (5,5 %) 4,34 ha céréales (0,9 %) 0,67 ha maïs (0,1%) 0,4 ha autres utilisations (0,1%)	8 77 % de la SAU communale	19	Les 8 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Cependant à l'ouest de la commune, une zone non référencée dans l'atlas est néanmoins agricole. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.
BIANS LES USIERS	1121 ha	924 ha prairies permanentes (82,5 %) 161 ha prairies temporaires (14,3 %) 35,4 ha céréales (3,2 %) 0 ha maïs 0 ha autres utilisations	11 76 % de la S.A.U. communale	23	Les 11 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant. Un projet de construction de poulailler est en cours d'instruction. Ce dossier devra être suivi avec attention.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.
CHAPELLE D'HUIN	1346 ha	1266 ha prairies permanentes (94%) 80,3 ha prairies temporaires (6 %) 0 ha céréales 0 ha maïs 0 ha autres utilisations	11 90 % de la S.A.U. communale.	31	Les 11 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.

EVILLERS	731 ha	461 ha prairies permanentes (93,4 %) 27 ha prairies temporaires (5,5 %) 4,34 ha céréales (0,9 %) 0,67 ha maïs (0,1%) 0,4 ha autres utilisations (0,1%)	9 84 % de la S.A.U. communale	19	Les 9 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune (voir plan p3). Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.
GEVRESIN	239 ha	461 ha prairies permanentes (93,4 %) 27 ha prairies temporaires (5,5 %) 4,34 ha céréales (0,9 %) 0,67 ha maïs (0,1%) 0,4 ha autres utilisations (0,1%)	4 83 % de la S.A.U. communale	6	Les 4 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.
GOUX LES USIERS	1138 ha	980 ha prairies permanentes (86 %) 124 ha prairies temporaires (11 %) 33 ha céréales (3%) 0 ha maïs 0 ha autres utilisations	13 48 % de la S.A.U. communale	26	Les 13 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.
LEVIER	1197 ha	1001 ha prairies permanentes (72 %) 370 ha prairies temporaires (26 %) 27 ha céréales (2%) 0,67 ha maïs (0,1%) 0 ha maïs 0 ha autres utilisations	16 60 % de la S.A.U. communale	33	Les 16 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.
SEPTFONTAINES	1139 ha	1035 ha prairies permanentes (93,4 %) 94 ha prairies temporaires (5,5 %) 4,25 ha céréales (0,9 %) 0 ha maïs 0 ha autres utilisations	8 65 % de la S.A.U. communale	26	Les 8 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.

SOMBACOUR	838 ha	717 ha prairies permanentes (86 %) 106 ha prairies temporaires (13 %) 14 ha céréales (1 %) 0 ha maïs 0 ha autres utilisations	8 42 % de la S.A.U. communale	23	Les 8 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Cependant au centre du village, 2 zones non référencées dans l'atlas sont néanmoins agricoles, (voir photo). Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.
VILLENEUVE D'AMONT	541 ha	440 ha prairies permanentes (81%) 82 ha prairies temporaires (15%) 12 ha céréales (2 %) 7 ha maïs (1%) 0 ha autres utilisations	9 44 % de la S.A.U. communale	17	Les 9 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.
VILLERS SOUS CHALAMONT	488 ha	461 ha prairies permanentes (93,4 %) 27 ha prairies temporaires (5,5 %) 4,34 ha céréales (0,9 %) 0,67 ha maïs (0,1%) 0,4 ha autres utilisations (0,1%)	9 13 % de la S.A.U. communale.	9	Les 9 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. La majorité des parcelles à proximité du bâti résidentiel possède des valeurs (Indice « droits et aides » et « structure spatiale des exploitations ») relativement élevé. Ces dernières sont en effet de grandes tailles et plutôt compactes. Enfin, quelques bâtiments agricoles sont situés à proximité du bâti existant	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares dans cette commune. Les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC et sont très souvent de grandes tailles, donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de quelques parcelles non déclarées à la PAC (bleu entouré), à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture et ce même si elles possèdent une vocation agricole. Si elles se font rares, elles s'intègrent dans la continuité du bâti résidentiel. Par ailleurs, la présence d'arbres, voire de haies dans les terres agricoles est à préserver.

6. L'ATLAS DEPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES TERRES AGRICOLES

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :

- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- un indice de labellisation

L'atlas est consultable sur : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Valeur_des_espaces_agricoles&service=DDT_25

L'ÉDUCATION

1. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions nationales relatives aux mesures en faveur des territoires ruraux, prévues notamment dans la circulaire interministérielle du 10 mars 2016, sont appliquées en matière d'enseignement en favorisant, en milieu rural isolé dont les indicateurs sociaux sont défavorables (taux de PCS défavorisés), un taux d'encadrement adapté et la mise en place de dispositifs d'accompagnement renforcé des élèves.

Dans le second degré, les modalités de calcul de la dotation globale horaire (DGH – moyens d'enseignement) des collèges sont basées, dans le cadre de la préparation de la rentrée 2017, sur un indice de difficulté sociale qui intègre le caractère rural ou semi rural de l'établissement.

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique ni d'étude technique en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement concernant les services de l'éducation nationale.

Par ailleurs, la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013 met la concertation locale au cœur de la question éducative. Elle précise que c'est dans ce cadre que pourront être élaborés des projets prenant en compte la globalité des temps de l'enfant (scolaire, périscolaire, extrascolaire), notamment dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires au primaire.

Le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires précise que le projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, est élaboré conjointement par la commune, siège des écoles et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

Le projet éducatif territorial est donc un outil de collaboration local qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation.

Sur ce territoire, les communes n'ont pas signé de projet éducatif territorial (PEDT).

2. LES ELEMENTS DE CONTEXTE ET INFORMATIONS UTILES

▪ *Écoles :*

Ecole Arc sous Montenot : primaire

Ecole Villeneuve d'Amont : primaire

Ecole Villers sous Chalamont : maternelle

Ecole Bians les Usiers : primaire (fermeture à la rentrée 2019 – transférée à Goux les Usiers)

Ecole Goux les Usiers : primaire

Ecole Sombacour : primaire et maternelle

Ecole Evillers : maternelle

Ecole Septfontaine : primaire

Ecole Chapelle d'huin : maternelle et primaire

Ecole public Levier : maternelle et primaire

Ecole Privée Levier : maternelle et primaire

▪ *Collège :*

Un seul collège est implanté sur ce secteur. Il est situé sur la commune de Levier.

▪ *Lycée :*

Un lycée agricole et technologique privé est implanté à Levier

L'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*
- *Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

1. LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le cadre législatif et réglementaire

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 précise dans son article 1 que « **la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants** ».

Conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, elle vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen de **contrats de ville**.

2. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD) 2012-2016

Signé le 22 mars 2012, il fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,
- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

3. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

Approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, il doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat et a donc pour objectifs :

- établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale
- faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme,
- définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :

- 1 – secteur du Grand Besançon
- 2 – secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
- 3 – secteur du Doubs central
- 4 – secteur de la zone Loue-Lison et de la porte du Haut-Doubs
- 5 – secteur frontalier

Le Plan Départemental de l'Habitat est consultable sur le site internet de la DDT avec le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

La lutte contre l'habitat indigne est portée, dans le Doubs, par la commission Technique Départementale de Lutte contre l'Habitat Dégradé, organisation partenariale se réunissant chaque mois pour qualifier, orienter et traiter les dossiers de plaintes. La CAF du Doubs en assure l'animation et le secrétariat.

Cette commission sur le territoire du PLUi a pu observer des situations de mise sur le marché de locaux dégradés, insalubres, voire impropres à l'habitation, du fait d'un marché du logement tendu.

La communauté de communes Altitude 800 fait partie du secteur frontalier du PDH.

4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) lorsqu'il est requis. L'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation fixe les seuils à partir desquels l'élaboration d'un PLH est obligatoire. Les EPCI de plus de 30 000 habitants comportant une commune d'au moins 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et urbaines, les métropoles ont l'obligation de réaliser un PLH.

Document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui concerne tous les segments du parc de logements et toutes les catégories

de population, le PLH doit comporter un diagnostic, un document d'orientations stratégiques et un programme d'actions.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il doit définir des objectifs par commune (volet territorial), identifier les opérations, le foncier disponible ou à mobiliser, les conditions de réalisation de ces programmes de logement ainsi que leur échéancier prévisionnel (volet opérationnel).

La communauté de communes Altitude 800 n'est pas couverte par un PLH.

5. L'HABITAT DANS LE PLU

Dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

5.1 Contexte

Territoire Communes / EPCI

La communauté de communes Altitude 800 est composée de 11 communes.

Le territoire est limitrophe des CC Loue-Lison, de Montbenoît, du Grand Pontarlier et du Plateau de Frasne et Val du Drugeon.

La commune principale est Levier rassemble a priori l'essentiel des services sur le territoire. Elle accueille notamment des écoles primaires et élémentaires, ainsi que deux collèges établissements d'enseignement du second degré.

Zonages

Il existe deux principaux types de zonage concernant les loyers :

Le zonage 1/2/3 permet de fixer les niveaux de loyer dans le parc public : l'ensemble des communes est en zone 3 (loyers maximum plus faibles).

Le zonage A/B/C utilisé dans le cadre des conventionnements ANAH et dans les investissements locatifs privés non conventionnés de type PINEL : L'ensemble des communes est en zone C. Elles n'ouvrent pas droit au dispositif PINEL.

Concernant les conventionnements ANAH, plusieurs types de conventionnements existent, avec des niveaux de loyers variables. Néanmoins, il convient de rappeler que les conventionnements en zone C ne peuvent désormais se faire qu'en passant par un organisme de gestion agréé.

Secteur du Plan départemental pour l'habitat

Le territoire correspond au secteur de la zone frontalière. Les enjeux relevés dans le PDH

2014-2019 sont les suivants :

- La maîtrise des coûts du foncier et de l'immobilier
- La maîtrise du coût du logement (loyer et charges (chauffage et fluides) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés
- Le développement de politiques foncières permettant de mieux maîtriser le développement résidentiel
- Le développement de stratégies intercommunales, notamment en matière d'habitat
- La lutte contre les conflits d'usage des espaces entre « habitat » et « activité agricole »
- L'observation des évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse
- Le soutien au développement des documents d'urbanisme PLU et PLU Intercommunaux

Publics prioritaires

Le Plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est en cours de révision. Il devrait être adopté d'ici la fin de l'année 2018.

5.2 Enjeux

La communauté de communes Altitude 800 est un territoire situé au carrefour du Doubs et du Jura, traversé par la route départementale qui relie Salins-les-Bains et Pontarlier.

Ce territoire à tendance rurale est malgré tout fortement impacté par la proximité de la zone frontalière. Soumis à l'influence de la Suisse, il voit ses problématiques en matière de logement se rapprocher de celles constatées sur des territoires plus tendus tel que la communauté de commune voisine du Grand Pontarlier.

L'un des premiers enjeux sur ce territoire sera donc la mise en place d'une politique de maîtrise foncière pour limiter le coût des logements en location et en accession.

Les objectifs de production de logements devront être inscrits en cohérence avec le SCOT du Pays du Haut-Doubs actuellement en cours d'élaboration.

Il conviendra de porter une attention particulière à l'accessibilité financière des logements, notamment à travers la production de logements conventionnés publics et privés. Néanmoins, au regard des services, commerces et transports présents sur le territoire, ce type d'offre devra principalement être développé sur Levier, **commune centrale et ressource**. Les outils adaptés (servitudes de mixité) devront être prévus dans le PLUi.

La mobilisation du parc vacant pourra s'envisager dans les communes où les taux de vacance sont les plus élevés. En effet, on constate d'importantes disparités d'après les données INSEE. Si le taux de vacance global sur l'EPCI est de 7,9 %, il peut atteindre moins de 5 % par endroits et plus de 10 % sur d'autres communes.

Dans ces secteurs extrêmes, il conviendra dans le premier cas de ne pas envisager de mobilisation du parc vacant afin de développer une vacance dite normale permettant la bonne rotation des ménages dans les logements. Dans le second cas, en revanche, des actions pourront être mises en place pour réhabiliter et remobiliser ce parc vacant.

▪ Données statistiques :

Population municipale (2014)	6 185 habitants En progression constante.
Nombre de logements (2014)	2 865 logements
Nombre moyen de logements construits par an (2006-2015)	42 logements par an
Taux de croissance de la construction	1,5 % (le taux départemental est de 1 %)
Résidences principales (nb et %)	2 451 RP / 85,5 % du parc de logements 77 % de résidences principales sont des logements individuels
Logements en location (nb et %)	625 locations / 25,5 % du parc des résidences principales
<i>dont logements conventionnés publics</i>	<i>89 logements répartis sur Levier (82) et Goux-les-Usiers (7), appartenant à Habitat 25 (82 logements sur les 2 communes) et Néolia (7 logements sur Levier)</i>
<i>dont logement conventionnés privés</i>	<i>61 logements dont la moitié en logements communaux répartis sur 10 communes</i>
Taux de vacance (2014)	227 logements vacants / 7,9 % (8,2 % à l'échelle départementale)
Demandes HLM en cours au 31/12/17	28 demandes
Nombres attributions HLM en 2017	Moins de 10 attributions

5.3 Dispositions réglementaires

Dans ce cadre, des dispositions prévues dans le code de l'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le PLU :

Des secteurs du territoire communal identifiés dans le PLU :

- **l'article L.151-14** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- **l'article L.151-15** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- **l'article L.151-28** dispose que, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

1° des secteurs situés dans les zones U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure à plus de 20 % de la surface de plancher existante ;

2° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (*au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation*) bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise

au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

4° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (*définis à l'article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation*) bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération

Article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (extrait) :

Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;

2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L.351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

3° Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L.345-1 et L.348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du neuvième alinéa ceux financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'Etat au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

Article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation :

Les logements intermédiaires s'entendent, à l'exclusion des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, des logements :

1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'Etat, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;

2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en

location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;

3° Dont le prix d'acquisition ou, pour les logements donnés en location, dont le loyer, n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.

L'article R.151-38 fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans les articles L.151-14 et L.151-15 sus-visés.

L'article R.151-37 fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans l'article L.151-28 sus-visé.

Le PLU permet de mieux qualifier l'offre de logement attendue, sur des fonciers constructibles. Cette possibilité peut permettre de faciliter l'émergence de typologies rares sur le marché (petites typologies). En outre, le questionnement sur la revitalisation du parc ancien passe aussi par une réflexion sur les obligations en termes de stationnement notamment pour les secteurs desservis par des axes important de transport en commun.

La création possible d'emplacements réservés :

- **l'article L.151-41 4°** dispose que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués, dans les U et AU, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

L'article R.151-38 fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans cet article.

La problématique du stationnement lors de la création de certains types de logements :

Le code de l'urbanisme a également fixé des dispositions particulières en matière de stationnement :

- **l'article L.151-34** qui dispose que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

2° des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (*mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles*) ;

3° des résidences universitaires (*mentionnées à l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation*).

- **l'article L.151-35** qui dispose que :

▪ il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation, mentionnées au 1° et 3° de l'article L.151-34, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ;

▪ toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L.151-34 sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le

permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement ;

- l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État ;

- pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés au 1^{er} et 2^e alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article L.151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.

L'article R.151-46 précise que 3 places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à 1 logement et, lorsque le quotient donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.

Délégation du droit de préemption urbain (DPU) :

L'article 87 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux collectivités de déléguer leur droit de préemption urbain à des organismes spécialisés pour prendre en charge la réalisation de logements sociaux.

Ainsi, les SEM de construction et de gestion de logements sociaux, les organismes d'HLM ou les organismes agréés concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement peuvent être délégataires du DPU lorsque l'aliénation porte sur des biens ou des droits affectés au logement.

Les conditions de la subdélégation de l'exercice de ce droit par les organes délibérants de ces organismes au profit de leurs exécutifs ont été fixées par décret et sont consignées, depuis le 1^{er} avril 2016, à l'article R.211-5 du code de l'urbanisme.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accèsion de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décents, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées. D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10 % des deux tiers du prix de cession du terrain.

6. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson »

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

L'article 8 de la loi susvisée prévoit la nécessité pour les documents d'urbanisme de prendre en compte l'accueil et l'habitat des gens du voyage. La circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs précise notamment la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme.

Les **projets d'aires d'accueil** pour les gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'**emplacements réservés dans le PLU**.

En application de l'article L.444-1 du code de l'urbanisme, les **terrains familiaux** font l'objet soit d'une déclaration préalable soit d'une autorisation d'aménager. Ces terrains doivent être situés de préférence en périphérie d'agglomération, dans les zones U et AU, en prévoyant des éventuelles extensions du projet initial. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les conditions prévues à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Chaque terrain doit être équipé au minimum d'un bloc sanitaire qui peut être prolongé par un local en dur qui n'a pas vocation d'habitat, et être équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental.

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs en vigueur jusqu'en mars 2019. Actuellement, le secteur n'est concerné par aucune obligation en matière d'accueil des gens du voyage.

Une révision du schéma est prévue fin 2018-début 2019 pour une validation du nouveau schéma au plus tard à la fin du premier semestre 2019. Cette révision sera l'occasion de mettre à jour les périmètres des EPCI, mais aussi de prendre en compte l'évolution des besoins pour l'accueil de ce public.

À noter que l'EPCI ne compte aucune commune de plus de 5 000 habitants, seuil légal à partir duquel les communes sont obligées de disposer d'un site pour l'accueil des gens du voyage. Néanmoins, l'EPCI pourrait être inscrite au schéma si l'évaluation des besoins fait état de séjours réguliers de gens du voyage sur le territoire.

7. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30 novembre 2007 et le 30 avril 2009*
- *Décret n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

1. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la communauté de communes, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement	Réserve naturelle régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon 2 rue de la Gare 25560 FRASNE
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté La City 3 avenue Louise Michel 25044 BESANCON cedex
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L 131-4, L131-6, L141-3, R112-1 et suivants, R123-3 et suivants, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière	Conseil Départemental du Doubs Mairie

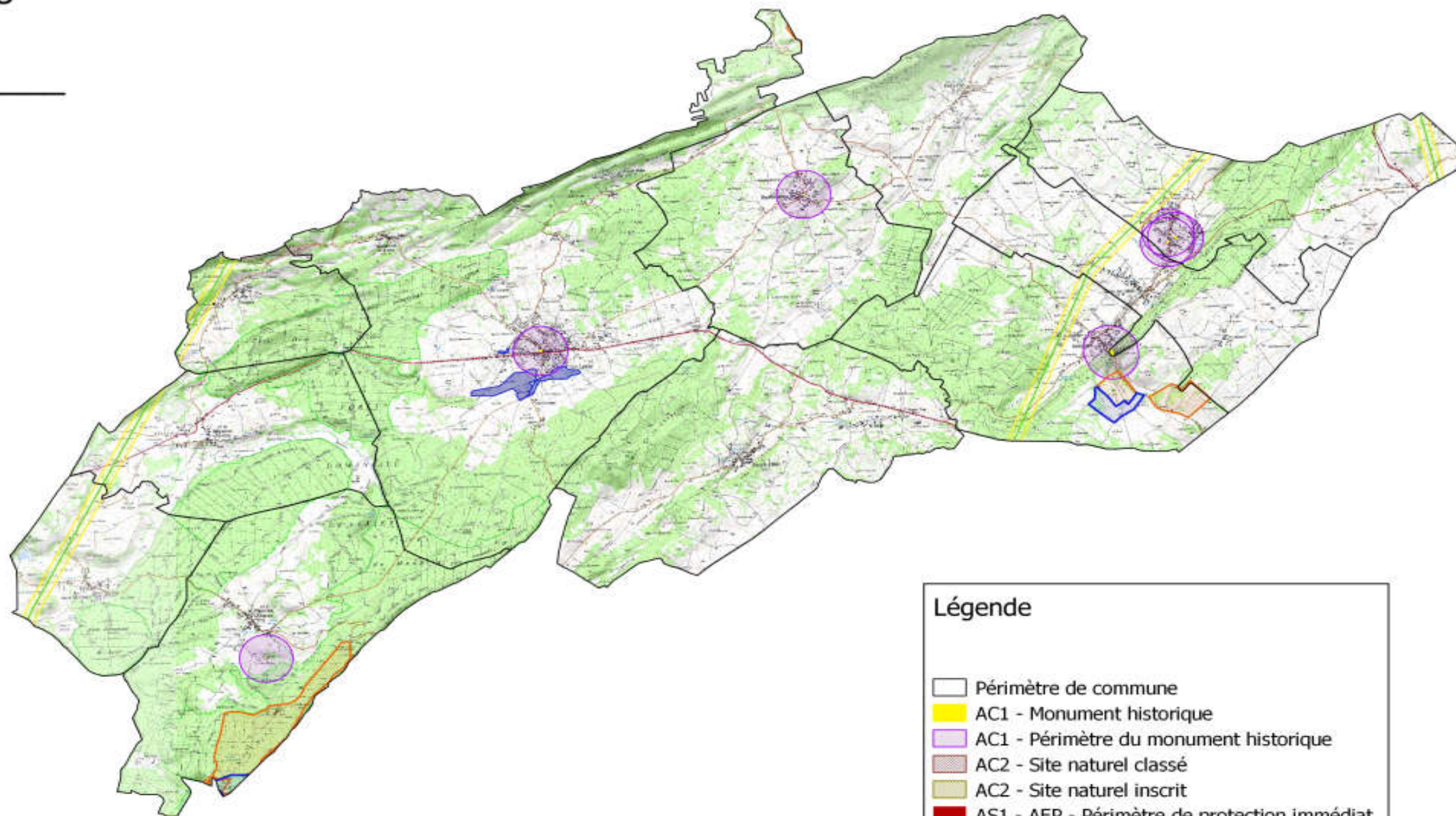
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	Lignes haute tension RTE/CDIN/SCET 8 rue de versigny TSA 3007 54608 Villers les Nancy cedex
PT2	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Code des postes et des communications électroniques (art L48 L54 à L56-1 L57 à L62.1 et R21 à R26 et R39) Code de la défense (art L5113-1)	Voir annexe 3 : fiche Agence Nationale des Fréquences
PT3	Réseau de télécommunication (non reporté sur le plan des servitudes)	Art. L45-9, L48, R20-55 à R20-62 du code des postes et des communications électroniques	Orange UPR/NE Pôle Réglementation et foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 09
T1	Chemins de fer Ligne 850000 Dijon ville-Vallorbes Ligne 875000 Frasne-Verrières de Joux	Loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer (titre 1 ^{er} : mesures relatives à la conservation des chemins de fer – art 1 à 11) Code la voirie routière (art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1, R141-1 et suivants)	SNCF Réseau – Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté 22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex SNCF Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus Incity 116 cours Lafayette 69003 LYON

La communauté de communes Altitude 800 est concernée par les servitudes AC1, AC3, ASI, et I4.

Communauté de communes

Altitude 800

Synthèse des servitudes d'utilité publique



0 1 2 3 4 km



Conception
 DDT 25 - CATU
 MP - Janvier 2019

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Légende

-  Périmètre de commune
-  AC1 - Monument historique
-  AC1 - Périmètre du monument historique
-  AC2 - Site naturel classé
-  AC2 - Site naturel inscrit
-  AS1 - AEP - Périmètre de protection immédiat
-  AS1 - AEP - Périmètre de protection rapproché
-  AS1 - AEP - Périmètre de protection éloigné
-  I4 - Ligne H.T. et T.H.T.
-  I4 - Zone tampon du réseau
-  PM1 - Zone PPRI

2. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

2.1 Les infrastructures ferroviaires gérées par la SNCF

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

▪ Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Le territoire n'est concerné par aucune ligne ferroviaire.

2.2 Les ouvrages de transport d'énergie électrique

2.2.1. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communautaire est traversé par plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique à haute et très haute tensions :

<i>Ouvrage</i>	<i>Nom</i>
Ligne aérienne	400kV N°1 FRASNE-MAMBELIN
Ligne aérienne	225kV N°1 CHAMPAGNOLE-PALENTE
Ligne aérienne	63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
Ligne souterraine	63kV N°1 FRASNE-PONTARLIER

Ces ouvrages génèrent une servitude d'utilité publique I4 relative aux canalisations électriques.

2.2.2. La prise en compte des ouvrages dans le PLU

Le rapport de présentation doit faire apparaître le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants, la servitude qui s'y rattache ainsi que les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages : RTE – Centre développement & ingénierie Nancy – 8 rue de Versigny – 54600 VILLERS-LES-NANCY-CEDEX TEL : 03.83.92.23.94 FAX : 03.83.92.20.41.

Dans le règlement écrit du PLU, il convient de s'assurer que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité de haute et très haute tension (tension > 50 kV) et que ces ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Dans le règlement graphique, de retrancher des espaces boisés classés, les bandes suivantes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,

- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

2.2.3. Diverses dispositions générales

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à des projets situés à proximité des ouvrages susvisés, il convient de consulter RTE afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages doit, après consultation du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Légende

• Postes Rte

Lignes Rte

Tension des ouvrages

- hors-tension
- 63 kV
- 225 kV
- 400 kV

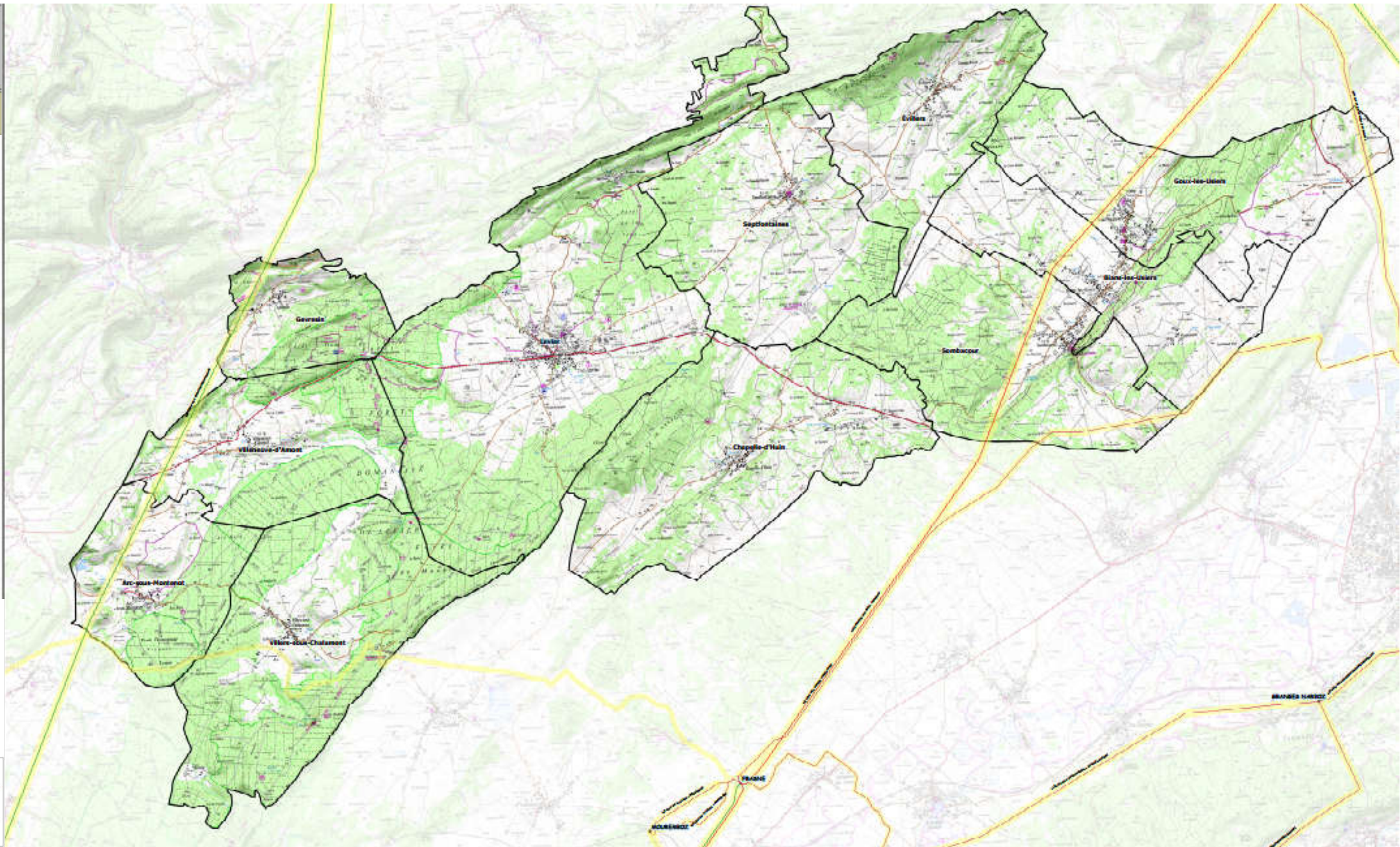
Plan de zonage du réseau

de transport électrique de tension ≤ 45 kV

Code des couleurs des lignes électriques



0 0,25 0,5 1,0 km
Date d'édition : 03/09/2018



2.3 Les réseaux de télécommunications

2.3.1. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique PT1 et PT2.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des dispositions du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques (PT1) ou contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes (PT2).

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (L54 à L56)
- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (L56-1). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L62-1 du CPTE, les exploitants des réseaux de communication électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquences :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou à la modification de bâtiments
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles plus hauts que ce qu'autorise le décret
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique, toute étendue d'eau ou de liquides pouvant perturber le fonctionnement d'une station
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles trop hauts.

La servitude PT3 sur les propriétés privées est instituée au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

2.3.2. Diverses dispositions générales

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que : *« L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. »*

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de la Boissière (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange, s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser AU
- Zones Agricoles A
- Zones Naturelles N

En effet, seules les extensions sur le domaine public en zone urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

2.4 Les nuisances sonores

Le territoire est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre des voies et infrastructures suivantes :

- la route départementale 57.

L'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 en date du 3 décembre 2015, portant mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 du 8 juin 2011, fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit et comporte des annexes qui liste des voiries routières et les voies ferrées concernées, détaillées par tronçons.

👉 Voir annexe 3: la carte de la commune concernée, l'arrêté et ses annexes, également consultables sur le site internet des Services de l'État dans le Doubs (<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Actualisation-du-classement-sonore-dans-le-departement-du-Doubs>)

2.5 Servitudes d'alignement des voies publiques

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine routier public par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il existe ou, dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles des terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. L'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction d'édifier une construction nouvelle sur la partie frappée d'alignement (sauf réserves),
- l'interdiction de travaux confortatifs sur les bâtiments frappés d'alignement (sous conditions).

Les propriétés riveraines des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de la propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement.

2.6 Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

(voir chapitre Protection de l'environnement et du patrimoine)

2.7 Périmètres de protection d'un captage d'eau potable

(voir chapitre Protection de l'environnement et du patrimoine)

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

1. TRANSPORTS – DEPLACEMENT

1.1. La maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie*

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes)
- la promotion de l'activité physique en ville afin de prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

Sans être assujettie à un Plan de Déplacement Urbain (PDU), la communauté de communes pourrait tirer profit du PLU pour mieux maîtriser les déplacements : réflexion sur le covoiturage, la mobilité inter-entreprise, le bus et le train ainsi que la liaison avec la Suisse.

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- favoriser les accès à des espaces verts et des espaces de nature,
- rendre possible la réalisation d'activités sportives dans des espaces dédiés,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- développer les modes actifs de déplacement (pistes cyclables, partage de la voirie)

— se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...)

Déclinaison dans les pièces du PLU :

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les quartiers ou secteurs dans lesquelles elles s'appliquent comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut notamment :

- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale des constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme)

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38 du code de l'urbanisme)

- délimiter des terrains sur lesquels sont institués (article L.151-41 du code de l'urbanisme) :

- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques,
- des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier.

1.2. Les infrastructures routières

La RN 57 :

*Cet axe ne traverse qu'une petite portion du territoire communautaire (à Goux-les-Usiers). Il est cependant susceptible d'être emprunté par un nombre important d'habitants du territoire. Le trafic est de l'ordre de 11 000 véhicules légers /jour + 1000 poids lourds. Cette route est classée à grande circulation. **

Les principales routes départementales qui traversent le territoire de la communauté de communes sont les suivantes :

– la RD72 accueille un trafic moyen journalier annuel d'environ 2400 véhicules/jour dont 6 % de PL à l'ouest de Levier, et environ 4200 v/j dont 5 % de PL à l'est de Levier.

– la RD9 accueille un trafic moyen journalier annuel d'environ 2100 véhicules/jour dont 4,5 % de PL au nord de Levier, et environ 1300 v/j dont 6 % de PL au sud de Levier.

– la RD41 accueille un trafic beaucoup plus faible, d'environ 900 v/j dont 7 % de PL, au voisinage de Levier. Elle passe par Levier.

** En application des articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme, ce classement implique une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de la voie, en dehors des espaces urbanisés des communes (possibilité de dérogation sous production d'une étude spécifique)*

Un grand nombre d'informations sur les infrastructures du secteur et la politique des transports sont disponibles sur le site du département, à l'adresse suivante :

<https://www.doubs.fr/index.php/content-page/32-service-du-departement-routes-et-infrastructures>

L'observatoire régional des transports met également en ligne un grand nombre d'informations :

<http://www.ort.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

1.3. Sécurité routière

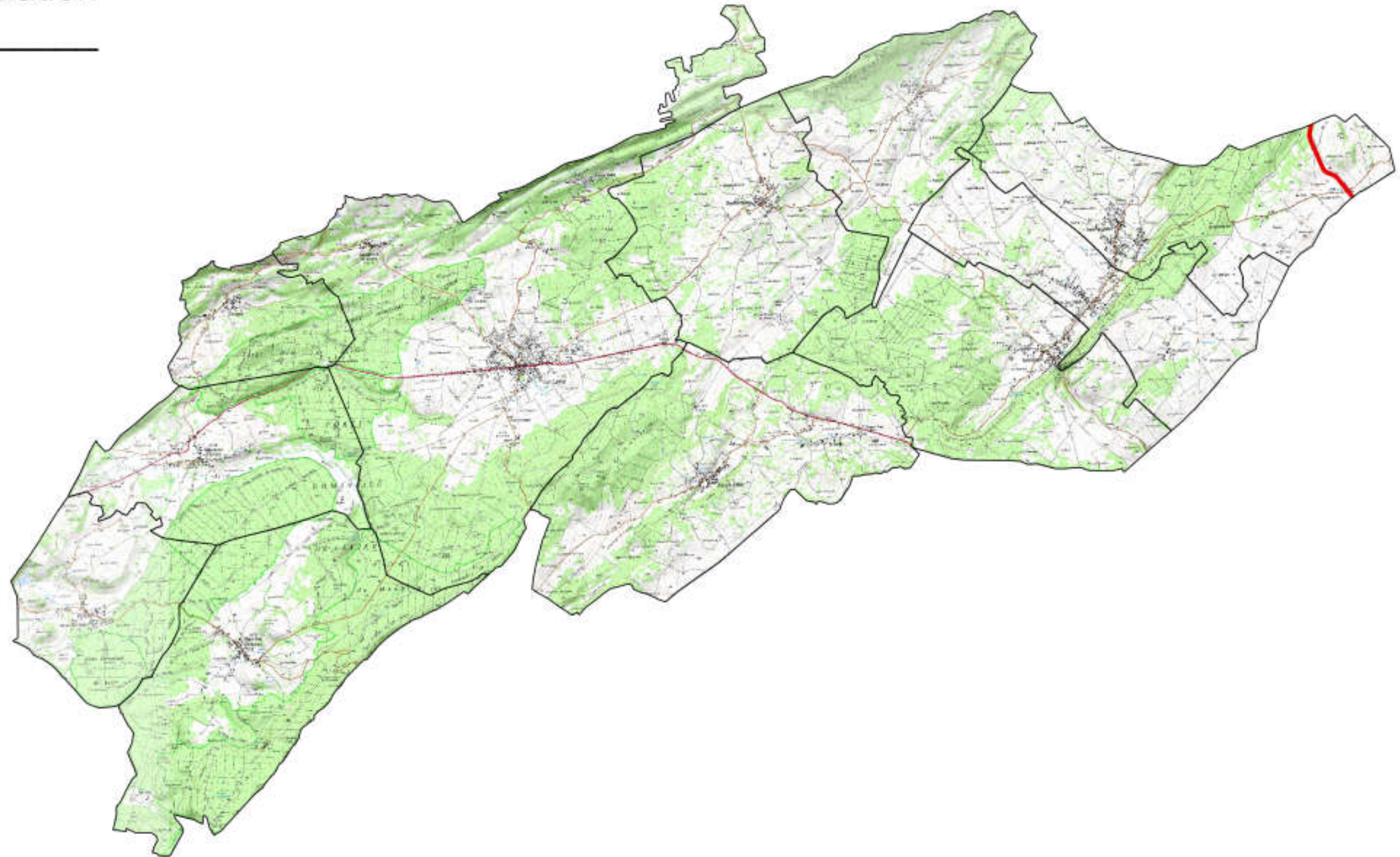
En termes d'accidentologie, il est important de noter la dangerosité de la RD9 qui concentre la plus grande partie des accidents graves ou mortels du secteur.

Informations disponibles sur le site de la maison de la sécurité routière dans le Doubs :



<http://www.msr25.doubs.equipement.gouv.fr/>

Communauté de communes Altitude 800

Routes à grande circulation



Légende

-  Routes à grande circulation
-  Périmètre de commune

0 1 2 3 4 km



2. DÉFENSE INCENDIES

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) a été signé le 27 février 2017.

Le RDDECI est consultable sur le site internet du SDIS avec le lien suivant : <http://www.sdis25.fr/page-defense-incendie-sdis25,67.html>

3. LES DECHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*

3.1. Les déchets ménagers

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

Le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mis en œuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation.

3.2. Les déchets inertes du BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. Au travers des dispositions du plan, l'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, le réseau de sites agréés du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

Ces installations sont, depuis le 1er janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe.

Développer un maillage suffisamment dense en installations de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leurs lieux de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile ;
- de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des

implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DREAL. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

La communauté de communes Altitude 800 compte 2 installations agréées :
- Carrière en cours d'exploitation habilitée à stocker des déchets inertes : Chapelle d'Huin/Sombacour
- ISDI : Sombacour

3. L'AIR ET L'ENERGIE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme demandent aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'atteindre les objectifs de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles et de maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Rappel des objectifs de la loi de transition énergétique :

- . réduction des GES de 40 % à l'horizon 2030
- . élever la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique en 2030
- . réduction de 50 % des consommations énergétiques de 50 % d'ici 2050

Dans ce cadre, le PLU doit pouvoir aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
 - émissions des déplacements pour les populations nouvelles :
localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
 - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique :
évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.
- l'usage du bâti :
 - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs :
localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,

- gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...

▪ le changement d'occupation des sols :

- urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...

▪ la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :

- production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...

▪ le transport de marchandises :

- mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

Le Pays du Haut Doubs est lauréat de l'appel à projet « territoire à énergie positive et croissance verte - (TEPcv) » 2017. Les actions visées ne concernent pas le territoire intercommunal mais la convention TEPcv signée entre l'État et le Pays du Haut-Doubs contient des informations utiles pour le PLUi.

Elle indique notamment que :

- les émissions de gaz à effet de serre par habitant du Pays du Haut Doubs sont supérieures de 15 % par rapport à la moyenne régionale (11,6 tonnes annuelles par hab dans le secteur concerné, contre 10,1 tonnes au niveau régional) ;*
- la consommation énergétique du Pays du Haut-Doubs se répartit entre résidentiel 30 %, Industrie 23 %, Transport 22 % et Tertiaire pour 19 %. Le Pays est dépendant des énergies fossiles pour 51 % de ses consommations. Les énergies renouvelables représentent 14 % des consommations tirées d'abord du bois-énergie sachant également qu'une part de l'électricité consommée par le territoire est produite localement.*

Le Pays du Haut-Doubs a lancé un programme d'actions :

- création d'un espace dédié à la sensibilisation des citoyens du territoire à la transition énergétique, la "Maison des Energies" à Pontarlier (PREVAL*),*
- mise en place de panneaux photovoltaïques en autoconsommation pour la "Maison des Energies" à Pontarlier (PREVAL*),*
- rénovation de l'éclairage public sur 6 communes du Grand Pontarlier (Doubs, Pontarlier, Dommartin, Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz).*

**La communauté de communes fait partie du Pays du Haut-Doubs qui a signé une convention TEPcv mais elle n'est pas concernée par les actions du programme.*

Le syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets ménagers du Haut-Doubs (PREVAL) œuvrant à l'échelle du département est labellisé Zéro Déchet Zéro Gaspillage (appel à projet « ZDZG » de décembre 2014 piloté par l'Ademe).

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil payant GES PLU (<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

3.2. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012-327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document définit les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune est entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion

Commune favorable sans secteur d'exclusion au stade du SRE	Commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE	Commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion
Bians-les-Usiers Évillers Goux-les-Usiers Sombacour	Arc-sous-Montenot Chapelle-d'Huin Levier Septfontaines Villers-sous-Chalamont	Gevresin Villeneuve-d'Amont

(<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-franche-comte-a6024.html>)

3.3. Les Plans Climat-Énergie Territoriaux

La loi Grenelle II (loi ENE) fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le PCET du département du Doubs est en cours de réalisation (bilan carbone réalisé).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Dans le Doubs, l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET.

La communauté de communes fait partie du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs, qui a approuvé son PCET en 2014.

Les enjeux pour le territoire du PCET sont :

- la réduction des gaz à effet de serre,*
- la sobriété énergétique et la réduction des consommations,*
- le développement des énergies renouvelables,*
- l'adaptation au changement climatique.*

Huit axes d'intervention ont été identifiés :

- les déplacements-transports,*
- le résidentiel-urbanisme,*
- l'agriculture,*
- l'industrie-commerces-services,*
- l'environnement et les déchets,*
- la production d'énergie renouvelable,*
- l'adaptation au changement climatique,*
- le pilotage et la communication auprès des publics.*

Le PLUi doit prendre en compte les PCET (L 131-5) qui englobent leur territoire et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible ou avoir pris en compte dans un délai de 3 ans, en application des dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme

3.4. Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé le positionnement des territoires comme des acteurs clés de révolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et institue les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20000 habitants (au 1er janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31 décembre 2018.

Les anciens « plans climat-énergie territoriaux » (PCET) sont désormais réalisés uniquement au niveau intercommunal et intègrent désormais la composante qualité de l'air pour devenir des plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

Le syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs s'est engagé par délibération d'octobre 2018 à établir un PCAET pour l'ensemble de son territoire.

Le contenu des PCAET est défini aux articles L.229-26, et R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du décret n°2016-849 du 28 juin 2016.

Le PLUi devra prendre en compte ce PCAET.

A défaut de disposer d'un tel document, le PLU peut néanmoins, dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thèmes suivants :

- les déplacements des personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones d'habitat, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées de centre-ville,...)
- l'usage du bâti (émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation,...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation,...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse,...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine).

3.5. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme pour intégrer la thématique de l'énergie

Concernant chacune des pièces du PLUi :

*** Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le PADD devra traiter des réseaux d'énergie conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

*** Rapport de présentation**

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation devra établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Plus globalement, le rapport de présentation peut comprendre un état des lieux des énergies renouvelables alimentant le bâti ou des données sur les consommations énergétiques en se basant sur des documents ou études déjà existants.

*** Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)**

Il sera opportun que les OAP contiennent des prescriptions en matière de qualité énergétique des bâtiments à construire concernant l'orientation des constructions afin de mieux profiter de l'ensoleillement, ou encore concernant la gestion des eaux pluviales, en cohérence avec les orientations qui pourront figurer à ce sujet dans le PADD.

Il pourrait, par exemple, pour la bonne prise en compte de l'ensoleillement être signalé graphiquement le sens de la trajectoire du soleil et être indiqué littéralement que :
« Afin d'obtenir un bon confort thermique des constructions, les principes suivants pourront être appliqués :

- végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée permettant d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;
- protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise soleil, pergolas etc.) des façades exposées pour renforcer le confort d'été ;

De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées...) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif, ainsi qu'un éclairage naturel optimal. »

*** Règlement**

L'article L.151-21 du code de l'urbanisme apporte la précision suivante :

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme dispose que *« le règlement du PLU peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publiques visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, dans les zones U ou AU, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre ».*

L'article R.151-42 du code de l'urbanisme fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans ces deux articles.

Enfin, le règlement pourra préciser qu'il existe des dérogations aux règles du PLUi relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection

contre le rayonnement solaire en application des articles L.152-5 et R.152-5 à R.152-9 du code de l'urbanisme tel que rédigé par le décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire.

👉 *Voir annexe 5 : Bilan OPTEER de la CC Altitude 800 et tableau des émissions de GES par secteur et par commune*

4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Code du Patrimoine et notamment son livre V*
- *Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002*
- *Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004*
- *Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)*

Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie - doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés **et notamment ceux inclus dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques**, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Une redevance d'archéologie préventive a été instituée pour abonder le fonds national d'archéologie préventive dans le but de financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L5444-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

Tous les projets situés à l'emplacement et aux abords des sites signalés devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

La communauté de communes ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques. La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie reportés sur les cartes en annexe 6.

Tous les projets situés dans ces zones devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

↳ Voir annexe 5 : liste et plans des sites ou indices archéologiques sur le territoire intercommunal

5. LES ECOQUARTIERS

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de l'égalité des territoires et du logement encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

5.1 Qu'est-ce qu'un écoquartier ?

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

5.2 Qu'est que le Label EcoQuartier ?

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le label EcoQuartier.

Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site www.territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers

5.3 La démarche de labellisation EcoQuartier

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en quatre étapes majeures :

- **L'EcoQuartier en projet :**
 - Le label ÉcoQuartier – étape 1 est obtenu par la signature de la charte ÉcoQuartier par les élus et leurs partenaires pour le projet concerné. Cette étape correspond au démarrage de la phase d'étude du projet.
 - Dès cette étape, les acteurs du projet sont invités à l'identifier avec le label et le projet est répertorié comme « Label ÉcoQuartier – étape 1 » dans la communication nationale.
 - Les collectivités ayant déjà signé la charte ÉcoQuartier seront invitées à confirmer leur engagement sur un projet précis.
- **L'EcoQuartier en chantier :**
 - Une fois les études achevées et le chantier engagé, une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte ÉcoQuartier.
 - Le label ÉcoQuartier – étape 2 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
 - Les projets aujourd'hui « engagés dans la labellisation » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 2 ».
- **L'EcoQuartier livré :**
 - Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), une expertise est réalisée pour l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3.
 - Le label ÉcoQuartier – étape 3 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
 - Les ÉcoQuartiers aujourd'hui « labellisés ÉcoQuartier » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 3 ».
- **L'EcoQuartier confirmé :**
 - Trois ans après l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3, la collectivité mesure la tenue de ses engagements dans le temps, la façon dont les usages projetés sont appropriés par les usagers du quartier. Elle présente également la

façon dont les pratiques d'aménagement ont évolué au sein de la collectivité, au-delà du périmètre opérationnel du quartier.

- Cette étape s'appuie sur la mise en place d'une démarche d'auto-évaluation associant les habitants et usagers du territoire, et tournée vers l'amélioration continue (à l'échelle du projet, et dans les pratiques au-delà, sur le territoire de compétence de la collectivité).

- Cette étape est validée par la commission nationale.

Contact en DDT : Elodie MORQUE (correspondante ville durable – EcoQuartiers) :
03 81 65 62 80, elodie.morque@doubs.gouv.fr

6. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (ANT)

6.1. Préambule

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie*
- *Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique*
- *Décret n°2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire*

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine technique complexe qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population d'un territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'Aménagement Numérique des Territoire (ANT) recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

L'ANT comprend une composante législative et réglementaire au travers de la loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie qui impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs. Cette loi impose également aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

6.2. Les outils de planification

La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)

La SCORAN fixe des objectifs minimum et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collecte et les réseaux de desserte.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional : http://fc.bourgognefranche-comte.fr/uploads/tx_dklibddatomes/20110601_SCoRAN.pdf

La SCORAN de Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014.

Ce document est accessible sur le site internet de la préfecture : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/content/download/12017/81649/file/SCORAN_FC_V1.pdf

Le schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) conditionne le soutien financier de l'Etat aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

Le SDTAN du Doubs :

Le Conseil Départemental du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département. Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

La carte de programmation du très haut-débit dans le Doubs, issue du SDTAN est présentée en pages suivantes.

Le SDDAN du Doubs est accessible sur le site internet du Conseil Général du Doubs : www2.doubs.fr/l49/outils/SDDAN_2018.pdf

6.3. Cadre réglementaire

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

> SCOT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.101-2) :

« Visent à atteindre en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (...), de développement des communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.151-5 et L.151-40) :

« Le PADD définit les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« (...) IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :...3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques d'un PLU : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

A partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>

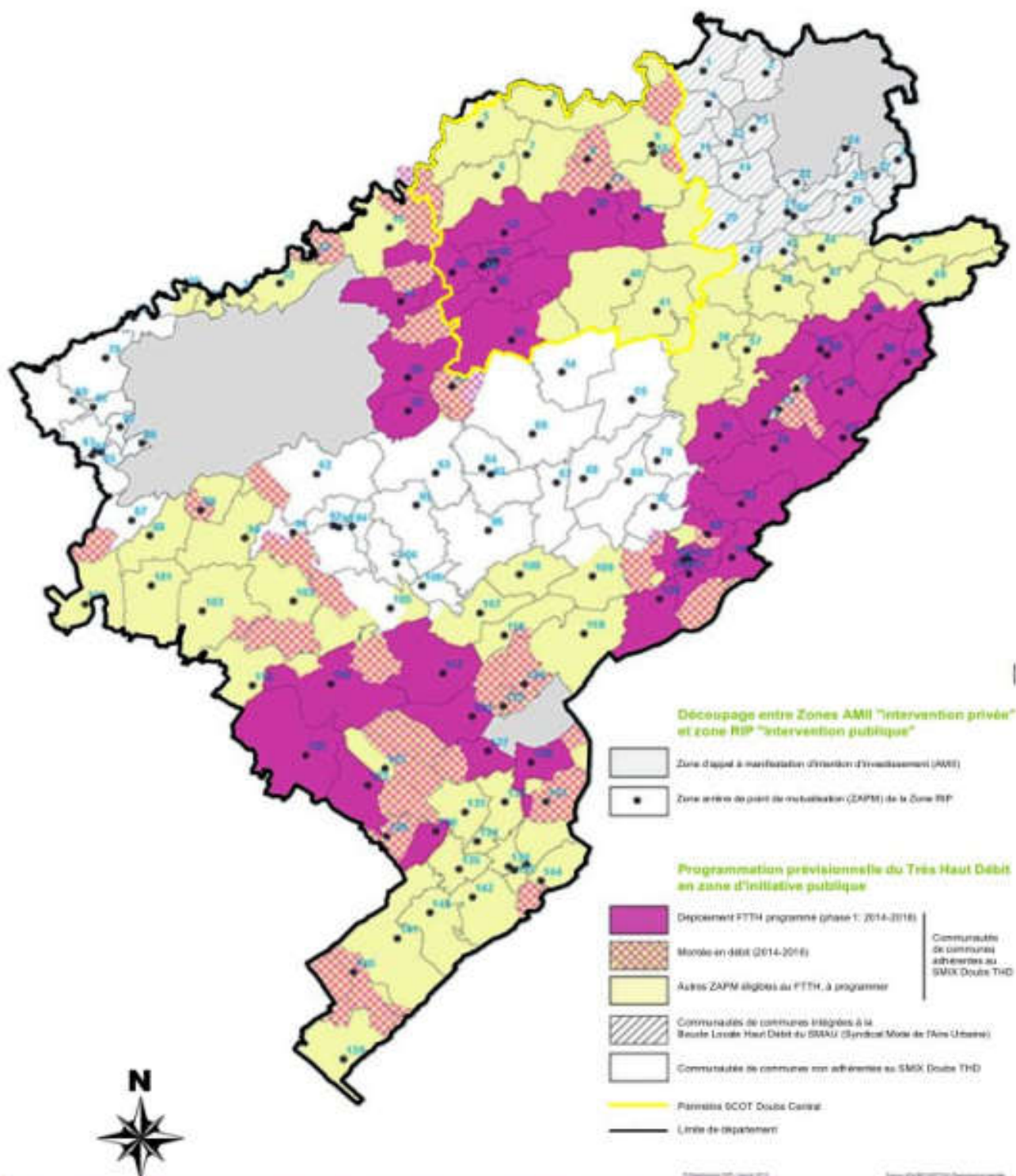
Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) :

<http://www.arcep.fr/>

Observatoire France Très Haut Débit : outil cartographique permettant de connaître les débits et réseaux filaires disponibles dans son département, sa commune, son quartier.

Lien internet : <https://observatoire.francethd.fr/>

Programmation du Très Haut Débit dans le Doubs (issue du SDDAN 2012)



Direction Départementale des Territoires du Doubs

Source : Conseil Général du Doubs

7. LA PUBLICITE EXTERIEURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

*Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)
Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes
Code de l'Environnement – articles L581-1 à 45 et R581-1 à 88*

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (articles 36 à 50) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes publié le 31 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation relative à la publicité extérieure en s'inscrivant dans le double objectif de protection du cadre de vie et de liberté de l'affichage.

La loi ENE et le décret de 2012 ont en particulier renforcé la capacité des collectivités territoriales à s'engager dans la thématique de l'affichage publicitaire, en réformant la procédure d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité RLP (et RLPi intercommunaux). Cette procédure est désormais similaire et conforme à la procédure d'élaboration des PLU(i). Si les deux procédures gagnent à être menées conjointement – RLP(i) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) – elles peuvent être menées séparément.

Instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie, le RLP(i) répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agira d'apporter, notamment grâce à la définition de prescriptions particulières par zone (format, des dispositifs, densité...etc), une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel à protéger, ou aux enjeux qualitatifs des zones particulièrement exposées aux impacts visuels de la publicité, par exemple les entrées de ville.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP(i) ne portent que sur certains aspects de la réglementation (ex : formats, densité...) ou certains secteurs (ex : secteurs à forts enjeux paysagers, entrées de ville... etc) et que, pour le reste de la réglementation, le RLP(i) ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent par défaut (dans ce cas le RNP vaut RLP).

Pour tout renseignement relatif à la publicité extérieure, vous êtes invités à contacter le référent Publicité Extérieure de la DDT du Doubs :

Mr Jean-Christophe COLIN

tél : 03 81 65 69 51 – mel : jean-christophe.colin@doubs.gouv.fr

Références utiles :

Guide pratique du ministère sur la réglementation de la publicité extérieure – 2014 :
[guide national sur la publicité extérieure – 2014](#)

Rubrique «publicité» du site Internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Rubrique publicité sur le site service-public / professionnels :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31355>